
Rapport d'analyse d'écart
aux normes ISO 14001:2004 /
FSC Norme Boréale nationale

Projet de
certification
environnementale
et forestière



Yves Desbiens, chimiste, EEA, VEA
Steve Drolet, ing.f., MGP

29 mai 2012

DESBIENS, PARROT *gestion conseil inc.*

Consultants forestiers DGR inc.

Table des matières

SECTION 1 : DESCRIPTION DU MANDAT	6
SECTION 2 : SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS	9
Recommandations générales	10
Recommandations concernant l'implantation d'un SGE ISO 14001	11
Recommandations concernant la certification forestière FSC	16
SECTION 3 : AVIS SUR LA PROPRIÉTÉ DES CERTIFICATS AU 1ER AVRIL 2013	21
SECTION 4 : MÉTHODOLOGIE, PERSONNES RENCONTRÉES ET INTERVENANTS	23
4.1 – Méthodologie	24
4.2 – Personnes rencontrées	25
4.3 – Présentation des intervenants	26
4.4 – Le territoire	31
SECTION 5 : IMPÉRATIFS LÉGAUX ET RÉGLEMENTAIRES EN CERTIFICATION FORESTIÈRE	32
SECTION 6 : DESCRIPTION DES NORMES ISO 14001 ET FSC BORÉALE NATIONALE	39
SECTION 7 : TENDANCE DES MARCHÉS EN CERTIFICATION	44
L'émergence d'une certification pour l'aménagement forestier durable	45
Les normes d'aménagement forestier durable	45
Le PEFC	46
CSA-Z809-02	46
Sustainable Forestry Initiative (SFI)	47
Le FSC	47
La progression des forêts certifiées au Canada	48

Réalisations du secteur forestier canadien (fin d'année 2011)	49
La progression des forêts certifiées dans le monde	54
Le choix des normes d'AFD par l'industrie canadienne	55
Le choix des normes d'AFD dans le monde	56
Les politiques d'achat de produits forestiers certifiés	57
Les programmes de certification pour les constructions écologiques	58
Leadership in Energy and Environmental Design (LEED)	58
Green Globes	59
Ailleurs dans le monde	60
Le marché du papier	60
Médiagraphie de la section 7	62
SECTION 8 : ANALYSE D'ÉCART FACE À LA NORME ISO 14001:2004	63
4.1 Exigences générales	65
4.2 Politique environnementale	67
4.3 Planification	69
4.4 Mise en œuvre et fonctionnement	75
5. Contrôle et actions correctives	91
6. Revue de direction	101
SECTION 9 : ANALYSE D'ÉCART FACE À LA NORME FSC BORÉALE NATIONALE	103
PRINCIPE N°1 – RESPECT DES LOIS ET DES PRINCIPES DU FSC	105
PRINCIPE N°2 – TENURE, DROITS D'USAGE ET RESPONSABILITÉS	111
PRINCIPE N°3 – DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES	114
PRINCIPE N°4 – RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS ET DROITS DES TRAVAILLEURS FORESTIERS	119
PRINCIPE N°5 – BÉNÉFICES DE LA FORÊT	126
PRINCIPE N°6 – IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT	132
PRINCIPE N°7 – PLAN D'AMÉNAGEMENT	145
PRINCIPE N°8 – SUIVI ET ÉVALUATION	150
PRINCIPE N°9 – FORÊTS DE HAUTE VALEUR POUR LA CONSERVATION	155

PRINCIPE N°10 – PLANTATIONS	159
SECTION 10 : PROGRAMME D'IMPLANTATION D'UN SGE CERTIFIÉ ISO 14001	169
10.1 Structure proposée	170
10.2 Échéancier d'implantation	171
10.3 Budget prévisionnel	172
10.4 Conformité actuelle ISO 14001 selon l'analyse d'écart	173
SECTION 11 : PROGRAMME D'IMPLANTATION D'UNE CERTIFICATION FSC	174
11.1 Structure proposée	175
11.2 Échéancier d'implantation	176
11.3 Budget prévisionnel	177
11.4 Conformité actuelle FSC selon l'analyse d'écart	178
SECTION 12 : SOURCES DE FINANCEMENT POTENTIELLES	182

Liste des cartes

Carte 1: Localisation du territoire visé par le projet de forêt de proximité de la MRC Maria-Chapdelaine	31
Carte 2: Répartition des certifications forestières au Canada.....	51

Liste des figures

Figure 1: Cycle de l'amélioration continue ISO 14001.....	41
---	----

Liste des tableaux

Tableau 1: État de la certification de l'AFD au Canada (fin d'année 2011)	48
Tableau 2: État de la certification de l'AFD au Québec (fin d'année 2011).....	52
Tableau 3: Exemples de politiques nationales d'achats de produits forestiers	58

Liste des graphiques

Graphique 1 : Évolution des superficies forestières certifiées de 1999 à 2011	50
Graphique 2 : Superficies forestières certifiées par province	53
Graphique 3 : Superficies forestières certifiées par pays	54
Graphique 4 : Répartition des chaînes de traçabilité certifiées par norme au Canada ...	55
Graphique 5 : Ventes prévues de papier certifié par certification pour 2012	61

Section 1 : Description du mandat

Notre mandat était de planifier et d'exécuter une analyse d'écart pour l'implantation d'un système de gestion environnementale conforme à la norme ISO 14001:2004, et en accord avec les exigences des Normes FSC Boréale nationale (version 2004).

Plus particulièrement, les objectifs de l'analyse d'écart étaient les suivants¹:

- Énumération des impératifs légaux et réglementaires en certification forestière ainsi que l'évaluation sommaire de la tendance des marchés;
- Description des normes ISO 14000 et FSC;
- Pour chacun des trois partenaires, réaliser une analyse d'écart entre les pratiques actuelles et les pratiques qui seraient de mise dans un contexte de certification;
- Pour chacun des trois partenaires, développer les étapes conduisant aux certifications identifiées, en incluant un échéancier ainsi que les besoins en ressources humaines, matérielles et financières en lien direct avec les démarches;
- Identifier des sources de financement potentielles aidant la mise en place d'un système de certification;
- Livrer un avis sur la propriété des certificats au 1^{er} avril 2013.

¹ La certification des petits territoires publics - Identifications des prérequis, des coûts et des délais d'implantation
Projet # 212-2121 -- <http://www.foretmodeledulacsaintjean.ca/fr/projets/18/>

MISE EN GARDE

Les constats dégagés ainsi que les recommandations présentées à l'intérieur de ce rapport sont faits sur la base des informations obtenues lors de l'analyse d'écart réalisée directement chez le client. Si des informations pertinentes ou indispensables à l'évaluation juste de la situation qui prévaut dans le contexte de l'organisation ou du projet n'ont pas été portées à l'attention des analystes, des différences entre le portrait réel et le contenu de ce rapport risquent d'apparaître. Le cas échéant, les analystes ne peuvent garantir la pleine exactitude des résultats sur la base des informations fournies.

Section 2 : Synthèse des recommandations

Recommandations générales

Nous recommandons que chaque partenaire de la Forêt modèle, soit la MRC Domaine-du-Roy, la MRC Maria-Chapdelaine et le Conseil des Montagnais Pekuakamiulnuatsh Takuhikan travaille à :

1. **Obtenir une certification ISO 14001 (2004) individuelle** selon l'approche proposée par le scénario présenté à la section 10 du présent rapport ;
2. **Initier rapidement le processus de certification ISO 14001** de manière à rencontrer les exigences de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*, L.R.Q., chapitre A-18.1, qui exige que toutes les entreprises qui réalisent des travaux d'aménagement forestiers pour le compte du Ministère doivent être certifiées ISO 14001, ou sous le « parapluie » d'une organisation certifiée ou être en voie de l'obtenir avant le 1^{er} avril 2013 ;
3. **Prévoir, l'intégration éventuelle des indicateurs de la norme FSC pour certains éléments de la norme ISO 14001(2004)**. Par exemple : indicateur 6.5.1 sur les normes d'intervention en forêt, critère 8.2 du programme de suivi, etc., de manière à réduire l'échéancier d'implantation de la norme FSC (raccourcissement du délai estimé de 6 mois);
4. **Obtenir une certification territoriale FSC unique pour l'ensemble du territoire des trois partenaires** selon la structure proposée par le scénario présenté à la section 11 du présent rapport. Cette recommandation suppose l'obtention préalable par le Gouvernement du Québec par chaque partenaire d'un projet de gestion de forêt de proximité/AADI;
5. **Dans le cas contraire, obtenir la certification territoriale FSC séparée** avec la structure proposée pour ISO 14001 (section 10 du présent rapport) pour le territoire de forêt de proximité pour les MRC et l'AADI pour le Conseil des Montagnais;
6. **Initier le processus de certification dès que le mandat de gestion est autorisé** par le MRNF pour l'AADI et/ou les forêts de proximité.
7. **Ne pas procéder au transfert de certificat détenu par l'actuel BCAAF** (UAF 022-51, 025-51, 023-51), puisque des analyses plus fines sur territoire doivent être effectuées (ex : FHVC, analyse des carences, etc.). Toutefois, il est souhaitable que le BCAAF partage certaines informations qu'il possède et qu'il a développées dans le cadre de sa propre certification FSC (ex : portrait de la forêt préindustrielle, études d'impacts socio-économiques, gestion des voies d'accès, etc.).

Recommandations concernant l'implantation d'un SGE ISO 14001

Les recommandations détaillées accompagnées des constats pour chacun des articles de la norme ISO 14001 (2004) et des bénéficiés d'une SGE en regard d'une certification FSC sont repris plus en détail à la section 10 du présent rapport.

Nous recommandons à la MRC Maria-Chapdelaine de travailler à :

- **Portée du SGE (4.1)** : Définir clairement la portée et les limites du SGE (le domaine d'application);
- **Système de gestion environnementale certifié (4.1)** : Se doter d'un système de gestion environnementale certifié par un organisme indépendant externe. Ce scénario facilitera la mise en place structurée et rigoureuse d'une certification forestière;
- **Politique Environnementale (4.2)** : Doter l'organisation d'une politique environnementale claire qui couvre l'ensemble des exigences de la norme ISO 14001 et ceux requis aux fins d'une éventuelle certification forestière.
- **Identification des aspects environnementaux (4.3.1)** : Identifier les aspects environnementaux (dont ceux qui sont significatifs) en lien avec les activités couvertes par la portée du SGE;
- **Identification des exigences légales et autres exigences (4.3.2)** : Établir une procédure d'identification et d'accès aux exigences légales et autres exigences auxquelles l'organisation souscrit, dans les limites de la portée du SGE;
- **Vigie légale (4.3.2)** : Identifier un responsable d'effectuer la vigie légale et réglementaire pour faciliter l'intégration des changements à la réglementation dans les activités courantes;
- **Objectifs et cibles (4.3.3)** : Établir et documenter des objectifs et cibles en lien avec les aspects environnementaux significatifs qui auront été identifiés (voir 4.3.1);

- **Programmes de gestion – plans d'action (4.3.3)** : Établir et mettre en œuvre des plans d'action, assimilables à des programmes de gestion environnementale, de manière à s'assurer de l'atteinte des objectifs et cibles environnementaux;
- **Représentant de la direction pour le SGE (4.4.1)** : Identifier et nommer un représentant de la direction au plus haut niveau de l'organisation en regard du SGE;
- **Descriptions de tâches (4.4.1)** : Élaborer et documenter officiellement les descriptions de tâches pour chacun des postes présentés dans l'organisation;
- **Clarification des rôles et responsabilités (4.4.1)** : Clarifier les rôles et responsabilités entre les divers intervenants en regard du SGE;
- **Structure organisationnelle pour l'implantation et le maintien du SGE (4.4.1)** : Se doter d'une structure organisationnelle pour assurer l'implantation et le maintien du SGE;
- **Profil de compétences (4.4.2)** : Établir les compétences minimales à détenir ainsi que la formation requise en lien avec les aspects environnementaux pour chaque poste de travail impliqué dans le SGE;
- **Évaluation des besoins en développement des compétences (4.4.2)** : Systématiser et appliquer le processus d'évaluation des besoins individuels en compétences lors des rencontres annuelles entre chaque employé et son supérieur immédiat;
- **Conservation des évidences de compétences (4.4.2)** : Appliquer plus de rigueur dans la conservation des preuves des compétences acquises par chaque membre du personnel en lien avec les profils et les besoins de développement;
- **Sensibilisation du personnel (4.4.2)** : Se doter d'une procédure formelle simple visant la sensibilisation du personnel et des personnes travaillant pour le compte de l'organisation sur les impacts potentiels de leurs activités sur l'environnement;
- **Sensibilisation du personnel saisonnier (4.4.2)** : Maintenir la pratique des rencontres de début de saison pour réaliser les activités de sensibilisation en élargissant le contenu aux exigences requises par la Norme (ex : Politique environnementale, aspects environnementaux, conformité légale, etc.);
- **Communication interne (4.4.3)** : Mettre en place ou formaliser des mécanismes simples afin de mieux communiquer à l'ensemble des employés les éléments

relatifs aux aspects environnementaux (tableaux, vitrine, activités d'information ponctuels, journal interne, etc.);

- **Communication externe (4.4.3)** : Élaborer un plan de communication externe décrivant, entre autres, les moyens de communication employés pour diffuser les aspects environnementaux, la gestion des plaintes, la gestion des signalements d'activités illicites ou d'espèces menacées ou vulnérables, la gestion des consultations internes et externes;
- **Documentation (4.4.4)** : Développer une documentation spécifique au SGE : politiques, procédures, guides, instructions de travail, formulaires, registres, listes;
- **Maîtrise des documents (4.4.5)** : Établir une procédure de maîtrise de la documentation pouvant répondre aux exigences d'identification, d'approbation, de passage en revue, de suivi des modifications, de diffusion, de retrait et de conservation des documents internes et externes;
- **Documentation en lien avec les processus (4.4.5)** : Associer chacun des documents identifiés dans le SGE au(x) processus (activités) auquel il appartient;
- **Mises à jour et documents périmés (4.4.5)** : S'assurer de rendre claires et disponibles les dates successives de mises à jour des documents susceptibles d'être modifiés en cours de route et conserver seulement les documents essentiels (retirer les documents périmés de la circulation et les archiver au besoin);
- **Maîtrise des activités opérationnelles (4.4.6)** : Associer pour chaque processus (activité) inclus dans la portée du SGE les documents (procédures, guides, instructions de travail, formulaires) ou les documents de référence déjà existants qui décrivent les critères opératoires (façons de faire et résultats attendus);
- **Critères opératoires – adaptations locales (4.4.6)** : Documenter, dans des instructions de travail, les façons de faire pour assurer la maîtrise opérationnelle des activités en lien avec le SGE, au bureau et sur le terrain (planification, rubannage, récolte, voirie, transport, préparation de terrain, travaux sylvicoles, inventaire avant et après traitement, inspection de chantier, gestion des matières dangereuses, situations d'urgence, exigences en santé-sécurité, formation, etc.);

- **Sous-traitance – fournisseurs (4.4.6)** : S'assurer que chaque fournisseur externe dont les activités peuvent avoir un impact significatif sur l'environnement soit informé et sensibilisé aux exigences qui lui sont applicables. Cette action devrait être documentée à chaque occasion;
- **Entretien préventif des équipements - véhicules (4.4.6)** : Développer ou formaliser les programmes d'entretien préventif des équipements (camionnettes, tout terrain, motoneiges);
- **Procédure d'urgence (4.4.7)** : Développer des procédures de gestion des situations d'urgence au minimum pour les situations suivantes : perte d'un employé, accident avec décès, accident avec blessé, déversement accidentel, incendie, feux de forêt;
- **Simulation ou essai de la procédure d'urgence (4.4.7)** : Procéder périodiquement à des exercices de simulation des situations d'urgence pour, entre autres, tester les mécanismes de communication en place et la capacité à réagir;
- **Rapports d'événements (4.4.7)** : Documenter et conserver sous forme de rapport écrit toute situation d'urgence réelle afin de pouvoir revoir les procédures après l'occurrence d'un événement et la mise en œuvre du plan d'urgence;
- **Surveillance et mesurage des activités sur le terrain (4.5.1)** : Décrire dans des instructions de travail les méthodes de suivi et contrôle des activités sur le terrain (inspection de chantier, inventaire, échantillonnage, vérification oculaire, fréquence, responsabilités, etc.);
- **Performance environnementale – Entrepreneurs (4.5.1)** : Tenir à jour de manière rigoureuse et systématique des bilans de performance des sous-traitants pour les activités susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement;
- **Performance environnementale vs processus (4.5.1)** : Instaurer un système de mesure de la performance avec des indicateurs adaptés pour les processus couverts par le SGE;
- **Calibration et/ou vérification des instruments de mesures (4.5.1)** : Systématiser et documenter les activités de vérification – oculaire ou calibration – du bon fonctionnement des instruments de mesure utilisés dans le cadre des suivis sur le terrain;

- **Vérification de la conformité légale et des autres exigences (4.5.2)** : Instaurer un processus de vérification des exigences identifiées à l'article 4.3.2 de la Norme ISO 14001, ainsi qu'un calendrier de vérification couvrant l'ensemble des exigences et incluant des responsables affectés à la mise en œuvre et à la bonne marche du processus de vérification;
- **Non-conformités, actions correctives et préventives (4.5.3)** : Instaurer une procédure simple, uniformisée et documentée de gestion des non-conformités de manière à faciliter l'analyse des données, évaluer les tendances et mettre en place des actions correctives (non-conformités réelles) et préventives (non-conformités potentielles);
- **Enregistrements – preuves documentées (4.5.4)** : En plus de mettre en œuvre les recommandations faites sous 4.4.4 et 4.4.5, s'assurer que les documents papiers importants du SGE tels que les documents relatifs aux plans et rapports, rapports de visite de chantier ou de situation d'urgence par exemple, demeurent facilement accessibles;
- **Archivage – entreposage des enregistrements (4.5.4)** : Assurer un meilleur contrôle des accès aux documents archivés dans des lieux non protégés;
- **Protection et conservation des documents (4.5.4)** : Formaliser par écrit les procédures de sauvegarde déjà en place pour les documents électroniques;
- **Audit interne – Programme d'audit interne (4.5.5)** : Doter l'organisation d'une procédure officielle d'audit, incluant un calendrier d'audit couvrant l'ensemble des éléments du SGE selon le domaine d'application;
- **Audit interne – auditeurs (4.5.5)** : Identifier un responsable du processus d'audit interne dans l'organisation, ce qui comprend la planification, la coordination de la réalisation, la mise à jour du calendrier d'audit. Former des auditeurs internes aptes à conduire des audits en respectant les notions d'indépendance et d'impartialité;
- **Revue de direction (4.6)** : Mettre en place une procédure formelle de revue de direction qui assure la couverture, en une ou plusieurs revues par période, l'ensemble des éléments d'entrée et de sortie requis par la Norme ISO 14001.

Recommandations concernant la certification forestière FSC

Les recommandations détaillées accompagnées des constats pour chacun des critères de la norme FSC Boréale nationale (version 2004) sont repris plus en détail à la section 11 du présent rapport.

Nous recommandons à la MRC Maria-Chapdelaine de travailler à :

PRINCIPE N°1 – RESPECT DES LOIS ET DES PRINCIPES DU FSC

1. Élaborer et maintenir à jour une liste exhaustive de l'ensemble des lois et règlements applicables, entre autres en matière d'environnement et de droit du travail;
2. Rendre disponible les exigences légales et autres exigences applicables et à jour au personnel de la MRC;
3. Procéder à une analyse des conflits potentiels en regard de la norme FSC Boréale nationale;
4. Formaliser dans une procédure documentée la gestion des activités illicites et le canal de communication à appliquer lors d'un signalement;
5. Se doter d'une politique écrite d'endossement à FSC entérinée par le Conseil de la MRC.

PRINCIPE N°2 - TENURE, DROITS D'USAGE ET RESPONSABILITÉS

6. Poursuivre les démarches afin **d'obtenir la gestion permanente** sur le territoire visé par la certification forestière (forêt de proximité) afin de renforcer le droit d'usage;
7. Élaborer et documenter une procédure de règlement des différends « mineurs ».

PRINCIPE N° 3 : DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES

8. Formaliser, via une procédure documentée, et appliquer dans toutes les ententes avec les communautés autochtones à venir le processus de résolution des différends apparaissant au protocole d'entente de 2009 (EPOG) pour

- l'examen des griefs conjointement avec les communautés autochtones touchées selon les principes d'équité;
9. Très bien documenter toutes les communications, les événements, les efforts de rapprochement et de résolution et les ententes conclues, le cas échéant, avec l'ensemble des communautés autochtones;
 10. Faire parvenir des demandes officielles et documentées à l'ensemble des communautés autochtones concernées pour l'identification des sites d'intérêts sur le territoire de la MRC Maria-Chapdelaine, tout en respectant le besoin de non divulgation qui pourrait être manifesté par les communautés;
 11. Décrire la procédure à suivre lors de l'identification sur le terrain d'un site d'intérêt (arrêt immédiat des travaux, zone de protection, principe de précaution, signalement, intégration à la base de données) ;
 12. Doter la MRC d'une politique balisant la rétribution des connaissances traditionnelles autochtones entérinée par le Conseil de la MRC.

PRINCIPE N°4 - RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS ET DROITS DES TRAVAILLEURS FORESTIERS

13. Doter la MRC d'une politique et de procédures visant à encourager et favoriser, dans la mesure du possible, l'emploi et l'approvisionnement local et régional;
14. Élaborer et mettre en application un programme de prévention en santé-sécurité;
15. Élaborer un plan des mesures d'urgence complet pour les activités en forêt;
16. Décrire et documenter en détail le contenu du processus de participation du public applicable au territoire, en conformité du contenu de base décrit à l'indicateur 4.4.5 de la norme FSC;
17. Pour la protection des sites d'intérêt, des procédures et des instructions de travail devront être mise en place pour formaliser et mettre en œuvre les stratégies d'aménagement et les modalités de protection des sites prévues;
18. Des études d'impacts socioéconomiques documentées portant sur le territoire ciblé par la certification devront être réalisées afin d'orienter et appuyer les choix et stratégies d'aménagement lors de l'étape de planification ;
19. Développer et mettre en œuvre une procédure de gestion diligente des dommages et pertes à des tiers dues aux activités d'aménagement forestier.

PRINCIPE N°5 - BÉNÉFICES DE LA FORÊT

20. Développer un plan d'aménagement forestier complet qui s'inspire du processus PAFI-T/PAFI-O applicable à l'ensemble du territoire visé par la certification forestière (forêt de proximité);
21. Développer une procédure d'inventaire d'intervention;
22. Élaborer des instructions de travail claires à l'intention des entrepreneurs et des contremaîtres de l'organisme décrivant les règles générales à suivre pour la protection des sols, des peuplements résiduels et des autres ressources conservées sur place. Une référence au RNI ou autre règlement ne suffit pas;
23. Dans le plan général à venir, dresser un portrait du potentiel de diversification dans l'utilisation des produits du bois, au niveau local et régional;
24. Décrire dans le plan général la gestion faite des activités de pêche sur les plans d'eau du territoire de la MRC Maria-Chapdelaine (statistiques, ensemencement, permis délivrés, pression de pêche, rapport de prélèvement);
25. Réaliser un nouveau calcul de possibilité forestière pour le territoire visé par la certification, par ou en collaboration avec le bureau du Forestier en chef.

PRINCIPE N°6 - IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

26. Mettre en place une procédure documentée de réalisation d'études d'impacts pour le territoire visé par la certification qui couvrira entre autres :
 - Portrait de la forêt préindustrielle, à réaliser et à faire réviser par des pairs;
 - Études de paysage;
 - Analyse de carences en aires protégées;
 - Identification des forêts à haute valeur de conservation;
 - Plan de gestion du réseau routier;
 - Études d'impacts socioéconomiques;
 - Évaluation des espèces menacées et vulnérables;
 - Inventaires forestier, écologique, faunique, halieutiques;
 - Identification grandes forêts essentielles (GFE).
27. Définir davantage les aires de protection et les zones de conservation pour certaines espèces.
28. Mettre en place des stratégies et des prescriptions sylvicoles documentées de manière à ce que les fonctions et valeurs écologiques restent intacts, soient améliorées ou restaurées;

29. Réaliser un plan de gestion des voies d'accès;
30. Réaliser une analyse de carences en aires protégées appliquée au territoire de la forêt de proximité;
31. Rédiger et mettre en œuvre des instructions de travail couvrant l'ensemble des activités d'aménagement forestier (planification et rapport, récolte, transport, inventaire, construction de chemin, traverses de cours d'eau, suivi de qualité, orniérage, régénération, traçabilité des bois, activités illicites, signalement d'EMVS, gestion des non-conformités, contrôle des aspects environnementaux significatifs (voir ISO 4.3.1 et 4.4.6), etc.;
32. Prendre en compte l'utilisation de l'hexazinone utilisé comme phytocide dans les bleuetières; l'utilisation de ce produit chimique étant proscrit par la norme FSC;
33. Mettre en place et appliquer des procédures de gestion des MR et MDR conformes à la réglementation en vigueur (Règlement sur les matières dangereuses, Règlement sur le transport de matières dangereuses);
34. Documenter le caractère envahissant du Mélange B, à partir de la composition du mélange fourni par le fournisseur;
35. Prendre en compte le fait qu'aucune conversion de territoire forestier en usage non forestier n'est autorisée dans une superficie reconnue comme FHVC.

PRINCIPE N°7 - PLAN D'AMÉNAGEMENT

36. Élaborer un plan d'aménagement forestier global qui couvre la totalité du territoire de la forêt de proximité de la MRC et dont le contenu rencontrera celui spécifié au critère 7.1 de la norme;
37. S'assurer que le plan d'aménagement forestier à venir tienne compte et intègre les connaissances des diverses études d'impacts environnementales (analyse de carence, FHVC, forêt préindustrielle, vieilles forêts, grandes forêts essentielles, connectivité, forêt résiduelle, gestion des voies d'accès, gestion de la faune, espèces menacées, EISE, etc.).

PRINCIPE N°8 - SUIVI ET ÉVALUATION

38. Élaborer un programme de suivi qui fera fait l'objet de révisions suite à sa mise en œuvre et l'évolution technologique;
39. Élaborer des instructions de travail et/ou autres moyens pour le suivi terrain;
40. Documenter la chaîne de traçabilité en forêt et améliorer le suivi des volumes de la forêt vers l'usine;

PRINCIPE N°9 - FORÊTS DE HAUTE VALEUR POUR LA CONSERVATION

41. Revoir et bonifier l'exercice d'identification des FHVC par une consultation plus élargie et une analyse plus fine du territoire de manière à identifier les FHVC spécifiques sur le territoire visé par le projet de certification;
42. Procéder à des consultations des parties intéressées (ONG, autres utilisateurs de la forêt, communautés autochtones, etc.) pour l'élaboration d'objectifs d'aménagement qui permettent de protéger les valeurs identifiées;
43. Revoir les stratégies d'aménagement pour maintenir ou améliorer les caractéristiques de conservation des valeurs en tenant compte du principe de précaution et des chevauchements ainsi que les activités des terres avoisinantes;
44. Obtenir du gestionnaire actuel du territoire (BCAAF – UAF 022-51 et 025-51), les résultats de suivi pour maintenir ou améliorer les caractéristiques de conservation des FHVC et s'assurer qu'il applique le principe de précaution dans la mise en œuvre des stratégies de manière à réduire le risque de détérioration.

PRINCIPE N°10 - PLANTATIONS

45. Lors de l'arrivée de nouveaux projets, s'assurer que ceux-ci ne font pas l'objet de plantation (ligniculture, populiculture ou sylviculture de forte intensité de succession artificielle dans la forêt naturelle ou reboisement dans une aire qui n'était pas boisée auparavant).

Section 3 : Avis sur la propriété des certificats au 1er avril 2013

Avis sur la propriété des certificats au 1^{er} avril 2013

Certification d'un SGE ISO 14001

Sur la base des résultats de l'analyse d'écart et dans la perspective où le processus d'implantation soit initié à court terme (d'ici les 3 prochains mois), nous estimons que le système de gestion environnementale (SGE) serait en place à 80% le 1^{er} avril 2013, prêt pour le pré-audit par le registraire avec une perspective de certificat d'enregistrement ISO 14001 pour la fin de l'été ou le début de l'automne 2013. Dans ces conditions, la démonstration au MRNF au 1^{er} avril 2013 qu'un SGE certifié soit en bonne voie d'obtention pour rencontrer les exigences légales est tout-à fait possible.

Certification FSC du territoire

Sur la base des résultats de l'analyse d'écart, et par le fait que les requérants n'ont pas encore obtenu le mandat de gestion du territoire forestier délimité par le projet en cours, la propriété d'un certificat FSC serait difficile à obtenir pour le 1^{er} avril 2013. Dans la perspective où le processus d'implantation soit initié à court terme (d'ici les 3 prochains mois), nous estimons que le processus de certification FSC du territoire serait en place à 65% le 1^{er} avril 2013, avec une perspective d'un audit phase 1 par le registraire à la fin de l'été 2013, l'audit phase 2 en fin d'année 2013 et l'obtention du certificat d'enregistrement FSC pour le 1^{er} avril 2014.

Section 4 : Méthodologie, personnes rencontrées et intervenants

4.1 – Méthodologie

L'exercice d'analyse d'écart consiste à faire état, dans une organisation donnée, de la présence ou de l'absence d'éléments permettant de répondre à un référentiel. Dans le présent rapport, les référentiels utilisés sont la Norme ISO 14001:2004 constituée de 17 articles répartis en 6 sections, ainsi que la Norme FSC Boréale nationale (version 2004), constituée de 56 critères répartis parmi 10 principes.

Il est important de signaler que l'analyse d'écart ne constitue pas un audit. Pour les analystes, l'exercice vise avant tout à accumuler un maximum d'information de façon à évaluer dans quelle mesure les éléments de la Norme se retrouvent ou non dans le système en place et quels éléments de ce système constituent des forces ou des points à améliorer en vue de répondre aux exigences de la Norme. Les constats sont effectués par observations factuelles, consultation de documents et entretiens avec les acteurs œuvrant à l'intérieur de la MRC Maria-Chapdelaine.

L'analyse d'écart s'est étalée du 16 au 18 avril 2012 au bureau de la MRC Maria-Chapdelaine situé à Dolbeau-Mistassini.

Suite aux entretiens et à la consultation des documents remis, un travail de passage en revue et d'analyse détaillée de l'information a été réalisé. Ce sont les conclusions de cette analyse qui sont présentées dans le présent rapport.

4.2 – Personnes rencontrées

Nous tenons à remercier tous les intervenants professionnels que nous avons rencontrés dans le cadre de notre mandat, pour leur disponibilité, leur transparence et leur participation active à nos travaux, et tout particulièrement les personnes suivantes :

MRC Maria-Chapdelaine

- Christian Bouchard, directeur général
- Jacques Potvin, directeur général-adjointe, urbaniste et responsable du développement du territoire
- Stéphane Gauthier, ingénieur agronome
- Pierre-Paul Lemay, inspecteur régional adjoint
- Nathalie Laprise, technicienne en géomatique

Agence de gestion intégrée des ressources (AGIR)

- Marc Laprise, président
- Michel Bouchard, coordonnateur
- Ludovic Béland, ingénieur forestier

4.3 – Présentation des intervenants

La MRC Maria-Chapdelaine

La Municipalité régionale de comté (MRC) de Maria-Chapdelaine est un organisme supralocal regroupant douze municipalités.

La population de la MRC de Maria-Chapdelaine se concentre au sud de son territoire dans les deux villes et les dix municipalités rurales qui forment le milieu municipalisé. Le second ensemble composant la MRC couvre près de 95 % de son territoire et appartient au domaine public (territoires non organisés) dont la vocation est principalement forestière. Du point de vue biophysique, la MRC se caractérise par de grands espaces et un réseau hydrographique imposant, notamment composé des grandes rivières du Saguenay-Lac-Saint-Jean et de plus de 8 000 lacs. Sa superficie est la cinquième en importance au Québec.

Créée depuis plus de vingt ans, la MRC de Maria-Chapdelaine, représentée par son conseil en vertu des différentes lois qui la régissent, doit s'acquitter pour son territoire de certaines compétences en matière d'aménagement et de développement. Elle doit notamment maintenir en vigueur un schéma d'aménagement et de développement, adopter une planification de gestion des matières résiduelles et en matière de protection contre les incendies et de sécurité civile ainsi qu'administrer les territoires non organisés (TNO) et assurer la gestion des cours d'eau. Elle assume par ailleurs certaines responsabilités déléguées par le gouvernement du Québec depuis 1997, soit celle de la gestion des terres publiques intramunicipales (TPI) et depuis 1994, de la gestion administrative du programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier.

La MRC a entrepris, depuis quelques années déjà, une démarche auprès du gouvernement provincial afin de se réappropriier la gestion de son territoire, notamment de ses ressources naturelles, dans le but d'exercer un plus grand contrôle sur son développement et ainsi en faire bénéficier la population locale et contribuer au dynamisme économique régional (forêt de proximité).

Enfin, notons que depuis quelques années, la MRC de Maria-Chapdelaine a développé une approche de collaboration avec la MRC du Domaine-du-Roy et le Conseil des Montagnais dans le projet de la Forêt Modèle du Lac-Saint-Jean. Avant la création de la Forêt modèle du Lac-Saint-Jean, la MRC de Maria-Chapdelaine et ses deux autres partenaires possédaient déjà une expertise en lien avec les ressources naturelles. En unissant ces trois expertises collectives, la Forêt modèle du Lac-Saint-Jean s'est assurée d'avoir les professionnels compétents qui connaissent le territoire et son potentiel d'exploitation. Cette façon de faire permet de développer et renforcer les capacités humaines et de les rendre accessible aux trois communautés.

Le milieu forestier de la MRC de Maria-Chapdelaine se découpe en diverses composantes :

1. la forêt des terres publiques intramunicipales (TPI), concentrée au sud, dans le territoire municipalisé. Le MRNF délègue en 1997, la gestion des TPI aux MRC de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean. Les TPI de la MRC de Maria-Chapdelaine qui sont libres de droits forestiers (CAAF) couvrent une superficie de près de 42 000 ha. En plus du prélèvement de matière ligneuse et d'une forme d'agriculture spécialisée, soit les bleuetières et les cannebergeries, de nombreuses activités récréatives sont également pratiquées dans la forêt des TPI, très accessible en raison de sa proximité des centres urbains. Le prélèvement de matière ligneuse est effectué de manière à protéger l'ensemble des ressources et en respectant les modalités définies pour chacune des affectations du territoire. Ainsi, ce sont de multiples utilisateurs (chasseurs, pêcheurs, randonneurs, motoneigistes, skieurs, etc.) qui doivent cohabiter sur les TPI.
2. la forêt privée, regroupant de nombreux propriétaires qui se partagent près de 630 km² de territoire et qu'on retrouve également au sud du territoire.
3. la grande forêt publique sous CAAF, avec une superficie totalisant 33 000 km². Elle compte huit aires communes gérées par le gouvernement du Québec, qui permettent un approvisionnement en matière ligneuse à divers industriels évalué à 14 % de la possibilité forestière québécoise. À noter qu'une partie de cette forêt se trouve en territoire municipalisé où, dans bien des cas, œuvre une corporation locale de développement.

En plus d'un apport important en terme de matière ligneuse, la forêt de la MRC offre aussi d'autres ressources à considérer, telles la faune, les mines, l'eau et le paysage. Ces ressources sont déterminantes pour le développement économique de la MRC et entraînent une fréquentation importante du territoire par les chasseurs, pêcheurs, randonneurs, villégiateurs, etc.

La récolte de la matière ligneuse par les bénéficiaires de droits forestiers dans les aires communes du territoire de la MRC demeure l'activité principale associée à la mise en valeur des ressources naturelles. Mais les gestionnaires et les intervenants impliqués dans l'utilisation du milieu forestier doivent composer avec le morcellement du territoire et ses multiples utilisateurs afin d'atteindre l'objectif de développement durable et d'utilisation polyvalente que s'est donné le Québec en matière d'aménagement de la forêt.

Plus d'informations sont disponibles sur le site internet : <http://mrcdemaria-chapdelaine.ca>

Le Groupe AGIR

L'Agence de gestion intégrée des ressources (AGIR) est un service technique et professionnel mis en place en août 2000 par le Regroupement des corporations de gestion intégrée des territoires forestiers de la MRC de Maria-Chapdelaine. Ces dernières, au nombre de huit actuellement, voulaient se doter d'une expertise multi ressource commune pour les soutenir dans leur développement et prendre en main l'avenir de leurs forêts collectives. Elles touchent principalement les territoires municipalisés sous CAAF ainsi qu'une petite partie des territoires non organisés

Leur mission est d'appliquer le principe de la gestion intégrée des ressources en milieu forestier, de façon à maximiser les retombées socio-économiques pour les communautés locales. Leurs objectifs sont de :

- Regrouper toutes les corporations locales de développement en milieu forestier de la MRC de Maria-Chapdelaine et des environs.
- Offrir des services en gestion intégrée des ressources aux organismes et entreprises du milieu.

- Planifier et promouvoir la gestion intégrée des ressources en milieu forestier.
- Favoriser l'utilisation équitable des ressources naturelles au profit de la collectivité.
- Élaborer et appliquer des outils de gestion, de planification et de suivi pour la gestion intégrée des ressources du milieu forestier.
- Offrir un soutien technique et professionnel à ses membres.
- Soutenir ses membres dans la recherche de nouvelles pistes de développement socio-économiques.
- Défendre et promouvoir les intérêts de ses membres.
- Élaborer et susciter des projets respectant les principes du développement durable pour améliorer la qualité de l'environnement.

Les huit (8) corporations suivantes sont regroupées :

- **La Corporation d'aménagement forêt Normandin :** La Corporation d'Aménagement Forêt Normandin (CAFN) est un organisme sans but lucratif créée en 1995. Les objectifs de la corporation sont entre autres d'assurer la gestion intégrée du territoire forestier ; de contribuer au développement local du milieu et favoriser la création d'emploi ; de sensibiliser la population du secteur aux nouvelles méthodes d'aménagement de la forêt ; de former des travailleurs forestiers du milieu aux techniques et méthodes sylvicoles ; et de défendre l'intégrité de l'environnement naturel et promouvoir des habitudes de vie respectueuses de cet environnement.
- **Comité Forêt Environnement de St-Thomas-Didyme :** Le Comité Forêt Environnement Saint-Thomas-Didyme est un organisme sans but lucratif fondé en 1991. Il a pour objectif de créer des emplois dans la municipalité de Saint-Thomas-Didyme et d'exploiter la forêt de proximité selon le principe de gestion intégrée des ressources.
- **Le Comité Forêt habitée de St-Edmond-les-Plaines :** Le Comité Forêt Habitée Saint-Edmond-les-Plaines est un organisme sans but lucratif, fondé dans le but de créer des emplois dans la municipalité et d'exploiter la forêt dans le respect des autres ressources selon le principe de la gestion intégrée des ressources (GIR).

- **Le Comité de développement de Girardville (CDG)** : Le CDG est un organisme sans but lucratif fondé en 2001 dans le but de créer des emplois dans la municipalité de mettre en valeur les ressources de la forêt dans le respect des autres richesses et selon le principe de la gestion intégrée.
- **La Corporation de gestion forestière de Notre-Dame-de-Lorette** : Au cours des années 1990, un organisme à but non lucratif, la Corporation de gestion forestière de Notre-Dame-de-Lorette, fut fondé. Son principal objectif est de créer des emplois dans la municipalité et d'exploiter la forêt dans le respect des autres ressources et selon le principe de la gestion intégrée.
- **Les Jardins forestiers de Saint-Stanislas** : La corporation des Jardins Forestiers de Saint-Stanislas est un organisme à but non lucratif fondé en 1994. Elle pour mandat, d'aménager et de développer les ressources du territoire périphérique de la municipalité de Saint-Stanislas.
- **La Corporation de développement des Ressources de Saint-Élisabeth-de-Proulx** : La corporation est un organisme à but non lucratif, formé par la population du secteur qui a décidé de se prendre en main, suite à la fermeture de la scierie Gaston Morin. La corporation, la plus jeune des corporations en milieu forestier, a pour mission de travailler au développement durable dans les forêts habitées, au développement de la gestion intégrée des ressources, à la formation de la main d'œuvre locale, au développement d'expertise, à la recherche de nouveaux créneaux et finalement au développement économique local.
- **Association Régionale de Développement Unifié** : L'Association régionale de développement unifié est un organisme sans but lucratif fondé en 1998. Il s'agit d'un entrepreneur collectif qui intervient dans le secteur situé au nord de la municipalité de Sainte-Jeanne-d'Arc et de la collectivité de Sainte-Élisabeth-de-Proulx.

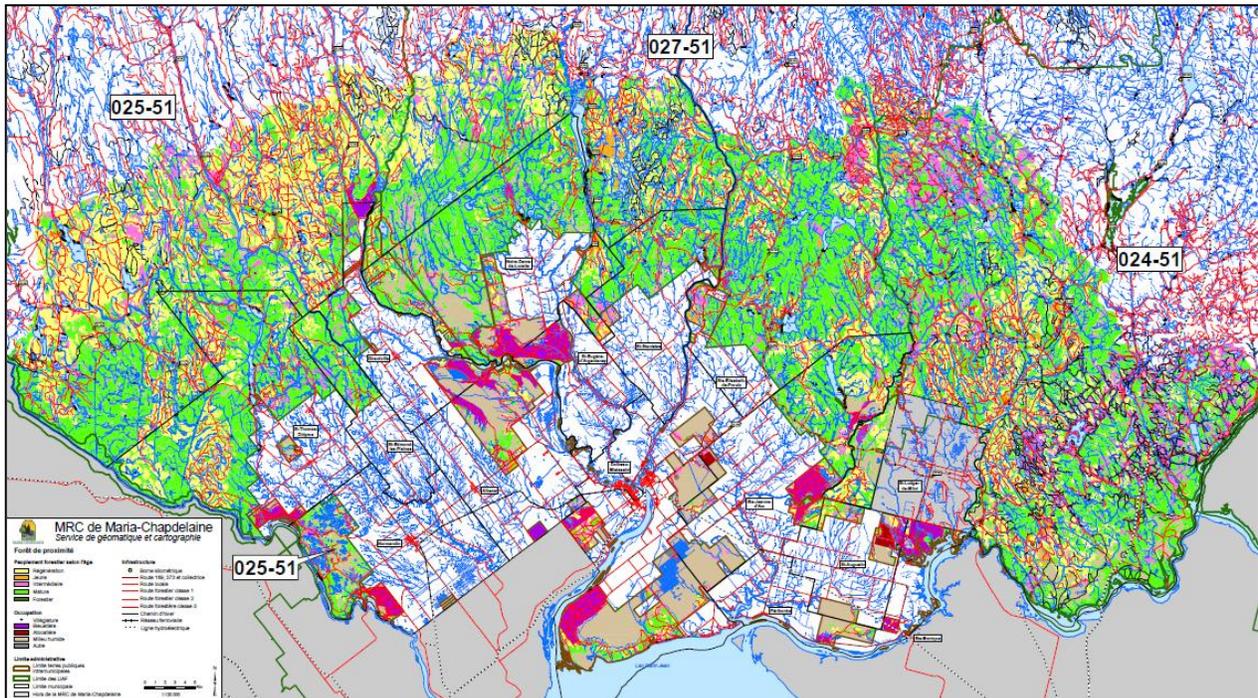
Plus d'informations sont disponibles sur le site internet : www.groupeagir.com

4.4 – Le territoire

L'analyse d'écart FSC Boréale Nationale et ISO 14001 (2004) porte sur le territoire de la forêt de proximité de la MRC Maria-Chapdelaine, située au nord du lac Saint-Jean dans la région administrative du Saguenay-Lac-Saint-Jean (02) couvrant une superficie totale de 400 000 ha.

La carte suivante présente la forêt de proximité de la MRC du Maria-Chapdelaine.

Carte 1: Localisation du territoire visé par le projet de forêt de proximité de la MRC Maria-Chapdelaine



Source : MRC Maria-Chapdelaine

Section 5 : Impératifs légaux et réglementaires en certification forestière

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, L.R.Q., chapitre A-18.1

La *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*, L.R.Q., chapitre A-18.1, sanctionnée le 1er avril 2010, amène des changements importants au régime forestier. Cette loi remplacera, le 1er avril 2013, la *Loi sur les forêts*, L.R.Q., c. F-4.1.

Les principaux objectifs de cette loi sont :

- assurer la pérennité du patrimoine forestier et implanter un aménagement durable des forêts;
- favoriser un aménagement écosystémique et une gestion intégrée et régionalisée des ressources et du territoire forestier;
- soutenir la viabilité des collectivités forestières;
- promouvoir une gestion axée sur la formulation d'objectifs clairs et cohérents, sur l'atteinte de résultats mesurables et sur la responsabilisation des gestionnaires et des utilisateurs du territoire forestier;
- partager les responsabilités découlant du régime entre l'État, les organismes régionaux, les communautés autochtones et d'autres utilisateurs du territoire forestier;
- assurer un suivi et un contrôle des interventions effectuées dans les forêts du domaine de l'État;
- vendre des bois sur un marché libre à un prix qui reflète leur valeur marchande;
- approvisionner les usines de transformation du bois;
- mettre en valeur les forêts privées;
- régir les activités de protection des forêts.

Toute norme de certification forestière requiert que les activités d'aménagement forestier se fassent dans le respect des lois et des règlements. En ce sens, le futur règlement sur l'aménagement durable des forêts jouera un rôle de premier plan dans l'obtention et le maintien des certificats en permettant de faire cette démonstration. La certification forestière est aujourd'hui un critère important dans la mise en marché des produits issus de la forêt. Selon les prévisions, c'est près de 95 % du territoire public qui sera certifié en avril 2013.

Le futur règlement sur l'aménagement durable des forêts constituera une pièce maîtresse du nouveau régime forestier. En imposant à quiconque intervient dans les forêts publiques du Québec un code de conduite uniforme, il contribuera à l'implantation d'un développement durable et responsable. Complémentaire de la stratégie d'aménagement durable des forêts, le futur règlement assurera également le respect de plusieurs des objectifs et actions proposés par cette stratégie. Il constitue en outre l'un des moyens retenus par le Ministère pour instaurer les bases de l'aménagement écosystémique, pour mettre en place une gestion forestière adaptée aux contextes régionaux et pour faciliter le maintien des certifications forestières.

Les responsabilités du ministre des Ressources naturelles sont décrites à l'article 52 de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*, L.R.Q., chapitre A-18.1:

52. Le ministre est responsable de l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État et de leur gestion, notamment de la planification forestière, de la réalisation des interventions en forêt, de leur suivi et de leur contrôle, du mesurage des bois ainsi que de l'attribution des droits forestiers.

Il exerce, conformément à la présente loi, ses responsabilités et les pouvoirs nécessaires à l'exercice de celle-ci dans le respect de la stratégie d'aménagement durable des forêts et de la possibilité forestière, sous réserve des dispositions applicables aux plans d'aménagement spéciaux.

Le Ministère est responsable de l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État et de leur gestion, ce qui signifie qu'à partir du 1er avril 2013, il réalisera la planification forestière, le suivi et le contrôle des interventions forestières, ainsi que le mesurage des bois. Le Ministère demeure également responsable de l'attribution des droits forestiers. Le ministre pourra vendre aux enchères une partie des bois des forêts du domaine de l'État.

De ce fait, il devient aussi responsable de la certification forestière des territoires publics sous aménagement et doit élaborer une stratégie de maintien de la certification forestière.

Le MRNF vise le maintien des certificats en vigueur (CSA, FSC et SFI) et l'état de la situation se présente comme suit :

- Mars 2011 : 74 % du territoire certifié
- Mars 2013 : 96 % du territoire certifié (prévision)

Concernant la réalisation des interventions en forêt la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*, L.R.Q., chapitre A-18.1 mentionne ce qui suit à l'article 62 :

62. Les activités d'aménagement forestier planifiées sont réalisées par le ministre ou par des entreprises d'aménagement détenant un certificat reconnu par le ministre ou inscrites à un programme pour l'obtention d'un tel certificat. Certaines d'entre elles peuvent également être confiées à un bénéficiaire de garantie d'approvisionnement conformément à l'article 64 s'il détient un certificat reconnu par le ministre ou s'il est inscrit à un programme pour l'obtention d'un tel certificat.

Cela aura un impact également sur toutes les entreprises qui réalisent des travaux d'aménagement forestiers pour le compte du Ministère. En effet, elles devront également être certifiées ISO 14001, ou sous le « parapluie » d'une organisation certifiée ou être en voie de l'obtenir afin de démontrer la maîtrise des aspects environnementaux de leurs propres activités. À cela s'ajoute l'obligation pour les entreprises en travaux sylvicoles d'obtenir l'accréditation des compétences des entreprises sylvicoles du BNQ, afin d'opérer dans les forêts du domaine de l'État.

Le ministre pourra déléguer la gestion de territoires et de certaines ressources à une communauté autochtone, une municipalité, une personne morale ou un organisme, notamment en délimitant des forêts de proximité. L'article 13 de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*, L.R.Q., chapitre A-18.1:

13. Les territoires forestiers du domaine de l'État sont délimités en unités d'aménagement de manière notamment à circonscrire des aires pour la production de leurs ressources ou l'augmentation de leur production.

Ils peuvent également être délimités en forêts de proximité par le ministre en vertu de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2). Cette délimitation peut s'effectuer à l'intérieur ou à l'extérieur des unités d'aménagement.

Les territoires forestiers du domaine de l'État non délimités en unités d'aménagement ou en forêts de proximité sont constitués en territoires forestiers résiduels. Ces territoires ne permettent pas, sans en compromettre leur aménagement durable, un approvisionnement soutenu des usines de transformation du bois.

La loi précise des dispositions particulières donnant droit à une entente de délégation de gestion en forêt de proximité. Les articles 344 à 346 de la loi couvrent cet aspect :

***344.** Le bénéficiaire d'un contrat d'aménagement forestier a le droit d'obtenir, pour le 1er avril 2013, la gestion d'un territoire délimité en forêt de proximité et de conclure à cette fin une entente lui déléguant la gestion de ce territoire conformément à la sous-section 3 de la section II.2 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), s'il effectue une demande écrite à cet effet avant le 1er avril 2011.*

***345.** La délimitation du territoire en forêt de proximité s'effectue conformément à la sous-section 2 de la section II.2 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2).*

Au cours du processus menant à la délimitation du territoire en forêt de proximité, le ministre consulte le bénéficiaire de contrat afin de connaître son intérêt sur les différents endroits où il aimerait voir s'effectuer la délimitation. Le ministre arrête son choix en tenant compte notamment de la proximité du territoire avec celle de la municipalité ou de la communauté autochtone concernée.

346. *Le ministre doit, dans l'entente de délégation de gestion, tenter de maintenir, dans la mesure du possible, un potentiel de récolte de bois d'un volume avoisinant celui auquel le bénéficiaire aurait eu droit le 1er avril 2013 si son contrat n'avait pas été résilié.*

Actuellement le MRNF procède à l'analyse des mémoires reçus suite à la consultation qui s'est tenue sur les forêts de proximité. Une politique est en élaboration et sera disponible au cours des prochains mois. Le MRNF vise à émettre les premiers projets en avril 2013.

En ce qui concerne les communautés autochtones, des ententes peuvent être conclues pour faciliter l'exercice et le suivi des activités d'aménagement forestiers. L'article 8 de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*, L.R.Q., chapitre A-18.1 mentionne :

8. *Le gouvernement est autorisé à conclure des ententes avec toute communauté autochtone représentée par son conseil de bande pour faciliter l'exercice et le suivi des activités d'aménagement forestier par les membres d'une communauté et pour soutenir un aménagement durable des forêts.*

Les ententes suivantes en rapport avec la présente étude sont applicables :

- Entente de principe d'ordre général (EPOG), signée en 2004 par les représentants des gouvernements du Canada, du Québec, et les chefs des Premières Nations de Mashteuiatsh, de Betsiamites, d'Essipit et de Nutashkuan;
- Entente concernant l'expérimentation de l'application du concept d'aires d'aménagement et de développement innue (AADI) sur le Nitassinan de Mashteuiatsh », entente signée le 31 mars 2010.

Loi sur le ministère des ressources naturelles et de la faune, L.R.Q., c. M-25.2

Le MRNF a l'obligation de se doter d'un système de gestion environnementale (SGE). À cet effet, l'article 11.2 de la *Loi sur le ministère des ressources naturelles et de la faune*, L.R.Q., c. M-25.2, mentionne ce qui suit :

***11.2.** Dans la poursuite de sa mission, le ministre se dote d'un système de gestion environnementale qu'il peut élaborer de concert avec d'autres ministères et organismes concernés.*

Le MRNF a entrepris depuis plusieurs mois, une démarche pour se doter d'un système de gestion environnementale ISO 14001 en vue de sa certification pour avril 2013.

Section 6 : Description des normes ISO 14001 et FSC Boréale nationale

Le 16 avril 2012, une formation sur les normes ISO 14001 et FSC Boréale Nationale a été donnée aux participants intéressés des partenaires de la Forêt Modèle du Lac-St-Jean. Un document de formation a été remis aux participants et le texte qui suit est un sommaire exécutif de ce qui a été présenté.

La norme ISO 14001:2004

De plus en plus soucieux du respect et de l'amélioration continue de la protection de l'environnement, des organismes de toutes tailles et de tous types attachent une importance croissante aux impacts environnementaux potentiels de leurs activités, produits et services.

La norme ISO 14001 a pour principal objectif d'aider les organismes qui souhaitent mettre en œuvre ou améliorer un système de gestion dans le but d'améliorer leur performance environnementale. Cette norme est cohérente avec le concept de développement durable et compatible avec des cadres culturels, sociaux et organisationnels différents et avec d'autres systèmes de gestion. Elle peut être utilisée par des organismes de tous types, de toutes tailles et de tous niveaux de maturité, ainsi que dans tous les secteurs et dans toutes les régions.

La mise en place d'un système de gestion environnementale (SGE) peut substantiellement améliorer la capacité d'un organisme à anticiper, identifier et gérer ses interactions avec l'environnement, à répondre à ses objectifs environnementaux, ainsi qu'à s'assurer de sa conformité aux exigences légales applicables et aux autres exigences applicables auxquelles l'organisme a souscrit.

Les 17 éléments de la norme ISO 14001 peuvent être schématisés selon les principes de Deming (Engager – Planifier – Mettre en œuvre – contrôler – Agir) :

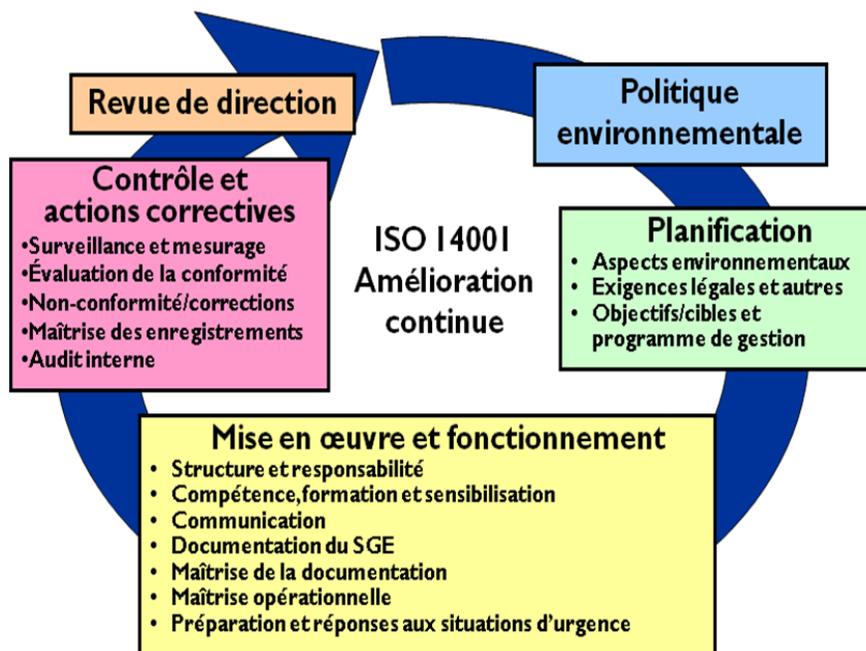


Figure 1: Cycle de l'amélioration continue ISO 14001

Avoir un SGE peut aider un organisme à donner confiance aux parties intéressées sur le fait qu'il existe un engagement de la direction à satisfaire aux dispositions de sa politique et de ses objectifs et cibles, que l'accent est mis sur la prévention, qu'il peut faire la preuve de l'importance qu'il accorde aux questions environnementales et de sa conformité aux exigences, et que la conception du système inclut le processus d'amélioration continue.

La mise en œuvre d'un SGE peut engendrer des bénéfices du point de vue économique. Un organisme dont le système de management comprend un système de management environnemental a une structure qui permet de peser et d'intégrer les intérêts économiques et environnementaux. Ces bénéfices peuvent aussi être identifiés de façon à démontrer aux parties intéressées l'avantage que représente, pour l'organisme, la mise en place d'un bon SGE. Cette dernière offre également à l'organisme la possibilité de lier les objectifs et cibles environnementaux à des résultats financiers spécifiques et, ainsi, de garantir l'affectation des ressources disponibles aux endroits où leur exploitation assure une rentabilité maximale en termes économiques et environnementaux. La mise en œuvre d'un système de management environnemental peut se traduire, pour l'organisme, par un gain de compétitivité significatif.

La norme FSC Boréale nationale (2004)

Le "Forest Stewardship Council" (FSC) est un organisme international qui accrédite les certificateurs pour garantir la véracité de leurs proclamations. Dans tous les cas, le processus de certification est initié volontairement par le propriétaire ou l'exploitant forestier qui demande les services d'une organisation de certification.

Le but du FSC est de promouvoir une gestion des forêts qui soit environnementalement responsable, socialement bénéfique et économiquement viable en établissant une série de principes d'aménagement forestier mondialement reconnue et appliquée.

La norme Boréale Nationale est la norme régionale applicable sur le territoire faisant l'objet de l'analyse d'écart. Cette norme comprend 10 principes, 52 critères et 202 indicateurs. Voici un résumé des principes et critères FSC :

PRINCIPE N°1 – RESPECT DES LOIS ET DES PRINCIPES DU FSC

L'aménagement forestier doit respecter toutes les lois en vigueur dans le pays concerné, tous les traités et accords internationaux dont ce pays est signataire, et se conformer aux principes et aux critères du FSC.

PRINCIPE N°2 - TENURE, DROITS D'USAGE ET RESPONSABILITÉS

La tenure à long terme et les droits d'usage du territoire et des ressources forestières doivent être clairement définis, documentés et établis juridiquement.

PRINCIPE N° 3 : DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES

Les droits légaux et coutumiers des peuples autochtones à posséder, à utiliser et à gérer leurs terres, leurs territoires et leurs ressources, doivent être reconnus et respectés.

PRINCIPE N°4 - RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS ET DROITS DES TRAVAILLEURS FORESTIERS

Les activités d'aménagement forestier doivent maintenir ou améliorer le bien-être social et économique à long terme des travailleurs forestiers et des collectivités locales.

PRINCIPE N°5 - BÉNÉFICES DE LA FORÊT

Les activités d'aménagement forestier doivent encourager une bonne utilisation des multiples produits et services de la forêt pour garantir la viabilité économique et un éventail d'avantages environnementaux et sociaux.

PRINCIPE N°6 - IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

L'aménagement forestier doit préserver la biodiversité et les valeurs qui y sont associées, les ressources hydrologiques, les sols, ainsi que les paysages et les écosystèmes uniques et fragiles et par le fait même, préserver les fonctions écologiques et les caractéristiques naturelles de la forêt.

PRINCIPE N°7 - PLAN D'AMÉNAGEMENT

Un plan d'aménagement, conforme à l'échelle et à l'intensité des activités, doit être rédigé, appliqué et tenu à jour. Les objectifs à long terme de l'aménagement et les moyens d'y parvenir doivent être clairement indiqués.

PRINCIPE N°8 - SUIVI ET ÉVALUATION

Un suivi régulier — proportionnel à l'échelle et à l'intensité de l'aménagement forestier — doit être assuré pour évaluer l'état de la forêt, le rendement des produits forestiers, la chaîne de traçabilité, les activités d'aménagement et leurs répercussions sociales et environnementales.

PRINCIPE N°9 - FORÊTS DE HAUTE VALEUR POUR LA CONSERVATION

Les activités d'aménagement dans les forêts de haute valeur pour la conservation doivent sauvegarder ou améliorer les caractéristiques qui définissent ces forêts. Les décisions les concernant doivent être prises dans le contexte du principe de précaution.

PRINCIPE N°10 - PLANTATIONS

La planification et l'aménagement des plantations doivent être conformes aux principes et aux critères de 1 à 9, ainsi qu'au principe n°10 et à ses critères. Tout en pouvant fournir de nombreux bénéfices sociaux et économiques et contribuer à la satisfaction de la demande mondiale en produits forestiers, les plantations devraient servir à compléter l'aménagement des forêts naturelles, à réduire la pression qu'elles subissent ainsi qu'à promouvoir leur conservation et leur restauration.

Section 7 : Tendance des marchés en certification

L'émergence d'une certification pour l'aménagement forestier durable

Au début des années 1990, sous l'impulsion des préoccupations des consommateurs à l'égard de l'environnement et de l'origine des produits forestiers, surgit l'idée de la certification des produits du bois. Un grand nombre d'intervenants appuyaient alors le principe, mais doutaient de ses possibilités d'application.

Cette tendance a pris naissance en Europe, où plusieurs groupes d'acheteurs ont pris l'engagement de n'acheter que des produits forestiers certifiés. Plus récemment, le marché américain semble avoir été touché par l'influence de l'Union Européenne.

Chez nous, *l'Association des produits forestiers du Canada (APFC)* annonçait en janvier 2002 que ses membres visaient la certification de leurs territoires aménagés pour la fin de 2006, selon une norme d'aménagement forestier durable reconnue (CSA, SFI, FSC). À partir de ce moment, les nouveaux membres et les nouvelles acquisitions allaient disposer d'une période de cinq ans pour emboîter le pas.

Plus récemment, *l'Association des produits forestiers du Canada (APFC)* s'est engagée à ce que ses membres détiennent une chaîne de traçabilité (CdT) certifiée pour 2008. Les chaînes de traçabilité sont des systèmes de suivi du cheminement des bois visant à assurer le suivi des matières certifiées et non certifiées, de la forêt au consommateur. Une CdT permet ainsi d'apposer une étiquette à un produit ou d'émettre une déclaration attestant de l'origine de la fibre.

Les normes d'aménagement forestier durable

Au Canada et au Québec, l'aménagement forestier durable (AFD) d'un territoire est généralement certifié selon trois (3) principales normes, lesquels sont regroupées selon deux grandes familles. D'un côté, le groupe *Program for the Endorsement of Forest Certification schemes* aussi connu comme le *Pan European Forest Certification Scheme* (PEFC) regroupe entre autres la norme CSA-Z809-02 et le *Sustainable Forestry Initiative* (SFI). De l'autre côté, on retrouve le *Forestry Stewardship Council* (FSC). Toutes ces normes sont fondées sur des considérations d'ordre écologique, économique et social.

Le PEFC

Créé en 1999, le PEFC (Programme de reconnaissance des certifications forestières), organisation indépendante sans but lucratif, fait la promotion de la certification de l'aménagement durable des forêts par une tierce partie indépendante. Fait à noter, le PEFC ne produit pas de norme d'AFD. Il a cependant élaboré ses propres standards pour la reconnaissance de systèmes de certification forestiers et pour la traçabilité de la fibre.



Le PEFC est un organisme International d'évaluation et de reconnaissance de systèmes nationaux de certification forestière. Ces systèmes nationaux sont généralement développés conjointement avec diverses parties intéressées. Ces systèmes s'appuient sur des processus gouvernementaux de promotion de l'aménagement forestier durable. Chez nous, le PEFC reconnaît actuellement les normes *CSA-Z809-02*, *SFI* et *American Tree Farm System*. Ce dernier est un programme de certification américain qui vise les forêts privées et qui ne sera pas abordé dans ce mémoire compte tenu de son intérêt limité chez nous.

CSA-Z809-02

Constituée en 1919, l'*Association canadienne de normalisation (CSA)* a élaboré plus de 2000 normes pour différents secteurs industriels. Depuis 1973, elle est accréditée par le *Conseil canadien des normes (CCN)*. Elle fait donc partie du Système des normes nationales et elle travaille conformément aux disciplines établies par le *CCN*.



La *CSA-Z809-02* est la norme nationale du Canada qui traite d'aménagement forestier durable. Préconisant une démarche d'amélioration continue, cette norme comporte des exigences pour la participation du public, la démonstration concrète des pratiques d'aménagement forestier durable ainsi que l'engagement de la direction des entreprises d'exploitation forestière. Elle exige également que les systèmes d'AFD prennent en considération les facteurs d'ordre environnemental, social et économique. Finalement, cette norme est alignée sur les 6 critères d'AFD retenus par le *Conseil Canadien des Ministres des Forêts (CCMF)*.

Sustainable Forestry Initiative (SFI)

Le *SFI* a d'abord été mis sur pied en vue d'améliorer l'image de l'industrie forestière américaine en relevant le seuil minimal de l'aménagement forestier aux États-Unis. Il a été fondé en 1994 par l'*American Forests and Paper Association (AF&PA)* qui a alors élaboré des principes et des critères d'aménagement forestier durable. L'*AF&PA* exige la certification selon *SFI* à tous ses membres depuis 1996.



La chartre de l'organisme responsable du programme *SFI* a été modifiée à quelques reprises depuis sa fondation. Ainsi depuis 2007, le *SFI inc.* est un organisme indépendant qui dirige tous les éléments du programme. De plus, le *SFI* est également reconnu par le PEFC depuis 2007 et il est maintenant accrédité par le *Conseil canadien des normes (CCN)*.

Une particularité de cette norme réside dans le fait que les demandeurs de certification formulent leurs propres politiques et plans stratégiques d'implantation sur la base des principes et critères du *SFI*.

Le FSC

Fondé en 1993, Le Forest Stewardship Council est un organisme international à but non lucratif qui vise à encourager à l'échelle mondiale un aménagement des forêts qui procure des bienfaits environnementaux, sociaux et économiques. Il appuie l'élaboration de normes nationales et régionales qui évalueront la bonne gestion des forêts, comme par exemple la norme FSC Nationale boréale. Des comités nationaux et régionaux sont aussi regroupés sous le FSC International, comme le FSC du Canada.



La progression des forêts certifiées au Canada

Le Canada est le chef de file de la certification de l'aménagement forestier durable par une tierce partie. Ce processus offre une assurance supplémentaire quant à l'utilisation de pratiques forestières responsables, dans un pays où la réglementation forestière est parmi les plus strictes et les mieux appliquées dans le monde.

La croissance phénoménale de la certification forestière au Canada a été stimulée par un engagement de l'industrie forestière envers la certification par une tierce partie. En 2002, l'Association des produits forestiers du Canada (APFC), dont les membres aménagent la majeure partie de la forêt commerciale du Canada, est en effet devenue la seule association industrielle nationale dans le monde à exiger de ses membres qu'ils certifient leurs opérations selon l'une des trois grandes normes crédibles reconnues au Canada, soit celles des organismes suivants :

- Association canadienne de normalisation (CAN CSA/Z809);
- Forest Stewardship Council (FSC);
- Sustainable Forestry Initiative® Program (SFI).

Quatre ans plus tard, cet objectif était atteint. Grâce à cet engagement, qui a entraîné une très forte augmentation de la certification forestière, le Canada peut répondre à la demande accrue pour des produits forestiers certifiés.

Tableau 1: État de la certification de l'AFD au Canada (fin d'année 2011)

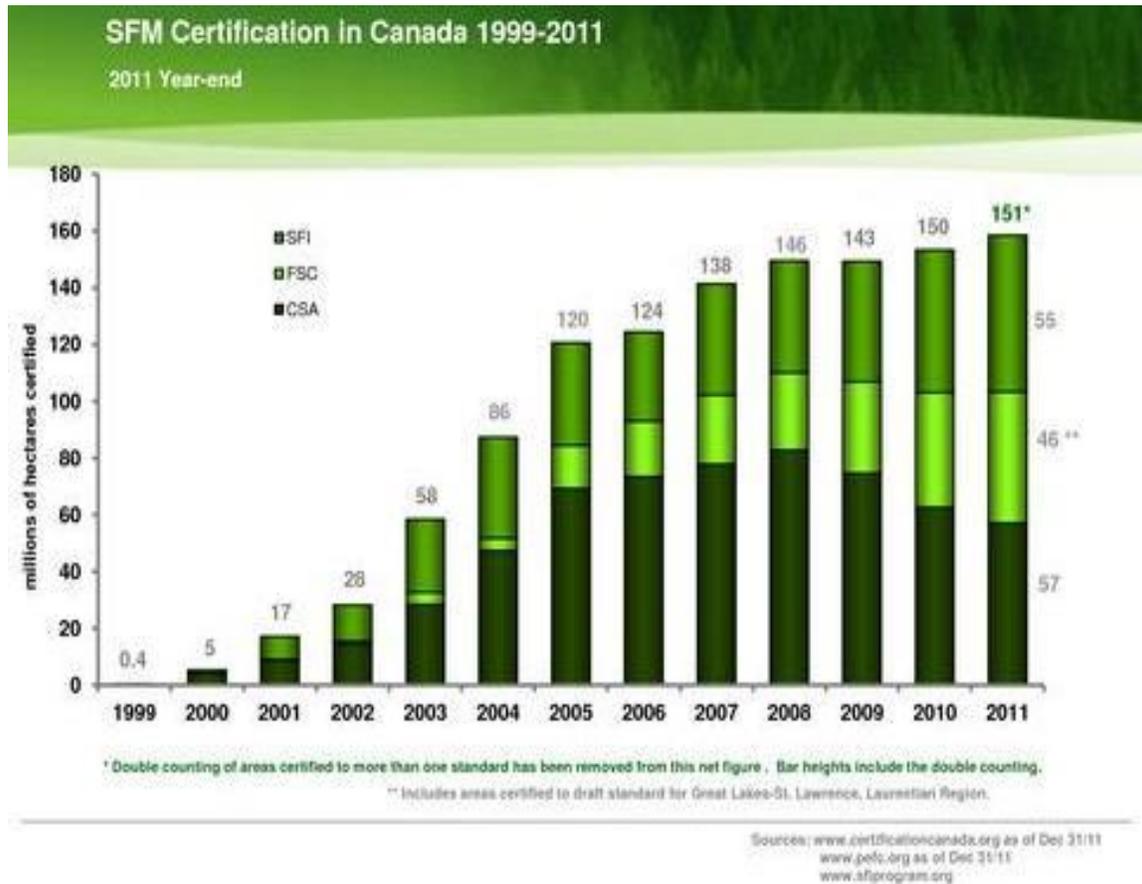
Norme utilisée	Acronyme	Superficie certifiée (ha)
Norme canadienne d'aménagement forestier durable (CAN/CSA-Z804 or Z809)	CSA	57 103 722
Forest Stewardship Council	FSC	46 272 411
Sustainable Forestry Initiative	SFI	55 074 308
Superficie totale certifiée selon toutes les normes d'AFD combinées (certaines superficies sont comptabilisées deux fois)		158 450 441
Superficie totale certifiée (sans double compte)		150 567 044

Source : www.certificationcanada.org/francais/index.php

Réalisations du secteur forestier canadien (fin d'année 2011)

- Près de 151 millions d'hectares sont certifiés selon l'un des programmes de certification de l'AFD en usage au Canada;
- Le Canada compte la plus grande superficie de forêts certifiées par une tierce partie indépendante (CSA, FSC, SFI) au monde;
- Le Canada compte aussi plus de fibre provenant de forêts certifiées par une tierce partie que tout autre pays;
- Le Canada abrite 40 % de la superficie des forêts certifiées dans le monde;
- Parmi ces territoires certifiés, les membres de l'APFC représentent 85 millions d'hectares (en comptant une seule fois les superficies certifiées selon plusieurs normes);
- Dans la grande majorité des forêts où les opérations forestières sont possibles, les pratiques forestières sont maintenant certifiées;
- Les normes de la CSA Z809 et de la SFI ont été reconnues par le Programme de reconnaissance des certifications forestières (PEFC). Les normes régionales du FSC pour la forêt boréale canadienne, la Colombie-Britannique et les Maritimes ont été agréées par FSC International;
- Le Canada compte près de la moitié de toutes les certifications reconnues par le PEFC dans le monde (CSA et SFI) et près du tiers des certifications FSC.

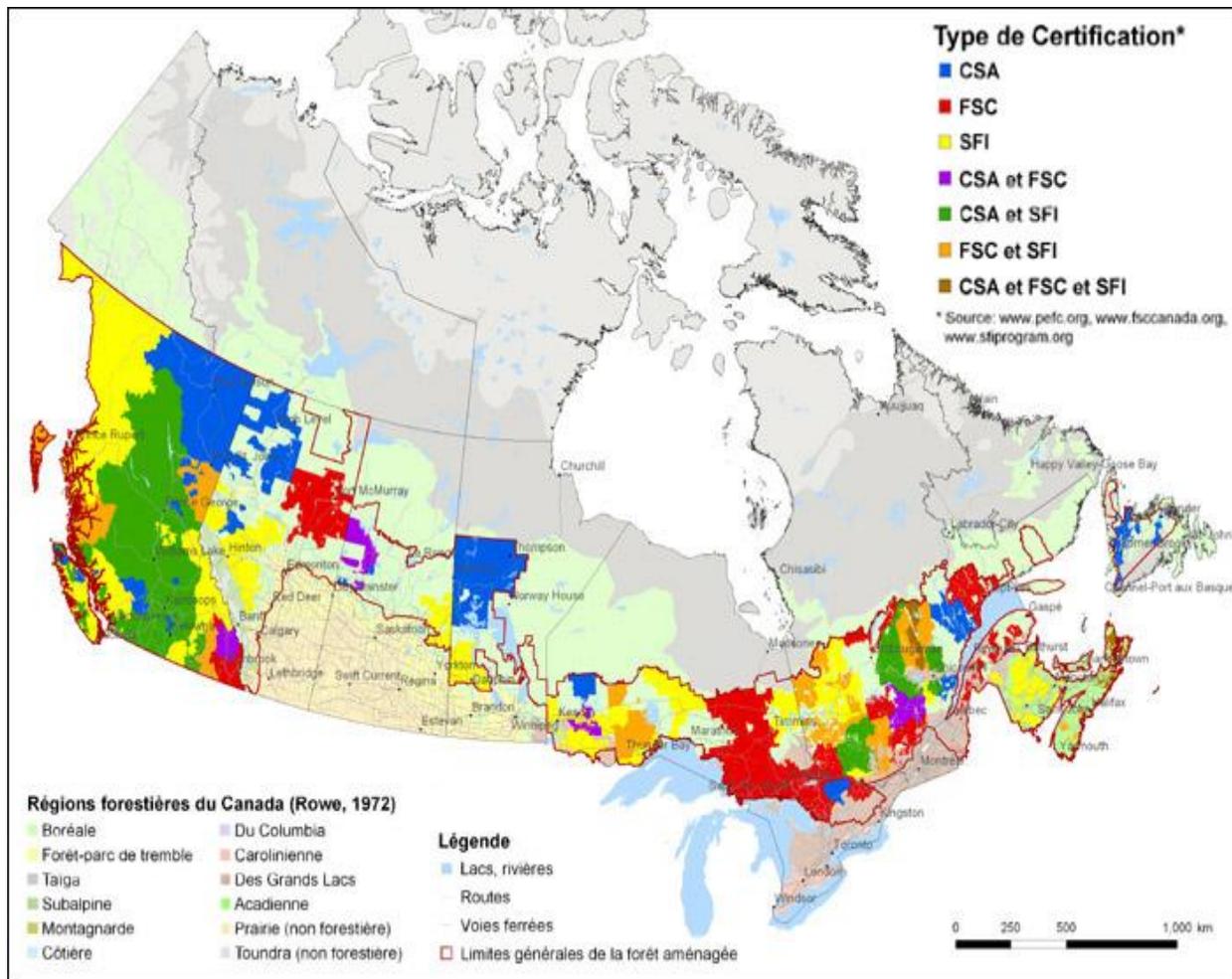
Graphique 1 : Évolution des superficies forestières certifiées de 1999 à 2011



Source: www.certificationcanada.org/francais/index.php

Voici le portrait des chaînes de traçabilités certifiées par région forestière au Canada

Carte 2: Répartition des certifications forestières au Canada



Source : www.certificationcanada.org/francais/index.php

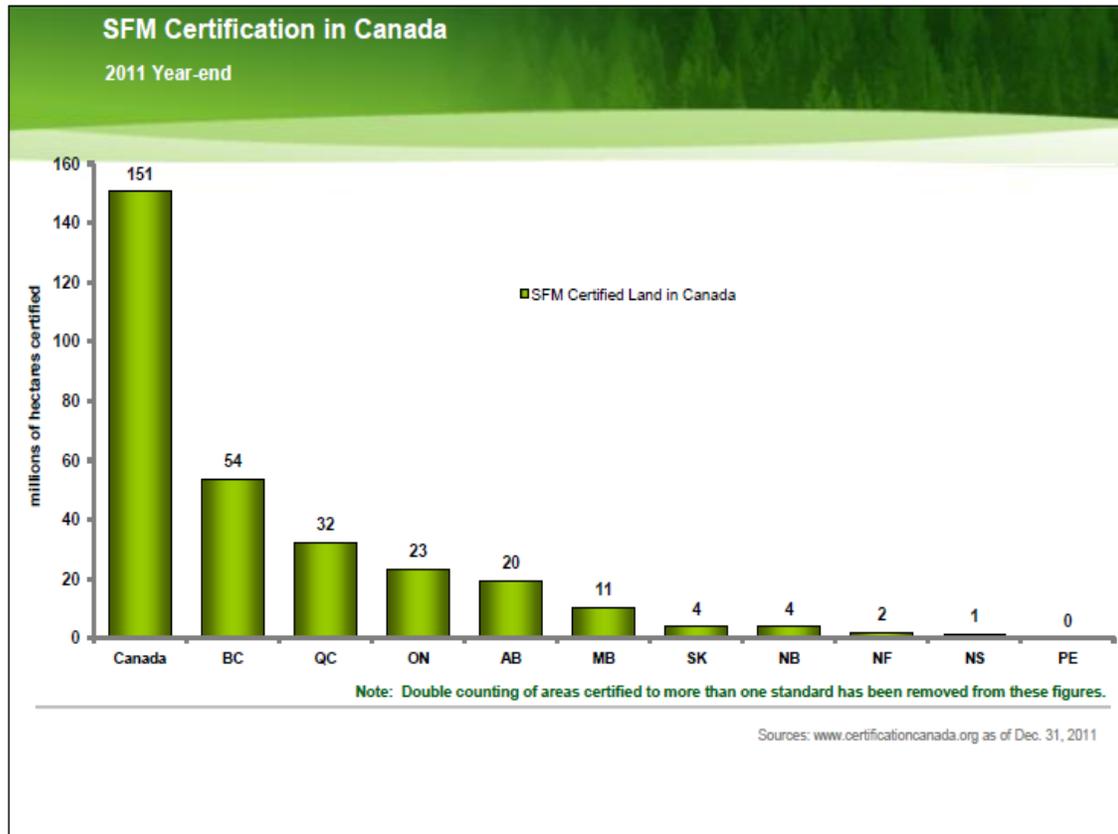
En ce qui concerne le portrait des certifications au Québec, le tableau suivant résume la situation.

Tableau 2: État de la certification de l'AFD au Québec (fin d'année 2011)

Norme utilisée	Acronyme	Superficie certifiée (hectares)
Norme canadienne d'aménagement forestier durable (CAN/CSA-Z804 or Z809)	CSA	7 468 812
Forest Stewardship Council	FSC	19 742 435
Sustainable Forestry Initiative	SFI	5 128 222
Superficie totale certifiée		32 339 469

Source : www.certificationcanada.org/francais/index.php

Graphique 2 : Superficies forestières certifiées par province

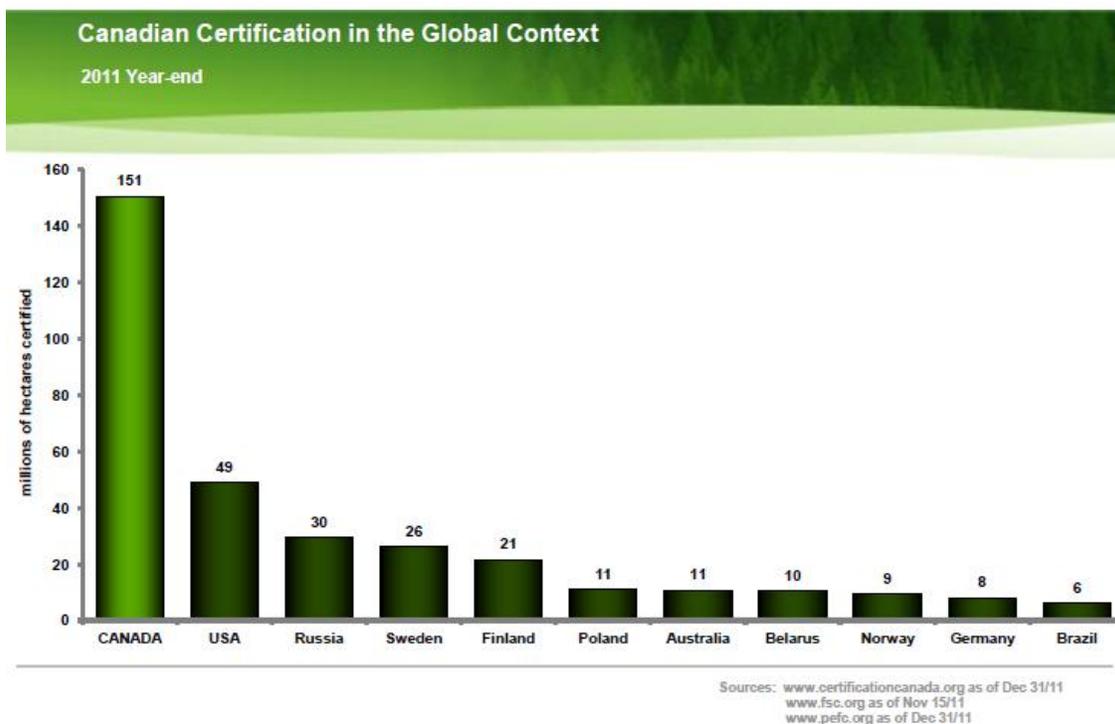


Source : www.certificationcanada.org/francais/index.php

La progression des forêts certifiées dans le monde

- Plus de 84 % des forêts certifiées se trouvent dans l'hémisphère Nord, dont plus de la moitié (56 %) en Amérique du Nord et 28 % en Europe - région dont la part devrait cependant diminuer avec la forte expansion attendue en Russie et en Chine.
- La moitié de la superficie des forêts certifiées dans le monde se trouve dans des plantations, des plantations mixtes et des forêts semi naturelles.

Graphique 3 : Superficies forestières certifiées par pays

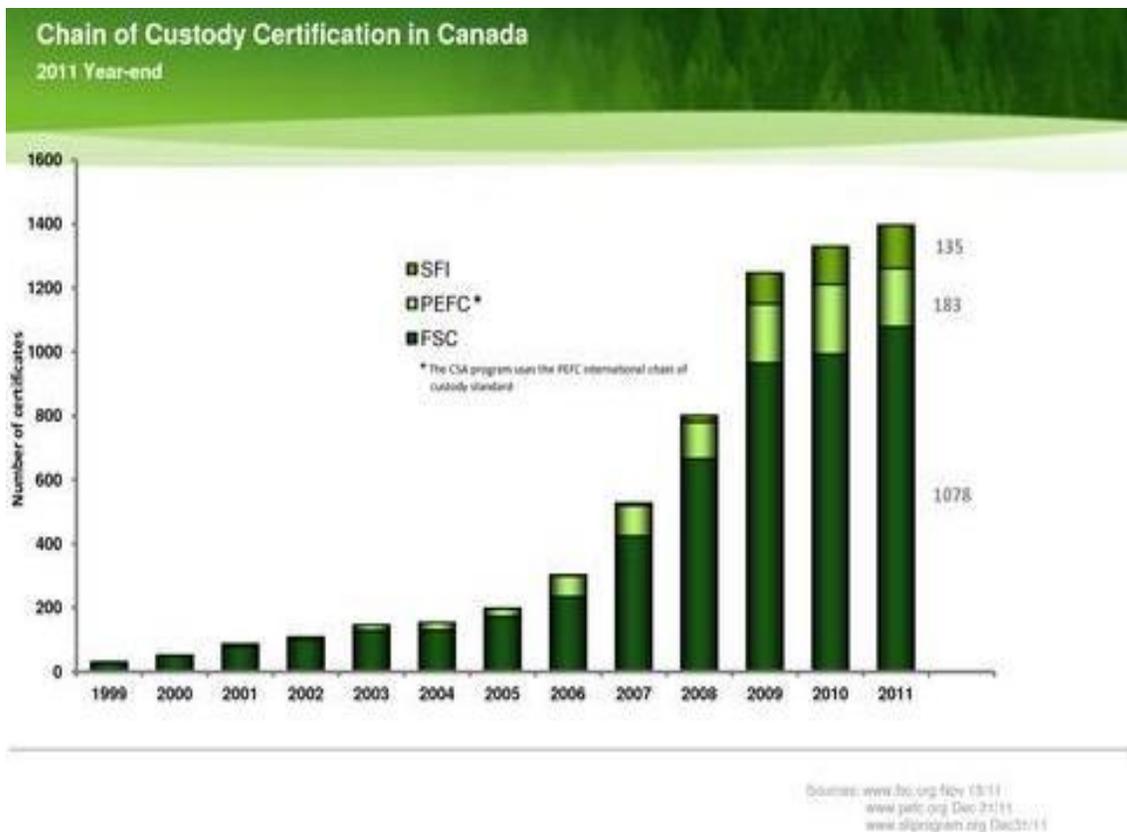


Source : www.certificationcanada.org/francais/index.php

Le choix des normes d'AFD par l'industrie canadienne

À la lumière des données disponibles, il semble qu'en 2011 le système SFI soit en stagnation en termes d'hectares certifiés au Canada. Ainsi, la norme FSC est en progression tandis que la norme CSA est en régression. La tendance du marché en favorise la certification FSC si l'on considère le nombre de chaîne de traçabilité certifiée au Canada.

Graphique 4 : Répartition des chaînes de traçabilité certifiées par norme au Canada



Source : www.certificationcanada.org/francais/index.php

Le choix des normes d'AFD dans le monde

Sur la scène internationale, le PEFC compte plus du double de superficies certifiées par rapport au FSC. Cependant la contribution canadienne au PEFC via la norme CSA-Z809-02 principalement, est en bonne partie responsable de cette avance du PEFC sur le FSC.

En Amérique du Nord, la demande en produits forestiers certifiés est un phénomène relativement nouveau dont l'ampleur est difficile à évaluer. Le continent européen n'est pas le marché principal pour les producteurs canadiens en général, mais il a une influence non négligeable sur les tendances à venir chez nous. Il faut aussi savoir que la demande de certification des produits forestiers accompagnés d'une chaîne de traçabilité est en hausse en Europe et au Royaume-Uni. La Chaîne de traçabilité est également demandée par des acheteurs importants qui ont une grande influence en Amérique du Nord.

Il est généralement reconnu que la demande est croissante pour les produits forestiers certifiés dans le monde. La **CEE** (Commission économique européenne) et la **FAO** (Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture) ont d'ailleurs identifié quelques explications qui justifient cette tendance. Voici les principaux éléments à retenir de leur enquête².



Nations Unies
Commission économique pour l'Europe



Organisation des Nations Unies pour
l'alimentation et l'agriculture

- L'introduction de **nouvelles espèces certifiées** provenant de plantations, telles que les peupliers hybrides, dans les secteurs du bois plein et de la biomasse, devrait entraîner rapidement une **augmentation à la fois de l'offre et de la demande de bois certifié** ;
- La certification des forêts facilite **l'accès aux marchés mondiaux volontaires du carbone**, les registres régionaux du climat admettent l'utilisation de systèmes de certification remplissant les conditions requises comme base de vérification de la compensation des émissions de carbone grâce aux forêts ;
- La certification des mêmes forêts et produits par divers systèmes tient à la volonté de ce secteur et des consommateurs d'obtenir la reconnaissance mutuelle des principaux systèmes de certification ;

² Revue annuelle du marché des produits forestiers 2006-2007, Résumé analytique

- Les acheteurs de papier stimulent la demande de bois certifié et les principales régions géographiques ainsi que les réseaux de distribution de pâte et de papier en ressentent l'effet ;
- Des **produits forestiers non ligneux sont certifiés**, notamment le liège, les huiles essentielles, les châtaignes, le miel, les baies, les truffes et les champignons.

Les politiques d'achat de produits forestiers certifiés

Dans le secteur du commerce de détail, « Home Depot », a révélé en août 1999, une nouvelle politique d'achat du bois qui privilégie les produits certifiés. Home Depot est le plus grand distributeur de produits du bois au monde avec ses 888 magasins, dont la plupart se trouvent aux États-Unis et au Canada. En novembre 1999, IKEA, un autre géant international du commerce au détail, a annoncé une importante mesure en vue d'atteindre l'objectif qu'il s'est fixé de ne commercialiser que des produits ligneux provenant de forêts gérées de façon durable. IKEA privilégie FSC. Depuis, plusieurs autres géants ont emboîté le pas.

Rona s'est engagé à ce que l'ensemble du bois d'oeuvre et des produits de contreplaqué vendus en magasin provienne de forêts certifiées d'ici la fin de l'année 2012.

Plusieurs pays se sont dotés d'une politique d'achat des produits forestiers. Le parlement de l'Union Européenne considère que le FSC et le PEFC procurent une assurance équivalente au consommateur si le produit est issu d'une forêt aménagée de façon durable. Au Canada et aux États-unis, plusieurs politiques d'achat de gouvernements (provinciaux ou municipaux) et d'organismes gouvernementaux privilégient des produits FSC, par exemple : Hydro Québec, Tourisme Québec, Loto Québec, Casino de Montréal, le gouvernement du Manitoba, le Ministry of Environment of Alberta, le Department of Natural Resources of Minnesota, la Ville de New-York, etc.

Aussi, des grandes entreprises de partout dans le monde ont choisi d'utiliser des produits FSC, par exemple : Alcan Inc., British Petroleum, Bombardier Recreational Products, Cirque du Soleil, Group, Caterpillar Inc., Chevrolet, Ford Motors, General Motors Canada, Toyota, Coca Cola Company, Disney, Johnson & Johnson, Bell Canada, Telus, Kodak, Dell Inc., Microsoft, Sony, Wal-Mart, etc.

Tableau 3: Exemples de politiques nationales d'achats de produits forestiers

Pays	Politique
Royaume-Uni	CSA, FSC, SFI, PEFC - bois légal & durable
Allemagne	FSC & PEFC – bois légal & durable
Japon	CSA, FSC, SFI, PEFC+ - bois légal & durable et autres mécanismes à développer par les associations commerciales.
Canada	La politique d'avril 2006 ne fait pas référence à la certification.
Belgique	Méthode à plusieurs niveaux pour les différentes normes
Pays-Bas	Évalue 6 programmes par rapport à ses directives (BRL) y compris celui de la CSA. (FSC Suède; FSC Brésil; CSA; PEFC Finlande; PEFC Allemagne; Malaisie [MTCC])
Chine	Élabore une politique d'achat écologique
Italie	Plan d'action pour une politique d'achat publique écologique en préparation au ministère de l'environnement

Les programmes de certification pour les constructions écologiques

La construction écologique n'échappe pas au mouvement de certification. Il s'agit là d'une niche de marché privilégiée pour les produits forestiers certifiés. Plusieurs programmes de reconnaissance ont vu le jour au cours des années, mais le programme LEED (Leadership in Energy and Environmental Design) est actuellement celui qui s'impose le plus en Amérique du Nord. Finalement, il est à noter que le FSC vient de publier sa propre norme pour les projets de construction écologique, la FSC-STD-40-006.

Leadership in Energy and Environmental Design (LEED)

Le U.S. Green Building Council est un organisme à but non lucratif qui fait la promotion de méthodes de constructions durables. Il est composé de membres de l'industrie du bâtiment : propriétaires, constructeurs, promoteurs immobiliers, architectes, etc. Le U.S. Green Building Council a mis sur pied le programme LEED qui est actuellement le plus important programme de certification pour les constructions écologiques en Amérique du Nord. LEED comporte des volets qui s'appliquent aux structures ou à l'intérieur, et ce pour tous les genres de constructions, i.e. : constructions neuves ou existantes, écoles, hôpitaux, bâtiments commerciaux, constructions domiciliaires et développements résidentiels.



On reconnaît généralement que ce programme implanté sur le marché, bénéficie d'un plus grand support auprès des organismes non gouvernementaux. Le programme LEED est également privilégié par le *Canada Green Building Council* (Conseil du bâtiment durable du Canada). De plus, la *Société immobilière du Québec* endosse ouvertement cette initiative. Dans le reste du monde, LEED est aussi présent, entre autres dans les pays suivants : Australie, Chine, France, Hong Kong, Inde, Japon, Espagne, Mexique, Italie.

À l'heure actuelle, LEED ne reconnaît pas les produits PEFC (CSA, SFI). En effet, selon la norme LEED, 50% du bois utilisé pour la construction d'un bâtiment LEED doit être certifié FSC. Ceci comprend le bois de construction, les planchers, la finition, les meubles, les clôtures, etc. Le responsable du projet doit faire approuver le calcul de pourcentage de bois certifié par un architecte et pour chaque produit utilisé, il doit fournir le numéro de certificat de la chaîne de traçabilité FSC du fabricant ou du fournisseur.

Green Globes

Le programme *Green Globes* est similaire au programme LEED. Il a été développé par le *Green Building Initiative* qui est un autre organisme à but non lucratif issu des États-unis. Le *Green Building Initiative* est administré par des représentants de l'industrie, d'organismes non gouvernementaux, de compagnies de construction, de firmes d'architectes et d'institutions académiques.



Le programme *Green Globes* a cependant la réputation d'être plus souple et il jouit donc d'une crédibilité moindre auprès des organismes non gouvernementaux. Avant 2004, le *Green Globes* s'adressait uniquement aux constructions résidentielles. Depuis, le *Green Building Initiative*, fort d'une nouvelle approche développée au Canada, s'est introduit dans le marché des bâtiments commerciaux, mais avec un certain retard sur le programme LEED.



Le programme Green Globes accepte les produits FSC, CSA, SFI et American Tree Farm System.

Ailleurs dans le monde

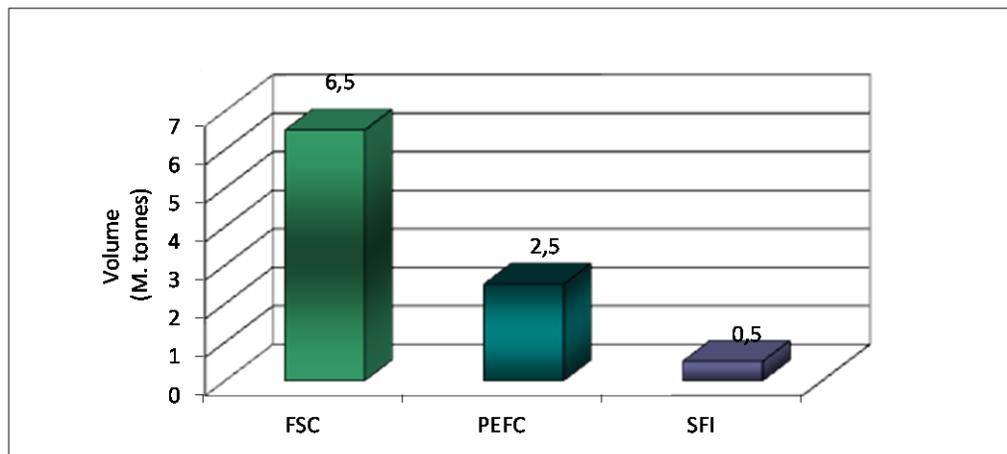
En Europe, l'Angleterre possède un certain historique (1990) en matière de normalisation de bâtiments écologiques. Le *Building Research Establishment (BRE)* a mis sur pied le programme *Building Research Establishment Environmental Assessment Method (BREEAM)*, lequel accepte les matériaux *FSC* et *PEFC*. Le *BRE* aspire également à des percées internationales avec son *BREEAM*. Il est à noter que *LEED* et *Green Globes* ont tous deux été inspirés du *BREEAM*.

Au Japon, le *CASBEE (Comprehensive Assessment System for Building Environmental Efficiency)* fixe la norme en matière de construction écologique. Ce dernier accepte le bois *FSC*, *PEFC*, *SFI*, *ATFS*, etc. Le *CASBEE* accepte également le bois certifié selon des normes nationales japonaises moins connues à l'échelle internationale. Cette situation temporaire durera le temps que le Japon développe son offre de bois certifié selon les grandes normes internationales.

Le marché du papier

Le 17 janvier 2008, une première étude de marché concernant les chaînes de traçabilité dans le marché du papier a été rendue publique. Cette étude conduite par la firme européenne indépendante *Pira International* dresse des prédictions pour la consommation globale de papier certifié en 2012. Cette étude de marché est la première à émettre des prédictions pour les ventes de papier selon le type de certification et réparties par usages, grades, régions et pays.

Graphique 5 : Ventes prévues de papier certifié par certification pour 2012



Source : Pira International 2008

Toujours selon l'étude de *Pira International*, le marché global du papier connaîtra une croissance de 2,3% d'ici 2012. Celle-ci continuera d'augmenter par la suite pour les cinq (5) années suivantes selon l'expansion des forêts certifiées et l'augmentation du nombre de certificats de chaînes de traçabilité (CdT) émis, le tout alimenté par la demande des consommateurs.

Actuellement, la plupart des certificats de CdT ont été émis en Amérique du Nord, en Europe de l'Ouest et au Japon. On prévoit que l'influence des consommateurs nord-américains et européens se fera bientôt sentir dans les pays émergents qui sont d'importants fournisseurs de fibres.

Médiagraphie de la section 7

ASSOCIATION DES PRODUITS FORESTIERS DU CANADA, Certification – Similitudes et réalisations, Cathy Abusow, mai 2004

BUILDING RESEARCH ESTABLISHMENT, Ecohomes 2006 – The environmental rating for homes, The Guidance – 2006 / Issue1.2, April 2006

CANADA GREEN BUILDING, Green Building Rating System for New Construction & Major Renovations, LEED® Canada-NC, Version 1.0, December 2004.

CANADIAN SUSTAINABLE FORESTRY CERTIFICATION COALITION, Quebec - SFM Certification Status Report - June 21 2007.

FSC INTERNATIONAL CENTER, FSC on-product labeling requirements, FSC-STD-40-201 (version 2.0), 25 November 2004

FSC INTERNATIONAL CENTER, Référentiel de chaîne de contrôle – Transformateurs, RF03 FSC CdC Transformateurs - version 2.0, Octobre 2006.

FSC INTERNATIONAL CENTER, FSC Standard – Chain of Custody Standard for Project Certification, FSC-STD-40-006 - version 1.0, 01 July 2006.

LEED CANADA NC, Green Building Rating System for New Construction and Major Renovations, Version 1.0, December 2004

PEFC, Normative Document, PEFC Logo Use Rules, 5 October 2007, Annex 5, PEFC Logo Use Rules.

PEFC – FRANCE, Annexe IXa (Version Juin 2005), Chaîne de contrôle des produits forestiers et à base de bois – Exigences (Version française du document technique : « Chain of custody of forest based products – requirements »

U.S. GREEN BUILDING, LEED® for New Construction & Major Renovations, Version 2.2, For Public Use and Display, October 2005.

Section 8 : Analyse d'écart face à la norme ISO 14001:2004

Résultats et recommandations détaillées

Les pages suivantes présentent le portrait détaillé des constats obtenus par élément de la Norme ISO 14001:2004 ainsi que les recommandations qui s'y rattachent. Dans le but d'orienter les gestionnaires sur la meilleure décision possible en regard du projet de certification forestière de son territoire, une description des bénéfices d'une certification du système de gestion environnementale pour certains des éléments de la Norme complète la présentation détaillée des résultats.

Les résultats détaillés sont présentés selon l'ordre des 17 articles de la norme ISO 14001:2004.

Légende

La couleur indique le niveau de contrôle et d'effort/difficulté à mettre pour atteindre la conformité.

 Élément en contrôle

 Élément mineur à ajuster

 Élément absent ou écart majeur

Un élément en contrôle peut nécessiter la mise en place de processus formels, selon les recommandations formulées.

Le pourcentage indiqué est un aperçu de l'avancement par rapport à l'exigence.

4.1 Exigences générales

4.1 Exigences générales

Exigences :

L'organisme doit établir, documenter, mettre en œuvre, tenir à jour et améliorer de façon continue un système de management environnemental conformément aux exigences de la présente Norme internationale et déterminer comment il satisfait à ces exigences.

L'organisme doit définir et documenter le domaine d'application de son système de management environnemental.

Constat-Écart :

- Il n'existe aucun système de gestion documenté et structuré pouvant répondre en tout ou en partie aux exigences de la norme;
- Le domaine d'application (portée) du Système de gestion environnementale n'est pas défini ni documenté;

Recommandation(s) :

1. Définir clairement la portée et les limites du SGE (le domaine d'application). Aux fins de certification, il n'est pas requis que le SGE couvre l'ensemble des activités de la MRC, même si des services en dehors de la portée du SGE peuvent contribuer à son bon fonctionnement (par exemple : comptabilité, ressources humaines, ressources matérielles, greffe, service des permis, etc.). Cependant, la portée devra couvrir les éléments se rapportant aux activités d'aménagement forestier dans leur ensemble (planification, réalisation des travaux, supervision, etc.);
2. Se doter d'un système de gestion environnementale certifié par un organisme indépendant externe. Le choix de certifier ou non le SGE à implanter dépend clairement et de façon non équivoque du niveau de rigueur que l'on souhaite obtenir et maintenir au fil du temps à l'intérieur de ce SGE.

Bénéfices en regard d'une certification forestière :

- Tout système de gestion forestière reconnu requiert l'adoption et la mise en

4.1 Exigences générales

place de façons de faire, de procédures, de plans de communication, de mécanismes de définition et de respect d'enjeux, de principes ou d'objectifs multiples, d'instances de consultations, de concertation et de recherche précis, d'outils de mesure périodique de la performance et de l'atteinte des résultats, etc. Afin que ces éléments puissent être complémentaires, cohérents et en phase avec le reste du système, tenus à jour et gérés de manière efficace, des rôles et responsabilités doivent être définis pour chacun d'eux, une méthode de gestion des documents doit exister, être comprise et respectée, des exercices de vérification (audit) doivent être planifiés et réalisés et la direction doit être au fait de l'état de ses territoires faisant l'objet d'une certification forestière;

- La certification initiale et le maintien d'un SGE certifié s'avère un puissant outil de mobilisation du personnel en route vers un objectif commun et récurrent. Dans le contexte où le délai d'implantation d'un système de gestion environnementale et d'une certification forestière est relativement court, l'engagement et la mobilisation du personnel seront indispensables;
- Par ailleurs, en plus de répondre aux impératifs de réductions des impacts environnementaux, la mise en place d'un système de gestion environnementale permet de répondre plus facilement à bon nombre d'éléments des normes de certification forestière en vigueur.

4.2 Politique environnementale

4.2 Politique environnementale	0%
<p>Exigences :</p> <p>La direction à son plus haut niveau doit définir la politique environnementale de l'organisme et s'assurer, dans le cadre du domaine d'application défini de son système de management environnemental, que sa politique environnementale</p> <ul style="list-style-type: none"> a) est appropriée à la nature, à la dimension et aux impacts environnementaux de ses activités, produits et services; b) comporte un engagement d'amélioration continue et de prévention de la pollution; c) comporte un engagement de conformité aux exigences légales applicables et aux autres exigences applicables auxquelles l'organisme a souscrit, relatives à ses aspects environnementaux; d) donne un cadre pour l'établissement et l'examen des objectifs et cibles environnementaux; e) est documentée, mise en œuvre, et tenue à jour; f) est communiquée à toute personne travaillant pour ou pour le compte de l'organisme; g) est disponible pour le public. 	
<p>Constat-Écart :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Aucune politique environnementale ou forestière documentée n'existe; ▪ Il n'existe aucun engagement de conformité aux exigences légales applicables et aux autres exigences applicables auxquelles l'organisme a souscrit; ▪ Il n'existe aucun engagement officiel relatif à l'amélioration continue ni à la prévention de la pollution; ▪ Aucun cadre n'est en place quant à l'identification d'objectifs environnementaux (se référer à 4.3.3). Les objectifs environnementaux ne peuvent actuellement pas être établis et examinés dans le cadre de la politique environnementale; ▪ Il y a en place de multiples supports et outils permettant de rendre disponible 	

4.2 Politique environnementale	0%
<p>au public et communiquer au personnel de la MRC une éventuelle politique environnementale : site Internet, documents promotionnels, rencontres de début d'année avec le personnel de terrain et les entrepreneurs, etc.).</p>	
<p>Recommandation(s) :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Doter l'organisation d'une politique environnementale claire qui couvre l'ensemble des 7 points de cette exigence; 2. S'assurer que la politique renferme les engagements supplémentaires requis aux fins d'une éventuelle certification forestière (aménagement forestier durable, biodiversité, communautés autochtones, concertations, aménagement écosystémique, etc.). 	
<p>Bénéfices en regard d'une certification forestière :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La norme FSC exige que soit en place un système d'aménagement forestier durable (SAFD). Les engagements à consigner dans la politique environnementale au sens de la Norme ISO 14001 permettent de répondre à plusieurs éléments de cette certification forestière; ▪ Les exigences de la Norme relativement à la politique environnementale sont des engagements minimaux. Il serait tout-à-fait permis et bénéfique de se doter d'un document officiel public fondateur de la certification forestière en bonifiant la politique environnementale d'engagements qui reflètent la vision et les orientations de la MRC en matière d'aménagement durable des forêts, du territoire forestier et de la faune. Une telle politique peut aussi aborder des engagements relatifs aux relations avec les premières nations, à la concertation avec les groupes d'intérêts, au rôle environnemental, social et économique de la MRC et d'autres aspects qui transcendent largement le système de gestion environnementale à sa base. 	

4.3 Planification

4.3.1 Aspects environnementaux	0%
<p>Exigences :</p> <p>L'organisme doit établir, mettre en œuvre et tenir à jour une (des) procédure(s) pour :</p> <p>a) identifier les aspects environnementaux de ses activités, produits et services, dans le cadre du domaine d'application défini pour le système de management environnemental, qu'il a les moyens de maîtriser, et ceux sur lesquels il a les moyens d'avoir une influence en tenant compte des développements nouveaux ou planifiés ou des activités, produits et services nouveaux ou modifiés;</p> <p>b) déterminer ceux de ces aspects qui ont ou qui peuvent avoir un (des) impact(s) significatif(s) sur l'environnement (c'est-à-dire aspects environnementaux significatifs).</p> <p>L'organisme doit documenter ces informations et les tenir à jour.</p> <p>L'organisme doit s'assurer que les aspects environnementaux significatifs sont pris en compte dans l'établissement, la mise en œuvre et la tenue à jour de son système de management environnemental.</p>	
<p>Constat-Écart :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Il n'existe aucune liste officielle des activités conduites par l'organisation en matière d'aménagement forestier; ▪ Concernant les activités courantes actuelles de la MRC, les notions d'aspects environnementaux significatifs et d'impacts réels sur l'environnement sont inexistantes; ▪ Il n'existe aucun mécanisme d'identification des aspects environnementaux des activités de l'organisme; ▪ Le RNI actuel, prévoit déjà plusieurs mesures de mitigation des impacts des activités d'aménagement en forêt publique. Cependant, les activités de la MRC qui peuvent effectivement avoir un impact significatif sur l'environnement n'ont pas été définies ni documentées. 	
<p>Recommandation(s) :</p>	

4.3.1 Aspects environnementaux**0%**

1. Nous recommandons dans un premier temps d'établir la liste complète des activités – processus – en vigueur à la MRC. La nature et le nombre de ces activités dépendra de la portée du système désirée (voir 4.1). En plus de définir les activités en vue d'identifier les aspects environnementaux, cet exercice permet d'amorcer le processus de définition et de documentation des rôles et responsabilités du personnel impliqué (voir 4.4.1).

Bénéfices en regard d'une certification forestière :

- L'identification des aspects environnementaux (élément d'une activité pouvant avoir un impact sur l'environnement) facilitera l'intégration des nouvelles activités qui découleront du nouveau régime forestier;
- Une bonne identification des aspects environnementaux permettra de mieux encadrer les activités reliées aux normes d'intervention forestières (NIF) spécifiées la norme FSC, Principe 6.

4.3.2 Exigences légales et autres exigences**25%****Exigences :**

L'organisme doit établir et tenir à jour une (des) procédure(s) pour :

- a) identifier et avoir accès aux exigences légales applicables et aux autres exigences applicables auxquelles l'organisme a souscrit relatives à ses aspects environnementaux;
- b) déterminer comment ces exigences s'appliquent à ses aspects environnementaux.

L'organisme doit s'assurer que ces exigences légales applicables et autres exigences applicables auxquelles l'organisme a souscrit sont prises en compte dans l'établissement, la mise en œuvre et la tenue à jour de son système de management environnemental.

Constat-Écart :

- Il n'existe pas de procédure documentée pour identifier et accéder aux exigences légales et autres exigences auxquelles l'organisation a souscrit, ainsi que le requiert la Norme;
- Il se fait une certaine forme de vigie légale via la Gazette officielle, mais le processus de mise à niveau et « d'alerte » lors d'un changement légal n'est pas développé;
- Le personnel de la MRC n'a pas accès directement aux lois et règlements applicables;
- Chaque membre du personnel doit s'assurer individuellement de la validité des documents rendus disponibles lorsqu'il consulte ou télécharge un document réglementaire, que ce soit à partir d'un site gouvernemental ou d'ailleurs.

Recommandation(s) :

1. Doter l'organisation d'une procédure documentée d'identification et d'accès aux exigences légales et autres exigences auxquelles il souscrit, dans les limites de la portée du SGE;
2. Identifier un responsable chargé d'effectuer la vie légale et réglementaire et la

4.3.2 Exigences légales et autres exigences**25%**

communication relative;

3. Officialiser, tenir à jour et diffuser la liste des exigences légales et réglementaires et les autres exigences applicables;
4. Revoir et bonifier périodiquement cette liste à la suite de l'exercice d'identification des aspects environnementaux (4.3.1).

Bénéfices en regard d'une certification forestière :

- Dans le cadre de la certification forestière FSC, le respect des lois, règlements et autres exigences s'avère le seuil « minimum de départ ». Pour s'assurer de se conformer à cette exigence minimale, un accès facile aux documents légaux à jour est primordial;
- Cet élément aiderait à intégrer les exigences internationales requises par la norme FSC, Principe 1.

4.3.3 Objectifs, cibles et programme(s)**0%****Exigences :**

L'organisme doit, à ses niveaux et fonctions concernés, établir, mettre en œuvre et tenir à jour des objectifs et cibles environnementaux documentés.

Les objectifs et cibles doivent être mesurables, lorsque cela est possible, et cohérents avec la politique environnementale, y compris l'engagement de prévention de la pollution, de conformité avec les exigences légales applicables et les autres exigences applicables auxquelles l'organisme a souscrit, et d'amélioration continue.

Lors de l'établissement et du passage en revue de ses objectifs et cibles, un organisme doit prendre en considération les exigences légales et les autres exigences auxquelles l'organisme a souscrit, et ses aspects environnementaux significatifs. Il doit également prendre en considération ses options technologiques, ses exigences financières, opérationnelles et commerciales, et les points de vue des parties intéressées.

Pour atteindre ses objectifs et cibles, l'organisme doit établir, mettre en œuvre et tenir à jour un ou plusieurs programme(s). Ce (ou ces) programme(s) doivent comporter

- a) pour chaque niveau et fonction concernés de l'organisme, la désignation des responsabilités afin d'atteindre ces objectifs et cibles;
- b) les moyens et le calendrier de réalisation.

Constat-Écart :

- Comme les aspects environnementaux des activités de la MRC n'ont pas été clairement identifiés (4.3.1), que la politique environnementale n'a pas été définie (4.2) et que les exigences légales et autres n'ont pas été associés formellement aux activités de la MRC (4.3.2), les éléments d'objectif et de planification apparaissant dans les documents fournis ne sauraient répondre aux exigences de la Norme.

Recommandation(s) :

1. Établir des objectifs environnementaux documentés et les communiquer;

4.3.3 Objectifs, cibles et programme(s)**0%**

2. Rattacher les objectifs des aspects environnementaux (à identifier) qui sont susceptibles d'avoir un impact environnemental significatif;
3. Dans un contexte de forêt publique, voir à la possibilité de rapatrier en partie ou s'inspirer des VOIC identifiées par le BCAF mandataire (P.F. Résolu). Les VOIC retenues devront cependant s'appliquer à l'ensemble du territoire, y compris les TPI;
4. Élaborer et mettre en œuvre des plans d'action, assimilables à des programmes de gestion environnementale, afin d'adresser les aspects environnementaux.

Bénéfices en regard d'une certification forestière :

- FSC requiert l'établissement d'objectifs et cibles pour le Principe 8, Suivi et contrôle;
- La mise en place de l'élément 4.3.3 « Objectifs et cibles » de la norme ISO 14001 encadre bien les exigences en termes d'objectif et d'amélioration continue requises par la certification forestière FSC.

4.4 Mise en œuvre et fonctionnement

4.4.1 Ressources, rôles, responsabilité et autorité	50%
<p>Exigences :</p> <p>La direction doit s'assurer de la disponibilité des ressources indispensables à l'établissement, à la mise en œuvre, à la tenue à jour et à l'amélioration du système de management environnemental. Ces ressources comprennent les ressources humaines, les compétences spécifiques, les infrastructures organisationnelles et les ressources technologiques et financières.</p> <p>Pour faciliter l'efficacité du management environnemental, les rôles, les responsabilités et les autorités doivent être définis, documentés et communiqués.</p> <p>La direction de l'organisme au plus haut niveau doit nommer un ou plusieurs représentant(s) spécifique(s) de la direction, qui, indépendamment de leurs autres responsabilités, doit (doivent) avoir des rôles, responsabilités et autorités bien définis de façon à</p> <p>a) s'assurer qu'un système de management environnemental est établi, mis en œuvre et tenu à jour, conformément aux exigences de la présente Norme internationale;</p> <p>b) rendre compte pour examen, à la direction de l'organisme au plus haut niveau, de la performance du système de management environnemental, y compris des recommandations pour son amélioration.</p>	
<p>Constat-Écart :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Un des rôles clés du SGE est joué par le représentant de la direction à son plus haut niveau. Parce que la portée du SGE n'a pas encore été définie (voir 4.1), il n'a pas été possible d'identifier ce représentant; ▪ Il n'existe pas de description de tâches documentées à la MRC; ▪ Le responsable de la foresterie de la MRC comprend très bien son rôle en regard de l'aménagement du territoire; ▪ Les ressources humaines à la MRC sont actuellement suffisantes, bien que limitées pour assurer le maintien d'un SGE conforme à la Norme puisque celle-ci n'impose pas, une fois son implantation complétée, de tâches supplémentaires mais s'inscrit dans une approche de gestion simplifiée et plus efficace. 	

4.4.1 Ressources, rôles, responsabilité et autorité**50%**

- Les liens d'autorité entre les niveaux hiérarchiques sont bien connus et documentés dans les organigrammes fournis;
- L'organisation est suffisamment pourvue en termes d'outils technologiques et matériels pour supporter adéquatement le développement et le maintien du SGE.

Recommandation(s) :

En vue de formaliser certains éléments relatifs aux ressources en place et au futur système de gestion environnementale, nous recommandons de :

1. Élaborer et documenter officiellement les descriptions de tâches pour chacun des postes présentés dans les organigrammes. Cet exercice peut être réalisé en parallèle avec l'identification des activités, aspect et impacts environnementaux (4.3.1);
2. Identifier et nommer un représentant de la direction à son plus haut niveau de la MRC en regard du SGE. Conformément à l'article 4.6, c'est essentiellement à l'intention de cette personne (ou groupe de personne) que se feront les revues de direction. Ces personnes doivent, suite au passage en revue du système, statuer sur des éléments importants du SGE comme sa portée, suffisance, la pertinence de la politique environnementale, sur les priorités à donner au cours des périodes à venir, etc.;
3. En plus de s'assurer d'avoir identifié le représentant de la direction à son plus haut niveau, nommer un coordonnateur SGE-ADF affecté au projet d'implantation du SGE et de la certification forestière ainsi qu'au maintien des systèmes.

Bénéfices en regard d'une certification forestière :

- Cet élément constitue la base pour l'établissement des rôles et responsabilités des intervenants sur les territoires forestiers délimités (TFD) par la certification forestière FSC;
- La norme FSC exige que les rôles et les responsabilités soient définis et connus.

4.4.2 Compétence, formation et sensibilisation**25%****Exigences :**

L'organisme doit s'assurer que toute(s) les personne(s) exécutant une tâche pour lui ou pour son compte, qui a (ont) potentiellement un (des) impact(s) environnemental(aux) significatif(s) identifié(s) par l'organisme, est (sont) compétente(s), cette compétence pouvant être acquise par une formation initiale et professionnelle appropriée ou par l'expérience. L'organisme doit en conserver les enregistrements associés.

L'organisme doit identifier les besoins en formation associés à ses aspects environnementaux et à son système de management environnemental. Il doit fournir cette formation, ou mettre en place toute autre action permettant de répondre à ces besoins, et doit en conserver les enregistrements associés.

L'organisme doit établir, mettre en œuvre et tenir à jour une (des) procédure(s) pour permettre que les personnes travaillant pour lui ou pour son compte soient sensibilisées

- a) à l'importance de la conformité à la politique environnementale, aux procédures et aux exigences du système de management environnemental;
- b) aux aspects environnementaux significatifs et aux impacts réels ou potentiels correspondants associés à leur travail, et aux effets bénéfiques pour l'environnement de l'amélioration de leur performance individuelle;
- c) à leurs rôles et responsabilités pour réaliser la conformité aux exigences du système de management environnemental;
- d) aux conséquences potentielles des écarts par rapport aux procédures spécifiées.

Constat-Écart :

- Il n'existe pas de processus formel visant l'évaluation des besoins en développement des compétences;
- Les formations suivies en dehors du perfectionnement technique (logiciels,...) sont davantage retenues suite à des opportunités que par rapport à un besoin préalablement identifié;
- Aucun programme structuré de formation/perfectionnement n'est actuellement

4.4.2 Compétence, formation et sensibilisation**25%**

en place pour assurer le maintien des compétences;

- Les formations suivies ne sont pas toutes systématiquement documentées, ce qui rend difficile la démonstration de certaines compétences;
- Pour la grande majorité des postes de travail, il n'existe aucun plan de relève structuré permettant d'assurer la compétence et le transfert d'expertise vers d'autres ressources;
- Bien qu'il n'existe aucune procédure officielle à cet effet, des moyens et occasions de sensibilisation existent (babillard, affiches, rencontres périodiques, etc.) permettant d'assurer une sensibilisation régulière du personnel aux divers éléments du SGE tels que la politique environnementale, l'importance de la conformité au SGE, aux lois et règlements, aux risques des activités pour l'environnement, etc.;
- Cependant, il n'y a pas de procédure officielle pour sensibiliser les personnes qui travaillent pour le compte de la MRC aux mêmes éléments tel que le requiert la Norme.

Recommandation(s) :

1. Lors de l'élaboration et de la documentation des descriptions de tâche par poste (voir 4.4.1), établir les compétences minimales ainsi que la formation requises pour chaque poste de travail;
2. Parce que le niveau de compétences, d'expérience et de formation de chaque individu est différent, élaborer et appliquer un processus d'évaluation des besoins individuels en compétences. Une rencontre annuelle impliquant avec chaque employé avec son supérieur immédiat visant à mettre à jour la liste des besoins en formation et la planification des activités de formation serait suffisante;
3. Se doter d'un système de documentation et de conservation systématique des preuves de formations requises et reçues par chaque membre du personnel;
4. Se doter d'une procédure formelle simple visant la sensibilisation du personnel et des personnes travaillant pour le compte de la MRC;
5. Pour le personnel saisonnier et celui œuvrant sur le terrain, la coutume des

4.4.2 Compétence, formation et sensibilisation**25%**

rencontres de début de saison constitue une plate-forme intéressante pour réaliser les activités de sensibilisation au contenu et à l'importance de la politique environnementale, à la conformité légale, aux procédures du SGE qui concernent le personnel impliqué dans les activités qui peuvent avoir un impact significatif sur l'environnement. Nous recommandons d'élargir le contenu de cette activité aux éléments précités.

Bénéfices en regard d'une certification forestière :

- L'élément compétence, formation et sensibilisation est une exigence importante de la norme forestière FSC;
- À cet élément de base s'ajouterait le volet « Connaissance » que l'on retrouve dans la norme FSC, Principe 4.

4.4.3 Communication**50%****Exigences :**

En ce qui concerne ses aspects environnementaux et son système de management environnemental, l'organisme doit établir, mettre en œuvre et tenir à jour une (des) procédure(s) pour :

- a) assurer la communication interne entre les différents niveaux et les différentes fonctions de l'organisme;
- b) recevoir et documenter les demandes pertinentes des parties intéressées externes, et y apporter les réponses correspondantes.

L'organisme doit décider s'il communique ou pas, en externe, sur ses aspects environnementaux significatifs, et doit documenter sa décision. Si l'organisme décide de communiquer en externe, il doit établir et mettre en œuvre une (des) méthode(s) pour cette communication externe.

Constat-Écart :**Communication interne**

- Dans son volet aménagement du territoire, la structure de la MRC est légère et n'implique pas un très grand nombre de personnes;
- Il existe peu d'occasion de communication interne;
- Aucun plan de communication interne n'est en place.

Communication externe

- On dénombre une grande quantité de documents publics cadres, stratégiques et d'orientation qui peuvent servir de canal de communication des aspects environnementaux à l'externe, au niveau national, régional et local.
- Le mode de planification et d'approbation actuel des plans d'aménagement forestier renferme une plate-forme très bien structurées pour communiquer à l'externe les éléments relatifs à ses aspects environnementaux et pour recevoir les demandes des parties intéressées et pour y apporter les réponses correspondantes (période de consultations publiques, tables de gestion intégrée des ressources du territoire, consultations auprès des communautés

4.4.3 Communication	50%
<p>autochtones,...). Ces mécanismes sont très bien connus par le personnel forestier de la MRC.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La participation de la MRC à des événements publics (expositions, colloques,...) offre des occasions supplémentaires de recevoir les demandes des parties intéressées. ▪ Il n'y a pas de processus formel de réception, d'enregistrement et de traitement des plaintes en place ni de registre des plaintes reçues. ▪ Aucun registre des demandes/réponses ponctuelles à l'externe n'est conservé. 	
<p>Recommandation(s) :</p> <p>Communication interne</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Se doter d'une procédure de communication ainsi que d'un plan de communication couvrant les obligations de communication de la présente norme, en particulier en ce qui a trait à la politique environnementale et aux aspects environnementaux; 2. Nous recommandons de formaliser les outils et moyens en place afin de mieux communiquer à l'ensemble des employés les éléments relatifs aux aspects environnementaux. <p>Communication externe</p> <ol style="list-style-type: none"> 3. Formaliser la communication des aspects environnementaux à l'intérieur des processus de consultation déjà en place et au sein des éventuelles tables de concertation; 4. Le moment venu, officialiser, par résolution du conseil des maires par exemples, la décision de diffuser ou non à l'externe les aspects environnementaux; 5. Poursuivre et accroître l'implication de la MRC lors des diverses activités publiques et y intégrer les aspects environnementaux comme élément de communication (circulaires, posters, autres documents publics). 	
<p>Bénéfices en regard d'une certification forestière :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le volet communication avec les collectivités, les communautés autochtones et les utilisateurs de la forêt est un aspect essentiel dans un processus 	

4.4.3 Communication**50%**

d'implantation et de maintien de la certification forestière FSC.

- L'élément « Communication » de la norme ISO 14001 devra être appliqué avec la plus haute rigueur de manière à encadrer adéquatement les exigences qui devront être mises en place dans le cadre des relations avec les collectivités, les travailleurs et les communautés autochtones.

4.4.4 Documentation**0%****Exigences :**

La documentation du système de management environnemental doit comprendre

- a) la politique environnementale, les objectifs et cibles;
- b) la description du domaine d'application du système de management environnemental;
- c) la description des principaux éléments du système de management environnemental et leurs interactions, ainsi que la référence aux documents concernés;
- d) les documents, y compris les enregistrements, exigés par la présente Norme internationale;
- e) les documents, y compris les enregistrements, considérés comme nécessaires par l'organisme pour assurer la planification, le fonctionnement et la maîtrise efficaces des processus qui concernent ses aspects environnementaux significatifs.

Constat-Écart :

- Les éléments minimaux requis précités ne sont pas encore en place. En conséquence, aucune documentation répondant à cette exigence n'existe.

Recommandation(s) :

1. En ce qui a trait à la documentation, nous recommandons de formaliser et documenter les documents suivants :
 - Le domaine d'application à venir (4.1);
 - La politique environnementale à venir (4.2);
 - Les principaux éléments du système et leurs interactions (voir 4.5.4);
 - Les documents exigés par la Norme (procédures documentées);
 - Les documents jugés nécessaires au bon fonctionnement du SGE (instructions de travail, formulaires, registres, rapports, calendrier d'audit,...).

4.4.4 Documentation**0%****Bénéfices en regard d'une certification forestière :**

- Une bonne structure documentaire et un accès facile à la documentation facilitera l'application des exigences de gestion et opérationnelles requises par la certification forestière FSC;
- Basé sur l'expérience vécue, un SGE documenté est un atout essentiel pour accueillir les éléments d'un système d'aménagement forestier durable certifié.

4.4.5 Maîtrise de la documentation**25%****Exigences :**

Les documents requis par le système de management environnemental et la présente Norme internationale doivent être maîtrisés. Les enregistrements sont un type spécifique de document et doivent être maîtrisés conformément aux exigences données en 4.5.4.

L'organisme doit établir, mettre en œuvre et tenir à jour une (ou plusieurs) procédure(s) pour

- a) approuver les documents quant à leur adéquation, avant leur diffusion;
- b) passer en revue, mettre à jour lorsque nécessaire et réapprouver les documents;
- c) s'assurer que les modifications et le statut de la révision en cours des documents sont identifiés;
- d) s'assurer que les versions pertinentes des documents applicables sont disponibles aux points d'utilisation;
- e) s'assurer que les documents restent lisibles et facilement identifiables;
- f) s'assurer que les documents d'origine externe définis par l'organisme comme étant nécessaires pour la planification et pour le fonctionnement du système de management environnemental sont identifiés et leur diffusion maîtrisée;
- g) prévenir l'usage involontaire de documents obsolètes et les identifier de façon appropriée s'ils sont conservés pour une raison quelconque.

Constat-Écart :

- Il n'y a actuellement pas de procédure en place visant à maîtriser les documents requis par le SGE au sens de la Norme;
- La gestion actuelle de la documentation ne permet actuellement pas de se prémunir contre un usage involontaire de documents périmés ou caduques;
- Relativement aux documents externes qui peuvent être utilisés, aucune procédure n'est en place pour assurer leur identification, leur maîtrise et leur usage adéquat.

4.4.5 Maîtrise de la documentation**25%****Recommandation(s) :**

Afin d'assurer une maîtrise de documentation adéquate, nous recommandons de :

1. Établir une procédure de maîtrise de la documentation pouvant répondre aux exigences d'approbation, de passage en revue, de suivi des modifications, de diffusion, de retrait et de conservation des documents internes et externes;
2. Dresser et maintenir à jour une liste exhaustive de l'ensemble des documents utilisés et nécessaires au bon fonctionnement du SGE, y compris les documents stratégiques et orientations de la MRC, les plans d'action, les outils informatisés utilisés dans le cadre des activités quotidiennes (GIS,...), les procédures et instructions, les formulaires, rapport, etc.;
3. Associer de façon documentée chacun des documents identifiés au(x) processus (activités) auquel il appartient;
4. S'assurer de rendre claires et disponibles les dates successives de mise à jour des documents susceptibles d'être modifiés en cours de route, surtout si des versions périmées restent disponibles pour des raisons de suivi ou de référence (voir 4.5.4);
5. Lier aux documents du SGE listés les rôles et responsabilités pour chaque processus (activité) formant les limites du SGE, y compris les responsabilités relatives à la mise à jour et à la circulation des documents.

Bénéfices en regard d'une certification forestière :

- La maîtrise de la documentation est une exigence indirecte pour la certification forestière FSC. Cependant, les exigences de l'élément 4.4.5 de la norme ISO 14001 constituent une base essentielle pour la maîtrise de la documentation pour un aménagement forestier durable;
- Un processus de maîtrise de la documentation est particulièrement bénéfique en phase d'implantation de la certification forestière FSC;
- Un processus de maîtrise de la documentation assure une meilleure rigueur et une structure plus adéquate susceptible de contribuer à l'atteinte et surtout au maintien à long terme de la certification forestière FSC.

4.4.6 Maîtrise opérationnelle**25%****Exigences :**

L'organisme doit identifier et planifier celles de ces opérations qui sont associées aux aspects environnementaux significatifs identifiés en cohérence avec sa politique environnementale et ses objectifs et cibles, afin de s'assurer qu'elles sont réalisées dans les conditions requises, en

- a) établissant, mettant en œuvre et tenant à jour des procédures documentées pour maîtriser les situations où l'absence de telles procédures pourrait entraîner des écarts par rapport à la politique environnementale et aux objectifs et cibles;
- b) stipulant les critères opératoires dans les procédures;
- c) établissant, mettant en œuvre et tenant à jour les procédures concernant les aspects environnementaux significatifs identifiés des biens et services utilisés par l'organisme, et en communiquant les procédures et exigences applicables aux fournisseurs, y compris aux sous-traitants.

Constat-Écart :

- Concernant les activités courantes actuelles de la MRC, les notions d'aspects environnementaux significatifs et d'impacts réels sur l'environnement sont inexistantes;
- Le RNI actuel, prévoit déjà plusieurs mesures de mitigation des impacts des activités d'aménagement en forêt publique. Cependant, les activités de la MRC qui peuvent effectivement avoir un impact significatif sur l'environnement n'ont pas été définies ni documentées;
- Il n'existe aucune procédure ou instruction de travail documentée couvrant la maîtrise opérationnelle (p.ex. planification, récolte, inventaire, suivi, contrôle, gestion des matières dangereuses, etc.);
- Les fournisseurs (p.ex. entrepreneurs) sont informés des exigences tels que le respect du RNI, mais la démonstration de la communication de ces exigences n'a pu être faite.

4.4.6 Maîtrise opérationnelle**25%****Recommandation(s) :**

1. Rédiger et tester des procédures, des instructions de travail et formulaires pour couvrir la mise en œuvre de chaque processus (activité) incluse dans la portée du SGE;
2. S'assurer que les procédures et instructions décrivent les critères opératoires (façons de faire et résultats attendus);
3. S'assurer que chaque fournisseur externe dont les activités peuvent avoir un impact significatif sur l'environnement soit informé et sensibilisé aux exigences qui lui sont applicables de par le SGE de la MRC;
4. Uniformiser, officialiser et documenter les routines de vérification préventives des équipements moteurs utilisés dans le cadre des activités régulières à la MRC;

Bénéfices en regard d'une certification forestière :

- La maîtrise des normes d'intervention forestières (NIF) spécifiées dans le Principe 6 de la norme FSC boréale nationale est majoritairement couverte par la maîtrise des critères opératoires des aspects environnementaux significatifs;
- Certaines exigences additionnelles d'aménagement forestier durables (ex : processus de planification de l'aménagement forestier) devront être inclus à la maîtrise opérationnelle de l'élément 4.4.6 de la norme ISO 14001. Toutefois, une bonne mise en œuvre de cet élément constitue une base solide pour accueillir ces nouvelles exigences.

4.4.7 Préparation et réponse aux situations d'urgence**25%****Exigences :**

L'organisme doit établir, mettre en œuvre et tenir à jour une (des) procédure(s) pour identifier les situations d'urgence potentielles et les accidents potentiels qui peuvent avoir un (des) impact(s) sur l'environnement, et comment y répondre.

L'organisme doit répondre aux situations d'urgence et aux accidents réels et prévenir ou réduire les impacts environnementaux négatifs associés.

L'organisme doit examiner périodiquement et revoir, lorsque cela est nécessaire, ses procédures concernant la préparation et la réponse aux situations d'urgence, en particulier après l'occurrence d'accidents ou de situations d'urgence.

L'organisme doit également tester périodiquement de telles procédures lorsque cela est réalisable.

Constat-Écart :

- Il n'existe actuellement aucun plan d'urgence couvrant l'ensemble des activités, ni les éventualités d'incendie de forêt, d'accident avec blessé, de déversement de contaminant;
- Aucun mécanisme d'identification des situations d'urgence ou des risques environnementaux associés à ces activités n'est en place actuellement;
- Aucun programme de prévention n'est en place;
- Aucune simulation des situations d'urgence (incluant la perte d'un employé) n'est réalisée;
- Bien qu'il puisse exister, aucun rapport ou compte-rendu relativement à une situation d'urgence passée n'a pu être consulté;
- Les camionnettes sont équipées de radio fréquence FM;
- Certains employés affectés aux différents suivis sur le terrain sont formés comme secouristes.

Recommandation(s) :

4.4.7 Préparation et réponse aux situations d'urgence**25%**

Concernant la gestion des situations d'urgence, nous recommandons de:

1. Instaurer une méthodologie permettant d'identifier et de documenter les situations d'urgence potentielles reliées à ses activités ainsi qu'une évaluation des risques environnementaux qui y sont associés;
2. Rédiger un programme de prévention et un plan des mesures d'urgence couvrant l'ensemble des situations d'urgences possibles. La CSST offre divers documents d'aide à la rédaction de tels documents;
3. Procéder périodiquement à des exercices de simulation des situations d'urgence pour, entre autres, tester les mécanismes de communication en place et la capacité à réagir;
4. Documenter et conserver sous forme de rapport toute situation d'urgence réelle afin de pouvoir revoir les procédures après l'occurrence d'un événement et la mise en œuvre du plan d'urgence;
5. Maintenir les certifications de secouriste en vigueur et encourager la formation dans ce domaine.

Bénéfices en regard d'une certification forestière :

- La mise en place d'un plan d'urgence permettra de minimiser les impacts sur la biodiversité, les ressources hydrologiques, les sols les paysages et les écosystèmes uniques et fragiles;
- Une bonne capacité à réagir en cas d'urgence environnementale contribuera à préserver les fonctions écologiques et les caractéristiques naturelles de la forêt.

5. Contrôle et actions correctives

4.5.1 Surveillance et mesurage	25%
<p>Exigences :</p> <p>L'organisme doit établir mettre en œuvre et tenir à jour une (des) procédure(s) pour surveiller et mesurer régulièrement les principales caractéristiques de ses opérations qui peuvent avoir un impact environnemental significatif. Cette (ces) procédure(s) doit (doivent) inclure la documentation des informations permettant le suivi de la performance, des contrôles opérationnels applicables et la conformité aux objectifs et cibles environnementaux de l'organisme.</p> <p>L'organisme doit s'assurer que des équipements de surveillance et de mesure étalonnés ou vérifiés sont utilisés et entretenus et doit en conserver les enregistrements associés.</p>	
<p>Constat-Écart :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Une partie des activités de la MRC consiste à réaliser la surveillance sur le terrain des TPI;▪ Aucun processus d'évaluation de la performance des activités d'aménagement n'a pu être identifié;▪ Il n'existe pas de procédure systématique de vérification du bon fonctionnement des équipements de mesure utilisés, ni de procédure de calibration des appareils de précision qui mériteraient de l'être;	
<p>Recommandation(s) :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Élaborer et mettre en œuvre des instructions de travail claires décrivant de quelle façon sont faites la surveillance et le mesurage de la qualité des opérations;2. Instaurer un système de mesure de la performance avec des indicateurs adaptés pour les processus couverts par le SGE;3. Tenir à jour de manière rigoureuse et systématique des bilans de performance avec des indicateurs précis pour les activités susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement;4. Systématiser et documenter les activités de vérification – oculaire ou calibration	

4.5.1 Surveillance et mesurage**25%**

– du bon fonctionnement des instruments de mesure utilisés dans le cadre des suivis sur le terrain.

Bénéfices en regard d'une certification forestière :

- La reddition de compte auprès des parties intéressées par l'aménagement forestier durable est un aspect important dans la certification forestière FSC;
- Les procédures, guides, instructions et autre documents de supports en place dans le SGE permettront de mieux encadrer cette reddition de compte;
- Les indicateurs de performance sont particulièrement considérés dans le principe 8 Suivi et contrôle de la norme FSC.

4.5.2 Évaluation de la conformité**0%****Exigences :**

4.5.2.1 En cohérence avec son engagement de conformité, l'organisme doit établir, mettre en œuvre et tenir à jour une (des) procédure(s) pour évaluer périodiquement sa conformité aux exigences légales applicables.

L'organisme doit conserver des enregistrements des résultats de ces évaluations périodiques.

4.5.2.2 L'organisme doit évaluer sa conformité aux autres exigences auxquelles il a souscrit. L'organisme peut vouloir combiner cette évaluation avec l'évaluation de sa conformité réglementaire décrite en 4.5.2.1 ou établir une (des) procédure(s) séparée(s).

L'organisme doit conserver des enregistrements des résultats de ces évaluations périodiques.

Constat-Écart :

- Il n'y a actuellement aucun mécanisme d'évaluation périodique de la conformité aux exigences légales ni aux autres répondant aux exigences de la Norme auxquelles l'organisation a souscrit;
- Aucun calendrier de vérification de la conformité n'est en place.

Recommandation(s) :

1. Instaurer un processus de vérification de la conformité légale et des autres exigences identifiés à l'article 4.3.2 de la Norme, ainsi qu'un calendrier de vérification couvrant l'ensemble des exigences et incluant des responsables affectés à la mise en œuvre et à la bonne marche du processus de vérification;
2. Documenter le processus ainsi que les résultats issus des vérifications périodiques de conformité.

Bénéfices en regard d'une certification forestière :

- La conformité légales et aux principes d'AFD doivent être démontrés dans le cadre de la certification forestière FSC;

4.5.2 Évaluation de la conformité

0%

- La vérification de conformité mise en place dans le cadre d'un SGE permet d'encadrer et de démontrer cette conformité.

4.5.3 Non-conformité, action corrective et action préventive**25%****Exigences :**

L'organisme doit établir, mettre en œuvre et tenir à jour une (des) procédure(s) pour traiter la (les) non-conformité(s) réelle(s) et potentielle(s) et pour entreprendre les actions correctives et les actions préventives. Cette (ces) procédure(s) doit(vent) définir les exigences pour

- a) identifier et corriger la (les) non-conformité(s) et entreprendre les actions pour remédier à ses (à leurs) impacts environnementaux;
- b) examiner en détail la (les) non-conformité(s), déterminer leur(s) cause(s) et entreprendre les actions afin d'éviter qu'elle(s) ne se reproduise(nt);
- c) évaluer le besoin d'action(s) pour prévenir des non-conformités et mettre en œuvre les actions appropriées identifiées pour empêcher leur occurrence;
- d) enregistrer les résultats des actions correctives et des actions préventives mises en œuvre;
- e) passer en revue l'efficacité des actions correctives et des actions préventives mises en œuvre;

Les actions entreprises doivent être adaptées à l'importance des problèmes et aux impacts environnementaux rencontrés.

L'organisme doit s'assurer que tous les changements nécessaires sont apportés à la documentation du système de management environnemental.

Constat-Écart :

- Il n'existe aucun système de gestion de non-conformité, action corrective et action préventive pouvant contribuer à l'amélioration des processus d'affaires de la MRC.

Recommandation(s) :

Afin de traiter adéquatement les non-conformités réelles qui peuvent apparaître en regard d'une exigence du SGE en développement, en lien avec les activités de la MRC ou en regard de la réglementation applicable, nous recommandons de:

4.5.3 Non-conformité, action corrective et action préventive**25%**

1. Instaurer une procédure simple, uniformisée et documentée de gestion des non-conformités;
2. Familiariser le personnel avec les méthodes reconnues de résolution de problème (5 pourquoi, Ishikawa,...) et les utiliser dans une perspective d'amélioration;
3. Documenter de façon informatisée et mettre à la disposition de l'ensemble du personnel de la MRC visé par le SGE les résultats des non-conformités et les moyens pris pour leur résolution et les résultats de la mesure de leur efficacité.

Bénéfices en regard d'une certification forestière :

- Cet élément est la base du principe de l'amélioration continue;
- L'analyse des non-conformités soulevées permettra d'évaluer les tendances des activités et ainsi faciliter l'application du principe de précaution et de la gestion adaptative prônés par la certification forestières FSC;
- Le suivi des non-conformités, leur traitement (action immédiate) et la recherche des causes réelles et potentielles sont des éléments majeurs dans une démarche de certification forestière (approche préventives plutôt que réactive) et permet d'appliquer une plus grande rigueur administrative sur les situations à améliorer.

4.5.4 Maîtrise des enregistrements**25%****Exigences :**

L'organisme doit établir et tenir à jour les enregistrements, dans la mesure où ils sont nécessaires pour fournir la preuve de la conformité aux exigences de son système de management environnemental et de la présente Norme internationale, et fournir les résultats obtenus.

L'organisme doit établir, mettre en œuvre et tenir à jour une (des) procédure(s) pour l'identification, le stockage, la protection, l'accessibilité, la durée de conservation et l'élimination des enregistrements.

Les enregistrements doivent être et rester lisibles, identifiables et traçables.

Constat-Écart :

- Le système de sauvegarde périodique des serveurs informatiques avec conservation des copies est un élément positif en matière de gestion des enregistrements dans les unités de gestion;
- Aucun système de gestion des enregistrements informatiques ou papier n'est en place;
- Des systèmes de classement personnels sont utilisés;
- Plusieurs dossiers sont conservés dans des classeurs, sans que la localisation exacte de ces documents ne soit connue ou consignée dans un registre.
- Peu de documents en circulation sont à l'abri d'un usage inadéquat (p.ex. document périmé). C'est particulièrement le cas des formulaires qui ne comporte aucune date de mise à jour;
- Sauf pour les documents déposés au greffe, l'archivage final de certains documents se fait dans des entrepôts – voir des garages – où tout le personnel a accès, ce qui peut mettre en danger leur protection et leur nature confidentielle;
- Il n'y a aucune procédure claire quant à la durée de conservation minimale des documents;
- Aucune procédure ou note de service indiquant la nature et la façon de disposer

4.5.4 Maîtrise des enregistrements**25%**

des documents n'a cependant pu être présentée.

Recommandation(s) :

En plus de mettre en œuvre les recommandations faites sous 4.4.4 et 4.4.5, nous recommandons de:

1. Formaliser par écrit les procédures de sauvegarde déjà en place;
2. Uniformiser l'identification des mises à jour (dates) des documents, particulièrement les documents de mise en œuvre produits localement et régionalement (formulaire,...). La Norme n'exige pas de numéroter de façon incrémentielle chaque nouvelle révision de document. La date peut faire fois de la dernière mise à jour effectuée, ce qui simplifie la gestion de ces révisions à travers un registre ou un site de dépôt informatisé;
3. Lister la localisation des documents papiers importants du SGE (en lien avec 4.4.4 et 4.4.5);
4. Assurer un meilleur contrôle des accès aux documents archivés dans des lieux non protégés;
5. Documenter et mettre en œuvre de façon rigoureuse, via un calendrier de conservation officiel, les durées de conservation minimales de l'ensemble des enregistrements couverts par le SGE ainsi que la manière d'en disposer à échéance.

Bénéfices en regard d'une certification forestière :

- Les preuves documentées et leur accès facile est un élément essentiel de tout système de gestion incluant ceux d'un système d'aménagement forestier durable;
- Un bon système de classement utilisé avec la rigueur qui s'impose, permettra de faciliter l'intégration des exigences de la norme de certification forestière FSC.

4.5.5 Audit interne**0%****Exigences :**

L'organisme doit s'assurer que des audits internes du système de management environnemental sont réalisés à intervalles planifiés pour

- a) déterminer si le système de management environnemental
- 1) est conforme aux dispositions prévues pour le management environnemental, y compris aux exigences de la présente Norme internationale;
 - 2) a été correctement mis en œuvre et tenu à jour, et
- b) fournir à la direction des informations sur les résultats des audits.

Un (des) programme(s) d'audit doit (doivent) être planifié(s), établi(s), mis en œuvre et tenu(s) à jour par l'organisme, en prenant en compte l'importance environnementale de l' (des) opération(s) concernée(s) et des résultats des audits précédents.

Une (des) procédure(s) d'audit doit (doivent) être établie(s), mise(s) en œuvre et tenue(s) à jour et doit (doivent) traiter — des responsabilités et des exigences pour la planification, la réalisation des audits, le rapport des résultats et la conservation des enregistrements associés, — de la détermination des critères d'audit, du domaine d'application, de la fréquence et des méthodes.

Le choix des auditeurs et la réalisation des audits doivent assurer l'objectivité et l'impartialité du processus d'audit.

Constat-Écart :

- Il n'existe aucun processus d'audit interne;
- Il n'y a actuellement aucun plan de formation d'auditeurs internes permettant d'assurer la compétence quant à planification et la réalisation d'audit, la détermination des critères et des méthodes d'audit, la confection de plan, de calendrier et de rapport d'audit;
- Il n'existe aucun système ni aucun calendrier d'audit interne visant à vérifier la conformité au SGE à venir, à la Norme ou aux exigences légales et autres

4.5.5 Audit interne	0%
exigences applicables.	
Recommandation(s) :	
<ol style="list-style-type: none">1. Identifier un responsable du processus d'audit interne dans chaque région, ce qui comprend la planification, la coordination de la réalisation, la mise à jour du calendrier d'audit;2. Doter l'organisation d'une procédure officielle d'audit, incluant un calendrier d'audit couvrant l'ensemble des éléments du SGE selon le domaine d'application;3. Former une équipe d'auditeurs aptes à conduire des audits du SGE. L'indépendance et l'impartialité de cette équipe d'audit doit être préservée en tout temps.	
Bénéfices en regard d'une certification forestière :	
<ul style="list-style-type: none">▪ Sans être spécifiquement requise par la norme FSC, l'audit interne périodique du système de gestion d'aménagement forestier durable est grandement bénéfique dans le cadre de la certification forestière;▪ Un programme d'audit interne constitue une bonne pratique pour s'assurer du maintien de la rigueur administrative des activités.	

6. Revue de direction

4.6 Revue de direction	50%
<p>Exigences :</p> <p>À des intervalles planifiés, la direction à son plus haut niveau doit passer en revue le système de management environnemental de l'organisme, afin de s'assurer qu'il est toujours approprié, suffisant et efficace. Les revues de direction doivent comprendre l'évaluation d'opportunités d'amélioration et le besoin de changements à apporter au système de management environnemental, y compris la politique environnementale et les objectifs et cibles environnementaux. Des enregistrements des revues de direction doivent être conservés.</p> <p>Les données d'entrée de la revue de direction doivent comprendre</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les résultats des audits internes et des évaluations de la conformité aux exigences légales et aux autres exigences auxquelles l'organisme a souscrit, 2. les informations venant des parties intéressées externes, y compris les plaintes, 3. la performance environnementale de l'organisme, 4. le niveau de réalisation des objectifs et cibles, 5. l'état des actions correctives et préventives, 6. le suivi des actions décidées lors des revues de direction précédentes, 7. les changements de circonstances, y compris les développements dans le domaine des exigences légales et des autres exigences relatives à ses aspects environnementaux, et 8. des recommandations pour l'amélioration. <p>Les données de sortie de la revue de direction doivent comprendre des décisions et actions relatives à des modifications possibles de la politique environnementale, des objectifs, des cibles et d'autres éléments du système de management environnemental, en cohérence avec l'engagement d'amélioration continue.</p>	
<p>Constat-Écart :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Il n'y a actuellement aucun processus de reddition de compte formel à la haute direction au sens de la Norme; 	

4.6 Revue de direction**50%**

- Le bilan fait au conseil des maires permet de rencontrer en partie seulement cette exigence de la norme.

Recommandation(s) :

1. En accord avec les recommandations faites sous 4.1 (Exigence générale), identifier le représentant de la direction à son plus haut niveau en regard du SGE. C'est essentiellement à l'intention de cette personne (ou groupe) que se feront les revues de direction. Ces personnes doivent, suite au passage en revue du système, statuer sur des éléments importants du SGE comme sa portée, suffisance, la pertinence de la politique environnementale, sur les priorités à donner au cours des périodes à venir, etc.;
2. Mettre en place une procédure formelle de revue de direction qui assure la couverture, en une ou plusieurs revues par période, l'ensemble des éléments d'entrée et de sortie requis par la Norme; intégrer les éléments de la revue de direction du SGE dans les points statutaires des comités de gestion actuels.

Bénéfices en regard d'une certification forestière :

- Sans être spécifiquement requise par la norme FSC, l'exercice de revue de direction du système de gestion d'aménagement forestier durable est grandement bénéfique dans le cadre de la certification forestière;
- Cette revue de direction permet de faire le bilan sur l'état de l'aménagement forestier et facilite la prise de décision sur la base d'indicateurs de performance et cela en cohérence avec l'engagement d'amélioration continue.

Section 9 : Analyse d'écart face à la norme FSC Boréale nationale

Résultats et recommandations détaillées

Légende

La couleur indique le niveau de contrôle et d'effort/difficulté à mettre pour atteindre la conformité.

 Élément en contrôle

 Élément mineur à ajuster

 Élément absent ou écart majeur

Un élément en contrôle peut nécessiter la mise en place de processus formels, selon les recommandations formulées.

Le pourcentage indiqué est un aperçu de l'avancement par rapport à l'exigence.

PRINCIPE N°1 – RESPECT DES LOIS ET DES PRINCIPES DU FSC

L'aménagement forestier doit respecter toutes les lois en vigueur dans le pays concerné, tous les traités et accords internationaux dont ce pays est signataire, et se conformer aux principes et aux critères du FSC.

1.1 L'aménagement forestier doit respecter toutes les lois et les exigences administratives locales et nationales.

25%

Indicateurs : 6

Constat-Écart :

- Des protocoles d'ententes avec municipalités représentées à la MRC concernant par exemple l'entretien des routes et des politiques de retours de taxes foncières sont en place;
- Il n'y a pas de procédure documentée en lien avec l'accès aux lois et règlements;
- Le personnel concerné n'a pas accès aux lois et règlements gouvernementaux applicables, sauf par recherche personnelle.

Recommandation(s) :

1. Élaborer et maintenir à jour une liste exhaustive de l'ensemble des lois et règlements applicables, fédéraux, provinciaux et municipaux, entre autres en matière d'aménagement du territoire, d'environnement et de droit du travail;
2. Rendre disponible les exigences légales et autres exigences applicables et à jour au personnel impliqué dans la planification de l'aménagement du territoire.

1.2 Tous les droits, toutes les taxes et autres redevances applicables et prévus par la loi doivent être acquittés.	90%
Indicateurs : 1	
Constat-Écart : <ul style="list-style-type: none">▪ La MRC n'est pas propriétaire ni gestionnaire de l'ensemble du territoire visé par la certification forestière (forêt de proximité). Elle ne paie aucune taxe pour ce territoire;▪ Les droits de coupe des TPI sont payés par les industriels à la MRC qui gère un « fonds TPI », conformément à la convention territoriale en vigueur avec le MRNF.	
Recommandation(s) : <ol style="list-style-type: none">1. S'assurer de présenter les preuves de réception de paiement en fonction des volumes associés.	

1.3 Dans les pays signataires, les clauses de tous les accords internationaux, tels la CITES, les conventions de l'OIT (Organisation internationale du travail), l'AIBT (Association Internationale des bois tropicaux) et la Convention sur la biodiversité, doivent être respectées.	0%
Indicateurs : 1	
Constat-Écart : <ul style="list-style-type: none">▪ Les accords internationaux en lien avec les droits du travail ne sont pas connus ni disponibles;	
Recommandation(s) : <ol style="list-style-type: none">1. Élaborer et maintenir à jour une liste exhaustive de l'ensemble accords internationaux applicables;2. Rendre disponible les accords internationaux applicables et à jour au personnel de la MRC.	

1.4 Les éventuels conflits entre les lois, les règlements et les principes et critères du FSC doivent être évalués en vue de la certification, au cas par cas, par les certificateurs et les parties concernées.

0%

Indicateurs : 2

Constat-Écart :

- Les lois et règlements généraux des territoires publics, en particulier le RNI, s'appliquent sur le territoire mais il n'y a pas eu d'analyse de risques de conflit entre les exigences légales en place.

Recommandation(s) :

1. Procéder à une analyse des conflits potentiels en regard de la norme FSC Boréale nationale;
2. Proposer des pistes de solution;
3. Documenter les résultats de la réflexion;
4. Considérer ce qui a été réalisé dans le cadre du projet de certification des UAF de P.F. Résolu.

1.5 Les aires soumises à l'aménagement forestier doivent être protégées contre toute activité illicite d'exploitation, d'occupation ou autres.

0%

Indicateurs : 2

Constat-Écart :

- Le protocole de gestion des TPI prévoit que c'est la MRC qui doit gérer les activités illicites;
- Il n'existe pas de procédure de signalement et de gestion des activités illicites détectées sur le terrain;
- Une procédure de gestion des plaintes est appliquée mais n'est pas formalisée (non documentée);
- Un registre des plaintes est en place.

Recommandation(s) :

1. Développer une procédure documentée la gestion des plaintes et des activités illicites et le canal de communication à appliquer lors d'un signalement;
2. Documenter, si elles existent, les actions de prévention des activités illicites qui sont menées sur le territoire (sensibilisation, patrouille,...).

1.6 Les aménagistes forestiers doivent faire la preuve de leur engagement à long terme quant à l'adhésion aux principes et aux critères du FSC.	50%
Indicateurs : 3	
Constat-Écart : <ul style="list-style-type: none">▪ Il n'existe pas de politique environnementale et forestière;▪ Les politiques en place ne réfèrent pas spécifiquement à FSC ni à l'adhésion de la communauté à ses principes et critères.	
Recommandation(s) : <ol style="list-style-type: none">1. Se doter d'une politique écrite d'endossement à FSC entérinée par le Conseil de la MRC;2. Lister les diverses références documentaires existantes en lien avec les politiques de nature environnementale.	

PRINCIPE N°2 – TENURE, DROITS D'USAGE ET RESPONSABILITÉS

La tenure à long terme et les droits d'usage du territoire et des ressources forestières doivent être clairement définis, documentés et établis juridiquement.

2.1 La preuve manifeste des droits d'usage de longue date de la forêt (titre foncier, droits coutumiers ou baux) doit être faite.	75%
---	------------

Indicateurs : 1

Constat-Écart :

- Depuis plus de 20 ans, la MRC Maria-Chapdelaine représentée par son conseil en vertu des différentes lois qui la régissent, doit s'acquitter pour son territoire de certaines compétences en matière d'aménagement et de développement. Elle doit notamment maintenir en vigueur un schéma d'aménagement et de développement, adopter une planification de gestion des matières résiduelles et en matière de protection contre les incendies et de sécurité civile ainsi qu'administrer les territoires non organisés (TNO) et assurer la gestion des cours d'eau. Elle assume par ailleurs certaines responsabilités déléguées par le gouvernement du Québec depuis 1997, dont celle de la gestion des terres publiques intramunicipales (TPI);
- Une base de données Excel est en place à la MRC concernant les droits d'usage (baux de chasse et villégiature) – La délégation date de 2 ans;
- Une base de données Access est en place pour la gestion des TPI (droits et ressources: droits, passage, aménagement quelconque, bleuetières, demandes diverses).

Recommandation(s) :

1. Faire ressortir le mandat de la MRC relativement à la gestion du territoire des TPI;
2. Poursuivre les démarches afin **d'obtenir la gestion permanente** sur le territoire visé par la certification forestière (forêt de proximité) afin de renforcer le droit d'usage.

2.2 Les collectivités locales titulaires d'une tenure légale ou coutumière ou de droits d'usage coutumier doivent garder le contrôle des activités d'aménagement forestier de manière à leur permettre de protéger leurs droits ou leurs ressources, à moins qu'elles ne délèguent librement et en toute connaissance de cause ce contrôle à d'autres organismes.

75%

Indicateurs : 2

Constat-Écart :

- La MRC n'est pas propriétaire ni gestionnaire de l'ensemble du territoire visé par la certification forestière (forêt de proximité);
- Plusieurs conventions et autorisation droits de passage et d'utilisation sont documentées (clubs divers, forêt-école,...);

Recommandation(s) :

1. Poursuivre les démarches afin **d'obtenir la gestion permanente** sur le territoire visé par la certification forestière (forêt de proximité) afin de renforcer le droit d'usage.

2.3 Des mécanismes adéquats doivent être en place pour résoudre des différends touchant les revendications concernant la tenure ou les droits d'usage. Les circonstances et le statut de tout différend non réglé devront être expressément pris en considération lors de l'évaluation aux fins de la certification. En principe, l'existence de différends importants touchant un grand nombre de parties empêchera les opérations forestières de se qualifier pour la certification.

50%

Indicateurs : 3

Constat-Écart :

- Il n'y a actuellement aucun conflit majeur au sens de la norme sur le territoire visé par la certification forestière.

Recommandation(s) :

1. Élaborer et documenter une procédure de règlement des différends « mineurs »;
2. Très bien documenter toutes les communications, les événements, les efforts de rapprochement et de résolution et les ententes conclues les parties intéressées, le cas échéant, concernant les droits d'usage.

PRINCIPE N°3 – DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES

Les droits légaux et coutumiers des peuples autochtones à posséder, à utiliser et à gérer leurs terres, leurs territoires et leurs ressources, doivent être reconnus et respectés.

3.1 Les peuples autochtones auront le contrôle de l'aménagement forestier sur leurs terres et leurs territoires à moins qu'ils ne délèguent ce contrôle à d'autres organismes par un consentement libre et informé.	75%
---	------------

Indicateurs : 5

Constat-Écart :

- Les relations entre la MRC et les communautés autochtones sont excellentes;
- Il existe plusieurs exemples de collaboration avec la communauté de Mashteuiatsh : forêt-modèle, projet "Énergie communautaire du Lac-Saint-Jean"; Coopérative de valorisation de biomasse forestière, projet de planification d'un secteur d'aménagement pour favoriser la martre (AGIR, Abibow-Mashteuiatsh);
- Il n'y a pas de droit de gestion ou de contrôle des activités d'aménagement forestier par la MRC, ni de délégation explicite de cette gestion à une partie autochtones de la part du Conseil de la MRC concernant le territoire de la forêt de proximité.

Recommandation(s) :

1. Poursuivre les démarches afin **d'obtenir la gestion permanente** sur le territoire visé par la certification de la forêt de proximité afin de renforcer le droit d'usages;
2. Formaliser, via une procédure documentée, et appliquer dans toutes les ententes avec les communautés autochtones à venir le processus de résolution des différends apparaissant au protocole d'entente de 2009 (EPOG) pour l'examen des griefs conjointement avec les communautés autochtones touchées selon les principes d'équité;

3.1 Les peuples autochtones auront le contrôle de l'aménagement forestier sur leurs terres et leurs territoires à moins qu'ils ne délèguent ce contrôle à d'autres organismes par un consentement libre et informé. **75%**

3. Davantage décrire la réalité autochtone dans le PGAF;
4. Nommer un responsable des dossiers autochtones à la MRC;
5. Tenir un registre détaillé des communications avec les communautés autochtones.

3.2 L'aménagement forestier ne doit ni menacer ni diminuer, directement ou indirectement, les ressources ou les droits de tenure des peuples autochtones.

50%

Indicateurs : 2

Constat-Écart :

- L'entente de principe d'ordre général (EPOG), signée en 2004 par les représentants des gouvernements du Canada, du Québec, et les chefs des Premières Nations de Mashteuiatsh, de Betsiamites, d'Essipit et de Nutashkuan s'applique au Nistassinan, qui recoupe le territoire de la MRC Maria-Chapdelaine.

Recommandation(s) :

1. Assurer un suivi et documenter l'évolution des négociations avec le gouvernement du Québec dans le cadre de l'EPOG;
2. Très bien documenter toutes les communications, les événements, les efforts de rapprochement et de résolution et les ententes conclues, le cas échéant, avec l'ensemble des communautés autochtones.

3.3 Les sites revêtant pour les peuples autochtones une signification culturelle, écologique, économique ou religieuse particulière doivent être clairement identifiés en collaboration avec lesdits peuples. Ces sites doivent aussi être reconnus et protégés par les aménagistes forestiers.

0%

Indicateurs : 3

Constat-Écart :

- Les sites d'intérêt spécifiques pour toutes les communautés autochtones ne sont pas connus ni documentés;
- Le document "*Sites d'importance culturelle FSC-Norme boréale nationale - Article 3.3 et 6.5*" 20 avril 2012 » informe sur la gestion à faire des sites proposés par la communauté de Mashteuiatsh.

Recommandation(s) :

1. Faire parvenir des demandes officielles et documentées à l'ensemble des communautés autochtones concernées pour l'identification des sites d'intérêts sur le territoire de la MRC Maria-Chapdelaine, tout en respectant le besoin de non divulgation qui pourrait être manifesté par les communautés;
2. Mettre en place et maintenir à jour une base de données des sites d'intérêts;
3. Formaliser et mettre en œuvre les stratégies d'aménagement et les modalités de protection des sites d'intérêts;
4. Décrire la procédure à suivre lors de l'identification sur le terrain d'un site d'intérêt (arrêt immédiat des travaux, zone de protection, principe de précaution, signalement, intégration à la base de données).

3.4 Il faut dédommager les peuples autochtones dont on applique les connaissances traditionnelles en matière d'utilisation des espèces forestières ou sur le mode d'aménagement forestier. Ce dédommagement doit faire l'objet d'une entente officielle acceptée de plein gré et en toute connaissance de cause par les Autochtones avant que ne commencent les activités en question.

0%

Indicateurs : 1**Constat-Écart :**

- Il n'existe pas de politique ou de procédure visant à dédommager les communautés autochtones pour l'utilisation de connaissances traditionnelles;
- Le produit « D'Origina » est un exemple d'utilisation présumée de connaissance autochtone à des fins commerciales par la coop de Girardville qui est décriée par la communauté de Mashteuiatsh.

Recommandation(s) :

1. Doter la MRC d'une politique balisant la rétribution des connaissances traditionnelles autochtones entérinée par le Conseil de la MRC;
2. Régulariser les litiges potentiels concernant l'utilisation de connaissances traditionnelles autochtones;
3. Dans le cadre d'une certification FSC du territoire de la MRC Maria-Chapdelaine, le partage d'information entre les différents intervenants, sauf s'il peut porter atteinte à certains droits ou à la confidentialité, est essentiel à une bonne gestion du territoire.

PRINCIPE N°4 – RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS ET DROITS DES TRAVAILLEURS FORESTIERS

Les activités d'aménagement forestier doivent maintenir ou améliorer le bien-être social et économique à long terme des travailleurs forestiers et des collectivités locales.

4.1 Les collectivités situées à l'intérieur ou à proximité du territoire soumis à l'aménagement forestier devraient pouvoir profiter des occasions qui se présentent en matière d'emplois, de formation et d'autres services.	50%
Indicateurs : 7	
Constat-Écart :	
<u>Entreprises, emploi et approvisionnement</u>	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ La MRC a supporté ou supporte des projets coopératifs afin de maintenir des emplois locaux; ▪ Dans certains appels d'offres, un critère de proximité des travailleurs est établi pour favoriser l'emploi local; ▪ Les approvisionnements régionaux et locaux sont encouragés mais ne font pas l'objet de politique formelle puisqu'une telle politique risque d'être illégale. 	
<u>Gestion du personnel</u>	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Une convention collective de travail est en place à la MRC; ▪ La MRC n'est actuellement ni propriétaire ni gestionnaire d'aucun camp forestier sur le territoire de la MRC Maria-Chapdelaine et aucun employé ne loge dans des camps forestiers. 	
<u>Développement, formation du personnel, implication sociale</u>	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Il n'existe pas de plan de développement des ressources humaines à la MRC; ▪ Le suivi et l'évaluation des compétences sont très informels et non structurés; ▪ De plus, l'évaluation de l'efficacité des formations n'est pas réalisée; ▪ Les formations sont encouragées lors de changements technologiques 	

4.1 Les collectivités situées à l'intérieur ou à proximité du territoire soumis à l'aménagement forestier devraient pouvoir profiter des occasions qui se présentent en matière d'emplois, de formation et d'autres services. **50%**

(ArcGIS,...);

- Les opportunités de formation amenées par le personnel sont aussi considérées au mérite;
- Il n'y a pas d'employé technique rattaché à la MRC appelé à se rendre sur le terrain sur une base régulière en lien avec l'aménagement forestier;
- Les demandes d'appui reçues sont accordées sporadiquement au mérite. Il n'y a pas de politique de don et commandite;
- Il y a énormément d'implication sociale de AGIR et des corporations; cela fait partie de sa mission. Par exemple: épicerie communautaire, magasin d'articles pour bébé, magasin de meubles, soupe populaire, etc.

Recommandation(s) :

1. Doter la MRC d'une politique et de procédures visant à encourager et favoriser, dans la mesure du possible, l'emploi et l'approvisionnement local et régional;
2. Il est recommandé de formaliser, documenter et compléter le cycle d'évaluation des besoins en compétence du personnel concerné;
3. Produire la liste des activités/projets/support financiers supportés par la MRC;
4. Faire ressortir les implications sociales de AGIR.

4.2 L'aménagement forestier doit respecter — sinon surpasser — les lois et/ou les règlements en vigueur dans le domaine de la santé et de la sécurité des employés et de leur famille. **25%**

Indicateurs : 4

Constat-Écart :

- Il n'existe aucun programme de prévention en santé-sécurité à la MRC et elle ne fait pas partie d'une mutuelle de prévention;
- L'organisme détient une assurance-responsabilité-civile couvrant l'ensemble de ses activités;
- Le personnel est couvert par une assurance-santé complète.

Recommandation(s) :

1. Élaborer et mettre en application un programme de prévention en santé-sécurité;
2. Élaborer un plan des mesures d'urgence complet pour les activités en forêt;
3. Lors de la prise en charge de la gestion du territoire de la forêt de proximité par la MRC Maria-Chapdelaine, l'organisme devra s'assurer que l'ensemble des activités d'aménagement forestier sur ce territoire sont couvertes par une assurance-responsabilité civile (planification, inventaire, récolte, transport,...);
4. L'organisme doit s'assurer systématiquement et à chaque année, documentation à l'appui, que chaque entrepreneur qu'il engage pour œuvrer sur le territoire de la MRC Maria-Chapdelaine détient une assurance-responsabilité civile adéquate et valide.

4.3 Les droits des travailleurs à s'organiser et à négocier librement avec leur employeur doivent être garantis, comme le stipulent les Conventions 87 et 98 de l'Organisation internationale du travail (OIT).	100%
Indicateurs : 1	
Constat-Écart : <ul style="list-style-type: none">▪ Une convention collective de travail est en place à la MRC;▪ Les relations générales avec le personnel apparaissent harmonieuses.	
Recommandation(s) : 1. n.a.	

4.4 La planification et les activités d'aménagement forestier doivent tenir compte des conclusions d'évaluations des répercussions sociales. Des consultations doivent être maintenues avec les particuliers et les groupes directement touchés par ces activités.

5%

Indicateurs : 10

Constat-Écart :

- Le territoire de la MRC Maria-Chapdelaine fait partie des terres du domaine public et est donc soumis aux règles de consultation en vigueur;
- Un plan régional de développement intégré des ressources du territoire (PRDIRT) est en place;
- Le comité multiressources intègre des membres de plusieurs utilisations. Il consulte le PGAF et émet ses recommandations. Les recommandations sont documentées dans les résolutions du conseil des maires;
- Dans le cadre du projet de proximité, une table GIR devra être mise en place. Les formules de mise en place peuvent être adaptées au projet. L'utilisation du comité multiressources comme table GIR mérite d'être explorée.
- Il y a lieu de systématiser les outils et moyens mis à la disposition des utilisateurs et des détenteurs de droits pour favoriser et inciter la participation du public à la planification;
- Il existe peu d'études d'impact socioéconomique à jour et disponibles pour le territoire de la MRC.

Recommandation(s) :

1. Décrire et documenter en détail le contenu du processus de participation du public applicable au territoire de la MRC Maria-Chapdelaine, en conformité du contenu de base décrit à l'indicateur 4.4.5 de la norme FSC;
2. Comme gestionnaire du territoire visé par la certification, l'organisme devra rencontrer les exigences du « Manuel de consultation du public sur les plans d'aménagement forestier intégré et les plans d'aménagement spéciaux » du MRNF;

4.4 La planification et les activités d'aménagement forestier doivent tenir compte des conclusions d'évaluations des répercussions sociales. Des consultations doivent être maintenues avec les particuliers et les groupes directement touchés par ces activités.

5%

3. Comme gestionnaire du territoire visé par la certification, l'organisme devra rencontrer les exigences de la « *Procédure de consultation des communautés autochtones sur les plans d'aménagement forestier intégré* » du MRNF;
4. L'organisation devra réaliser une « sollicitation active » des divers groupes (ONG, travailleurs, organismes socioéconomiques, environnementaux,...) pour s'assurer de la plus large participation publique possible au processus de planification et de consultation. Cette sollicitation et les retours obtenus devront être documentés;
5. Mettre en place des mécanismes favorisant la participation des employés et les entrepreneurs aux décisions concernant l'aménagement du territoire.
6. L'avancement de la planification de l'aménagement forestier du territoire de la MRC Maria-Chapdelaine devra être décrit dans un sommaire mis à jour régulièrement et ce sommaire devra être rendu disponible aux parties intéressées, par exemple, sur le site Web de la MRC;
7. L'avancement des activités de certification FSC du territoire de la MRC Maria-Chapdelaine devra être décrit dans un sommaire mis à jour régulièrement et ce sommaire devra être rendu disponible aux parties intéressées, par exemple, sur le site Web de la MRC;
8. Pour la protection des sites d'intérêt, des procédures et des instructions de travail devront être mise en place pour formaliser et mettre en œuvre les stratégies d'aménagement et les modalités de protection des sites. Des études d'impacts socioéconomiques documentées portant sur le territoire de la MRC Maria-Chapdelaine devront être réalisées afin d'orienter et appuyer les choix et stratégies d'aménagement lors de l'étape de planification ;
9. Élaborer une procédure documentée pour le signalement d'activités illicites ou pouvant menacer l'environnement ou les lois et règlements.

4.5 Des mécanismes appropriés doivent être mis en place pour résoudre les griefs et pour dédommager de façon juste et équitable dans le cas de pertes ou de dommages affectant les droits légaux ou coutumiers, la propriété, les ressources ou les moyens de subsistance des habitants. Toute mesure doit être prise pour éviter ce type de pertes et de dommages.

0%

Indicateurs : 4

Constat-Écart :

- Il n'existe pas de processus de compensation pour les dommages ou pertes à des tiers qui pourraient être encourus dans le cadre activités d'aménagement forestier. Cependant, un registre de plaintes est en place;
- Il n'existe pas de politique de gestion des plaintes en place associée à la gestion du territoire;
- Il n'y a pas d'antécédent majeur connu en matière de règlement d'un différend relatif à des dommages ou pertes à des tiers sur le territoire de la MRC Maria-Chapdelaine;
- Le personnel et les entrepreneurs engagés par l'organisme ne sont pas systématiquement sensibilisés aux pratiques évitant les dommages à l'environnement (dommages causés au site, aux peuplements résiduels, aux cours d'eau ou aux sites d'importance culturelle);
- Le principe de base de la MRC est « Si on brise, on répare »;
- La MRC applique le principe de précaution: arpentage au besoin, marge de manœuvre sur le terrain (exemple: « buffer » de 25 m).

Recommandation(s) :

1. Développer et mettre en œuvre une procédure de gestion diligente des plaintes, des dommages et pertes à des tiers dues aux activités d'aménagement forestier;
2. Développer, dispenser et documenter une formation de sensibilisation aux saines de pratiques de travail en forêt dédiée au personnel de l'organisme et aux entrepreneurs.

PRINCIPE N°5 – BÉNÉFICES DE LA FORÊT

Les activités d'aménagement forestier doivent encourager une bonne utilisation des multiples produits et services de la forêt pour garantir la viabilité économique et un éventail d'avantages environnementaux et sociaux.

5.1 L'aménagement forestier doit tendre à la viabilité économique tout en prenant en compte la totalité des coûts de production sur le plan environnemental, social et opérationnel, et en faisant les investissements nécessaires pour maintenir la productivité écologique de la forêt.

5%

Indicateurs : 2

Constat-Écart :

- Plusieurs projets dans le cadre du programme du PMVRMF ont été accordés à différents organismes actifs sur le territoire de la MRC;
- Outre les diverses hypothèses de calcul de possibilité apparaissant au Plan général 2004-2029 des TPI, il n'existe pas de réel plan de développement à long terme du territoire visé par la certification (forêt de proximité);
- Cependant, un plan stratégique de développement de la forêt de proximité en est développement.

Recommandation(s) :

1. Développer un plan d'aménagement forestier complet qui s'inspire du processus PAFI-T/PAFI-O applicable à l'ensemble du territoire visé par la certification forestière (forêt de proximité);
2. Détailler et justifier les hypothèses servant au calcul de possibilité qui détermine l'envergure de l'ensemble des activités projetées (récolte de matière ligneuse, transport, activités sylvicoles, chasse, pêche, cueillette, villégiature, etc.);
3. Évaluer quelle sera la contribution réelle des activités de récolte sur le territoire de la MRC Maria-Chapdelaine dans une perspective à long terme de l'aménagement.

5.2 Les activités d'aménagement forestier et de marketing devraient encourager l'utilisation optimale et la transformation locale des divers produits de la forêt.

75%

Indicateurs : 2

Constat-Écart :

- La MRC tient un registre des livraisons des bois sur le territoire de la MRC Maria-Chapdelaine. Les volumes récoltés partent principalement vers les usines de P.F. Résolu, Arbec et Industries TLT;
- L'organisme ne réalise pas d'inventaire systématique permettant de valider la qualité des bois et les meilleurs usages à en faire;
- Il n'y a pas à ce jour de marchés rentables pour des produits autres que les pâtes et papiers et produits de sciage de commodité.

Recommandation(s) :

1. Plusieurs études et analyses de faisabilité sont réalisées dans le cadre du projet de forêt modèle :
 - productions de remplacement au bois d'oeuvre et papetières;
 - PFNL;
 - bleuetières;
 - projet forêt-bleuet;
 - culture et transformation de petits fruits sauvages;
 - recherche de produits de niche;
2. production de masse traditionnelle.
3. Compte tenu des possibilités locales et régionales limitées de transformation et de destination des bois, les statistiques de livraison par produit, essence, destination et période doivent demeurer connues et rendues disponibles;
4. Développer une procédure d'inventaire d'intervention. Avant les opérations de récolte, un inventaire d'intervention sera requis afin de connaître avec plus d'exactitude les volumes et qualités en jeu.

5.3 L'aménagement forestier doit réduire au minimum les déchets occasionnés par la récolte et par la transformation sur place et éviter de causer des dommages aux autres ressources forestières. **25%**

Indicateurs : 2

Constat-Écart :

- Les méthodes et techniques de récolte sont laissées aux entrepreneurs forestiers, sans intervention ni formation par l'organisme;
- Il y a des rencontres de début de chantier avec le personnel et les entrepreneurs qui abordent principalement les situations d'urgence et la santé-sécurité;
- Il existe des projets de récupération de biomasse à grande échelle sur le territoire de la MRC.

Recommandation(s) :

1. Élaborer des instructions de travail claires à l'intention des entrepreneurs et des contremaîtres de l'organisme décrivant les règles générales à suivre pour la protection des sols, des peuplements résiduels et des autres ressources conservées sur place. Une référence au RNI ou autre règlement ne suffit pas (voir aussi critère 6.5);
2. Formaliser des vérifications régulières des chantiers et documenter le résultat de ces visites : instruction, formulaire, taux de conformité, mesure de l'orniérage, régénération, inventaire de matière ligneuse non utilisée (IMLNU), etc. (voir aussi critère 6.5 et principe 8);
3. Sensibiliser le personnel de l'organisme, les entrepreneurs et le personnel des entrepreneurs au respect des instructions de travail en place et aux conséquences du non-respect des instructions. Cette sensibilisation peut prendre la forme d'une rencontre de début de chantier annuelle (induction de début de saison). L'activité doit être documentée.

5.4 L'aménagement forestier doit tendre à renforcer et à diversifier l'économie locale en évitant d'être tributaire d'un seul produit forestier.	50%
Indicateurs : 3	
Constat-Écart : <ul style="list-style-type: none">▪ Des recherches sur la diversification sont réalisées avec le concours de Forintek.	
Recommandation(s) : <ol style="list-style-type: none">1. Dans le plan général à venir, dresser un portrait du potentiel de diversification dans l'utilisation des produits du bois, au niveau local et régional;2. Documenter à même le plan, les initiatives en matière de recherche de diversification des produits du bois.	

5.5 Les activités d'aménagement forestier doivent reconnaître, maintenir et, le cas échéant, augmenter la valeur des services et des ressources de la forêt, tels que les bassins hydrographiques et les ressources halieutiques. **25%**

Indicateurs : 1

Constat-Écart :

- Aucun exemple d'étude sur les ressources halieutiques ou l'état des bassins versants qui se trouvent sur le territoire de la forêt de proximité n'a été présenté.

Recommandation(s) :

1. Décrire dans le plan général la gestion faite des activités de pêche sur les plans d'eau du territoire de la MRC Maria-Chapdelaine (statistiques, ensemencement, permis délivrés, pression de pêche, rapport de prélèvement);
2. Réaliser et intégrer les connaissances contenues dans les portraits des bassins versants existants ou à faire dans la planification forestière à long terme;
3. Décrire les mesures de protection particulières des bassins hydrographiques et des plans d'eau (rivières à saumon, réserve projetée, aires équivalentes de coupe par bassin);
4. Démontrer comment le principe de précaution est appliqué pour la gestion des bassins hydrographiques dont les portraits ne sont pas connus avec exactitude.

5.6 Le taux de récolte des produits forestiers ne doit pas excéder les niveaux d'une exploitation durable

10%

Indicateurs : 4

Constat-Écart :

- Les volumes effectifs de récolte par année (RAIF) par rapport à la planification (PAIF) sont connus par l'organisme.

Recommandation(s) :

1. Réaliser un nouveau calcul de possibilité forestière pour le territoire de la MRC Maria-Chapdelaine visé par la certification (par ou en collaboration avec le bureau du Forestier en chef) en tenant compte de l'ensemble des contraintes et des stratégies d'aménagement et avec le principe de précaution requis pour les territoires identifiés FHVC et aires protégées projetées;
2. S'assurer que le calcul de possibilité et les scénarios d'approvisionnement sont révisés par des pairs. Cette révision externe doit être documentée;
3. Systématiser le processus de suivi des volumes en collaboration le MRNF et les bénéficiaires de garanties d'approvisionnement (BGAF);
4. Assurer un suivi structuré des volumes récoltés par année et sur l'horizon quinquennal afin de démontrer le respect de la possibilité forestière.

PRINCIPE N°6 – IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

L'aménagement forestier doit préserver la biodiversité et les valeurs qui y sont associées, les ressources hydrologiques, les sols, ainsi que les paysages et les écosystèmes uniques et fragiles et par le fait même, préserver les fonctions écologiques et les caractéristiques naturelles de la forêt.

6.1 Des études d'impact environnemental doivent être effectuées — adaptées à l'échelle, à l'intensité de l'aménagement forestier et à la spécificité des ressources concernées — et intégrées aux systèmes d'aménagement. Ces études doivent également considérer les impacts à l'échelle du paysage, de même que ceux causés par la machinerie de transformation sur le site. Elles doivent être effectuées avant le début des opérations perturbatrices.

50%

Indicateurs : 11

Constat-Écart :

- Il n'existe pas de processus d'étude d'impact formel fondée sur l'aménagement adaptatif;
- Il y a cependant beaucoup d'études d'impacts réalisées pour divers projets sur le territoire de la MRC depuis 1997
 - Environnemental;
 - Économique;
 - présence d'hexazinone près des bleuetières;
 - études sur les potentiels de développement du territoire (AGIR);
 - Plan de développement intégré des ressources pour les territoires par AGIR.
- Les études existantes exigées par la norme FSC (forêt préindustrielle, FHVC, analyse de carences en aires protégées, etc.) s'appliquent à l'ensemble des UAF et dans le cadre du projet de certification de P.F. Résolu et non seulement au territoire de la MRC Maria-Chapdelaine (forêt de proximité);
- Les principales études exigées par la norme FSC ne sont pas toutes rendues

6.1 Des études d'impact environnemental doivent être effectuées — adaptées à l'échelle, à l'intensité de l'aménagement forestier et à la spécificité des ressources concernées — et intégrées aux systèmes d'aménagement. Ces études doivent également considérer les impacts à l'échelle du paysage, de même que ceux causés par la machinerie de transformation sur le site. Elles doivent être effectuées avant le début des opérations perturbatrices.

50%

disponibles au public;

- Il n'y a pas de repères identifiés de la forêt actuelle à l'échelle du paysage et à l'échelle du peuplement qui serviront de comparaison pour évaluation future.

Recommandation(s) :

1. Mettre en place une procédure documentée de réalisation d'études d'impacts pour le territoire de la MRC Maria-Chapdelaine qui couvrira entre autres :
 - a. Portrait de la forêt préindustrielle, à réaliser et à faire réviser par des pairs;
 - b. Études de paysage;
 - c. Analyse de carences en aires protégées;
 - d. Identification des forêts à haute valeur de conservation;
 - e. Plan de gestion du réseau routier;
 - f. Études d'impacts socioéconomiques (à bonifier);
 - g. Évaluation des espèces menacées et vulnérables;
 - h. Inventaires forestier, écologique, faunique, halieutiques;
 - i. Identification grandes forêts essentielles (GFE);
 - j. Etc.

6.2 Des mesures pour protéger les espèces préoccupantes, menacées ou en voie de disparition et leur habitat (p. ex., zones de nidification et d'alimentation) doivent être mises en place. Des zones de conservation et des aires de protection doivent être établies, proportionnellement à l'échelle et à l'intensité de l'aménagement forestier et en fonction de la rareté des ressources concernées. Les activités non autorisées de chasse, de pêche, de piégeage et de cueillette doivent être contrôlées.

50%

Indicateurs : 7

Constat-Écart :

- Les activités illicites ou non autorisées de chasse, pêche, piégeage et cueillette sont gérées par les agents de conservation de la faune;
- Une liste des espèces fauniques menacées est présentée dans le PGAF des TPI mais est incomplète.

Recommandation(s) :

1. Définir davantage les aires de protection et les zones de conservation pour certaines espèces;
2. S'assurer que l'interprétation de FSC Canada concernant les sources d'information à utiliser pour l'identification des EMVS soit connue;
3. La liste de Résolu pourra servir de point de départ mais devra être raffinée en fonction du territoire de la forêt de proximité uniquement;
4. Établir des plans de protection pour les espèces ciblées comme EMVS;
5. S'adjoindre des experts pour l'identification des EMVS;
6. Appliquer le principe de précaution comme alternative en attente de confirmation d'EMVS;
7. Former les travailleurs sur l'identification et le signalement des EMVS.

6.3 Les fonctions et les valeurs écologiques doivent rester intactes, être améliorées ou restaurées, notamment :

- a) la régénération et la succession forestières;
- b) la diversité génétique, des espèces et des écosystèmes;
- c) les cycles naturels qui ont une incidence sur la productivité de l'écosystème forestier.

0%

Indicateurs : 19

Constat-Écart :

- Tous les travaux font l'objet d'une prescription signée par un ingénieur forestier;
- Sur le territoire visé par la certification, il n'y a pas d'évidence que les conditions forestières à long terme soient illustrées dans l'espace sur un horizon de 40-100 ans;
- La MRC Maria-Chapdelaine n'est actuellement pas mandataire de gestion du territoire visé par la certification et n'en assume pas le contrôle;
- Le choix des espèces à reboiser relève actuellement du BCAAF sur l'UAF;
- Il n'y a pas de plan documenté de gestion des voies d'accès;
- Il n'existe pas de stratégie visant à maintenir ou améliorer les conditions forestières préindustrielle telles que les vieilles forêts, l'organisation des paysages, les feux, maintien de la diversité génétique, structure résiduelle, etc.;
- Le cas échéant, les plans de récupération du MRNF dans les feux sont applicables.

Recommandation(s) :

1. Mettre en place des stratégies et des prescriptions sylvicoles documentées de manière à ce que les fonctions et valeurs écologiques restent intactes, soient améliorées ou restaurées, notamment la régénération/succession forestière, la diversité génétique des espèces et des écosystèmes, les cycles naturels qui ont une incidence sur la productivité de l'écosystème forestier;
2. Si la façon de réaliser la planification opérationnelle change (exemple,

6.3 Les fonctions et les valeurs écologiques doivent rester intactes, être améliorées ou restaurées, notamment :

- a) la régénération et la succession forestières;
- b) la diversité génétique, des espèces et des écosystèmes;
- c) les cycles naturels qui ont une incidence sur la productivité de l'écosystème forestier.

0%

intégration des plans annuels des corporations), l'obligation de rédiger des prescriptions sylvicoles signées par un ingénieur forestier devra être maintenue;

- 3. Réaliser et tenir compte des résultats de l'étude de la forêt préindustrielle;
- 4. Illustrer dans l'espace les conditions forestières sur un horizon de 40-100 ans;
- 5. Réaliser un plan de gestion des voies d'accès.

6.4 Des échantillons représentatifs des écosystèmes existants dans le paysage doivent être protégés dans leur état naturel et cartographiés selon l'échelle et l'intensité des opérations et en fonction de la rareté des ressources concernées.

0%

Indicateurs : 7

Constat-Écart :

- Il n'y a aucune analyse de carences en aires protégées réalisées pour le territoire de la MRC Maria-Chapdelaine;
- La MRC a été consultée sur l'analyse de carences du BGAF P.F. Résolu mais l'étude réalisé va au-delà des limites de la forêt de proximité;
- Aucune analyse de carences n'a été révisée par des pairs.

Recommandation(s) :

1. Réaliser une analyse de carences en aires protégées appliquée au territoire de la forêt de proximité;
2. Faire réviser l'analyse de carences par des pairs du domaine scientifique;
3. Coopérer avec les parties intéressées et obtenir de l'appui des parties intéressées quant à la démarche et aux résultats obtenus;
4. Collaborer avec le MDDEP dans le cadre du projet provincial d'identification d'aires protégées.

6.5 Des directives écrites doivent être élaborées et mises en place pour lutter contre l'érosion, réduire au minimum les dommages causés aux forêts lors de la récolte, lors de la construction de chemins ou lors de toute autre perturbation mécanique, et pour protéger les ressources hydriques.

25%

Indicateurs : 4

Constat-Écart :

- Les pratiques attendues sont inscrites dans les devis techniques des appels d'offres qui font partie intégrante des contrats aux entrepreneurs. Les devis sont basés sur le RNI et les prescriptions sylvicoles;
- Il n'existe pas de procédure ou d'instruction de travail documenté pour encadrer les activités en lien avec les normes d'intervention forestières (NIF) pour réduire au minimum les dommages à la forêt lors des activités d'aménagement (récolte, construction de chemin, transport,...);
- Actuellement, les activités sur le terrain sont contrôlées par le BCAA et ses entrepreneurs;
- Le personnel n'est pas formé sur les normes d'intervention sur le terrain;
- Il y a absence de système pour le suivi et la gestion des activités terrain.

Recommandation(s) :

1. Rédiger et mettre en œuvre des instructions de travail couvrant l'ensemble des activités d'aménagement forestier (planification et rapport, récolte, transport, inventaire, construction de chemin, traverses de cours d'eau, suivi de qualité, orniérage, régénération, traçabilité des bois, activités illicites, signalement d'EMVS, gestion des non-conformités, contrôle des aspects environnementaux significatifs (voir ISO 4.3.1 et 4.4.6), etc.;
2. Attention, l'hexazinone est totalement proscrit des territoires FSC. Consulter à ce sujet l'avis de Desbiens Parrot Gestion conseil pour P.F. Résolu Côte-Nord. Dans certains cas, une demande de dérogation peut être faite à FSC Canada;
3. Former le personnel sur les instructions de travail.

6.6 Les systèmes de gestion doivent promouvoir l'élaboration et l'adoption de méthodes non chimiques respectueuses de l'environnement pour la lutte antiparasitaire et doivent s'efforcer d'éviter l'utilisation de pesticides chimiques. Devront être interdits les produits classés 1A et 1B par l'Organisation mondiale de la santé, les pesticides organochlorés, les pesticides persistants, toxiques ou dont les dérivés s'accumulent dans la chaîne alimentaire et qui restent biologiquement actifs au-delà de leur usage prévu de même que tous les pesticides interdits aux termes d'accords internationaux. S'ils utilisent des produits chimiques, les travailleurs forestiers recevront la formation et l'équipement appropriés afin de réduire au minimum les risques pour leur santé et pour l'environnement.

50%

Indicateurs : 5

Constat-Écart :

- Il y a évidence que la lutte antiparasitaire (insectes et maladies) est faite conformément à la réglementation en vigueur, via la SOPFIM;
- Des bleuetières sont opérées sur le territoire visé par la certification (forêt de proximité). L'hexazinone est utilisée comme phytocide sur ces superficies.

Recommandation(s) :

1. Démontrer les paiements et les contributions à la SOPFIM;
2. Démontrer la collaboration avec les organismes gestionnaire de la lutte antiparasitaire au Québec;
3. Le glossaire en annexe de la norme FSC contient une liste des produits chimiques interdits en vertu du critère 6.6, mais n'est pas exhaustive. De plus cette liste est évolutive. Selon le « FSC Guidance document - FSC pesticides Policy : Guidance on implementation » FSC-GUI-30-001 VERSION 2-0 EN -May 5, 2007, l'hexazinone est inclus dans la liste des pesticides à risque élevé. Aux fins du projet de certification FSC de la forêt de proximité, deux options se présentent :
 - a. Cesser l'utilisation de l'hexazinone et le remplacer immédiatement par un phytocide qui n'est pas proscrit par FSC;
 - b. Faire une demande de dérogation à FSC Canada en attente de trouver un

6.6 Les systèmes de gestion doivent promouvoir l'élaboration et l'adoption de méthodes non chimiques respectueuses de l'environnement pour la lutte antiparasitaire et doivent s'efforcer d'éviter l'utilisation de pesticides chimiques. Devront être interdits les produits classés 1A et 1B par l'Organisation mondiale de la santé, les pesticides organochlorés, les pesticides persistants, toxiques ou dont les dérivés s'accumulent dans la chaîne alimentaire et qui restent biologiquement actifs au-delà de leur usage prévu de même que tous les pesticides interdits aux termes d'accords internationaux. S'ils utilisent des produits chimiques, les travailleurs forestiers recevront la formation et l'équipement appropriés afin de réduire au minimum les risques pour leur santé et pour l'environnement.

50%

phytocide de remplacement. Lorsque la dérogation est accordée, celle-ci est valide pour une période de 5 ans.

6.7 Les produits chimiques, leurs contenants, les déchets non organiques solides et liquides, notamment les huiles usées et les carburants doivent être éliminés d'une manière sans danger pour l'environnement, en dehors du site des opérations forestières.

0%

Indicateurs : 2

Constat-Écart :

- Il n'existe pas de procédure documentée de gestion des matières dangereuses et matières dangereuses résiduelles (MDR) à la MRC Maria-Chapdelaine;
- Toutefois, les MDR sont très bien gérés chez AGIR (mentionné lors des rencontres): sites de disposition en place, formation annuelle donnée, disposition sur des sites appropriés, PMU de Résolu mis en application. Cependant, il n'y a pas de simulation réalisée dans les corporations (ISO 14001, exigence 4.4.7).

Recommandation(s) :

1. Mettre en place et appliquer à la MRC des procédures de gestion des MR et MDR conformes à la réglementation en vigueur (Règlement sur les matières dangereuses, Règlement sur le transport de matières dangereuses);
2. Former le personnel appelé à interagir avec des MR et de MDR (manipulation, transport, récupération, gestion de déversement, etc.).

6.8 L'utilisation de pesticides biologiques doit être documentée, réduite au minimum, strictement suivie et contrôlée, conformément aux lois nationales et aux protocoles scientifiques reconnus à l'échelle internationale. L'utilisation d'organismes génétiquement modifiés doit être proscrite.

75%

Indicateurs : 4

Constat-Écart :

- Il y a évidence que la lutte antiparasitaire (insectes et maladies) est faite conformément à la réglementation en vigueur, via la SOPFIM.

Recommandation(s) :

1. Démontrer les paiements et les contributions à la SOPFIM;
2. Récupérer les informations de la SOPFIM concernant l'utilisation de pesticides biologiques dans la lutte antiparasitaire et particulièrement les études qui font le suivi de leur efficacité et de leurs effets;
3. Démontrer la collaboration avec les organismes gestionnaire de la lutte antiparasitaire au Québec.

6.9 L'utilisation d'espèces exotiques doit être attentivement contrôlée et activement suivie afin d'éviter des effets écologiques négatifs.	75%
Indicateurs : 3	
Constat-Écart : <ul style="list-style-type: none">▪ Il n'y a aucune utilisation ou reboisement d'espèces exotiques sur le territoire de la MRC Maria-Chapdelaine;▪ Le « Mélange B » est utilisé pour la stabilisation des pentes.	
Recommandation(s) : <ol style="list-style-type: none">1. Documenter le caractère envahissant du Mélange B, à partir de la composition du mélange fournie par le fournisseur;2. Documenter le suivi de l'efficacité du Mélange B (réduction du caractère envahissant).	

6.10 Il ne doit pas y avoir de conversion des forêts en plantations ou à usage non forestier sauf lorsque cette conversion :

- ne concerne qu'une partie très limitée de l'unité d'aménagement forestier;
- ne se produit pas dans les forêts de haute valeur pour la conservation (FHVC);
- procurera des avantages supplémentaires importants, durables et sûrs en matière de conservation à long terme pour l'ensemble de l'unité d'aménagement forestier.

75%

Indicateurs : 6

Constat-Écart :

- Des projets de bleuetières sont en élaboration sur le territoire de la forêt habitée;
- Aucune conversion en plantation ou en un usage non forestier n'est autorisée dans une FHVC;
- Dans toute FHVC identifiée, il n'est pas interdit de récolter des volumes ligneux mais des modalités d'intervention particulières s'appliquent (voir principe 9).

Recommandation(s) :

1. Une évaluation des projets de bleuetières devra être faite pour s'assurer que la conversion du territoire forestier productif en bleuetières n'excède pas 5% du territoire de la forêt de proximité.
2. Valider auprès d'Hydro-Québec si des projets de barrage ou de passage de lignes de transport d'énergie (LTE) sont en cours touchant le territoire de la forêt de proximité. Ce type de projet peut constituer une conversion au sens de la norme FSC s'ils ne sont pas bien adressés (retrait du territoire visé, dérogation, ou autre modalité);
3. Une nouvelle étude FHVC applicable uniquement au territoire de la MRC Maria-Chapdelaine devra être réalisée selon une méthode reconnue.

PRINCIPE N°7 – PLAN D'AMÉNAGEMENT

Un plan d'aménagement, conforme à l'échelle et à l'intensité des activités, doit être rédigé, appliqué et tenu à jour. Les objectifs à long terme de l'aménagement et les moyens d'y parvenir doivent être clairement indiqués.

7.1 Le plan d'aménagement et les documents afférents doivent comporter les éléments suivants:

- a) Objectifs d'aménagement;
- b) Description des ressources forestières à gérer, des contraintes environnementales, de l'utilisation du territoire et des conditions de propriété, des conditions socio-économiques et profil des territoires adjacents;
- c) Description du système sylvicole et/ou d'autres systèmes d'aménagement, basée sur l'écologie de la forêt en question et sur des informations fournies par les inventaires de ressources;
- d) Justification des volumes annuels récoltés et du choix des essences;
- e) Dispositions prises pour effectuer le suivi de la croissance et de l'évolution de la forêt;
- f) Mesures de protection de l'environnement basées sur les études d'impact environnemental;
- g) Mesures permettant d'identifier et de protéger les espèces préoccupantes, menacées ou en voie de disparition (PMD);
- h) Cartes indiquant les ressources de la forêt, y compris les aires protégées, les activités d'aménagement prévues et la propriété foncière;
- i) Description et justification des techniques de récolte et de l'équipement à utiliser.

25%

Indicateurs : 8

Constat-Écart :

- Un plan général d'aménagement forestier (2004-2029) existe pour les TPI de la MRC;
- Cependant, ce plan ne couvre pas l'ensemble du territoire visé par la certification forestière (forêt de proximité) ni les exigences de la norme FSC.

Recommandation(s) :

7.1 Le plan d'aménagement et les documents afférents doivent comporter les éléments suivants:

- a) Objectifs d'aménagement;
- b) Description des ressources forestières à gérer, des contraintes environnementales, de l'utilisation du territoire et des conditions de propriété, des conditions socio-économiques et profil des territoires adjacents;
- c) Description du système sylvicole et/ou d'autres systèmes d'aménagement, basée sur l'écologie de la forêt en question et sur des informations fournies par les inventaires de ressources;
- d) Justification des volumes annuels récoltés et du choix des essences;
- e) Dispositions prises pour effectuer le suivi de la croissance et de l'évolution de la forêt;
- f) Mesures de protection de l'environnement basées sur les études d'impact environnemental;
- g) Mesures permettant d'identifier et de protéger les espèces préoccupantes, menacées ou en voie de disparition (PMD);
- h) Cartes indiquant les ressources de la forêt, y compris les aires protégées, les activités d'aménagement prévues et la propriété foncière;
- i) Description et justification des techniques de récolte et de l'équipement à utiliser.

25%

1. Élaborer un plan d'aménagement forestier global qui couvre la totalité du territoire de la forêt de proximité de la MRC et qui respecte les exigences de la norme;
2. Le plan d'aménagement devra :
 - comporter tous les éléments exigés par le présent critère;
 - Tenir compte et intégrer les connaissances des diverses études d'impacts environnementales (analyse de carence, FHVC, forêt préindustrielle, vieilles forêts, grandes forêts essentielles, connectivité, forêt résiduelle, gestion des voies d'accès, gestion de la faune, espèces menacées, EISE, etc.);
 - Décrire les stratégies de suivi qui seront mises en œuvre;
 - Appliquer le principe de précaution pour les éléments incertains;
 - Être révisé périodiquement pour intégrer les nouvelles connaissances acquises (critère 7.2).

7.2 Le plan d'aménagement doit être périodiquement révisé afin d'y incorporer les résultats de suivi ou de nouvelles informations scientifiques et techniques, de même que pour répondre adéquatement aux changements des conditions sociales, économiques et environnementales.	0%
Indicateurs : 3	
Constat-Écart : <ul style="list-style-type: none">▪ Voir recommandations en 7.1	
Recommandation(s) : <ol style="list-style-type: none">1. Voir recommandations en 7.1	

7.3 Les travailleurs forestiers doivent recevoir une formation adéquate et être suffisamment encadrés pour assurer une mise en œuvre appropriée du plan d'aménagement. **25%**

Indicateurs : 2

Constat-Écart :

- Voir 4.1 (formation) pour assurer la mise en œuvre du plan d'aménagement

Recommandation(s) :

1. Voir 4.1 (formation) pour assurer la mise en œuvre du plan d'aménagement

7.4 Tout en respectant la confidentialité de l'information, les aménagistes forestiers doivent fournir au public un sommaire des éléments de base du plan d'aménagement, notamment ceux qui sont indiqués au critère 7.1.

0%

Indicateurs : 2

Constat-Écart :

- Le public élargi n'a pas accès à un sommaire du plan général;
- Les plans opérationnels, les calendriers des travaux, les rapports annuels et autres rapports et plans, font partie du processus de planification. Toutefois, ceux-ci ne sont pas rendus publics.

Recommandation(s) :

1. Préparer un sommaire du plan d'aménagement à venir et le rendre disponible au public élargi (ex : site internet);
2. Donner accès au plan d'aménagement en considérant de ne pas divulguer les renseignements confidentiels recueillis sur certaines activités (ex : sites à valeurs particulières, etc.);
3. Dans la perspective où la gestion du territoire de la MRC Maria-Chapdelaine soit accordée, rendre publics les plans opérationnels, les calendriers des travaux et les rapports annuels.

PRINCIPE N°8 – SUIVI ET ÉVALUATION

Un suivi régulier — proportionnel à l'échelle et à l'intensité de l'aménagement forestier — doit être assuré pour évaluer l'état de la forêt, le rendement des produits forestiers, la chaîne de traçabilité, les activités d'aménagement et leurs répercussions sociales et environnementales.

<p>8.1 La fréquence et l'intensité du suivi doivent être fixées en fonction de l'échelle et de l'intensité des activités d'aménagement forestier, ainsi que de la fragilité et de la complexité de l'environnement concerné. Les procédures de suivi doivent être cohérentes et pouvoir être répétées pour permettre une comparaison des résultats et une évaluation des changements.</p>	0%
<p>Indicateurs : 4</p>	
<p>Constat-Écart :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Il n'existe pas de programme de suivi des activités d'aménagement forestier sur le terrain; ▪ Le suivi est fait ad hoc par projet, systématiquement par chantier (orniérage, bandes résiduelles, régénération des aires d'ébranchage), mais rien de structuré; ▪ Aucun programme de suivi n'est accessible au public. 	
<p>Recommandation(s) :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Élaborer un programme de suivi qui fera l'objet de révisions suite à sa mise en œuvre et l'évolution technologique; 2. Rendre le programme de suivi accessible au public (ex : site Internet). 	

8.2 L'aménagement forestier doit comprendre la recherche et la collecte des données nécessaires pour suivre, à tout le moins, les indicateurs suivants :

- le rendement de tous les produits forestiers récoltés;
- les taux de croissance et de régénération, ainsi que l'état de la forêt;
- la composition et les changements constatés dans la flore et la faune;
- les impacts environnementaux et sociaux de la récolte et d'autres activités;
- les coûts, la productivité et l'efficacité de l'aménagement forestier.

25%

Indicateurs : 11

Constat-Écart :

- Il n'existe pas de plan de suivi précis des activités sur le terrain associé aux :
 - Rendement des produits forestiers récoltés;
 - Taux de croissance, régénération et état de la forêt (inventaires, etc.);
 - Respect des FHVC;
 - Facteurs économiques;
 - Modifications de la flore et la faune;
 - Paramètres relatifs aux normes d'intervention en forêts (NIF) qui sont énumérés au critère 6.5;
 - Impacts sur les valeurs et les ressources culturelles.
 - Caractérisation des tourbières des TPI.

Recommandation(s) :

1. S'assurer que tous les éléments de suivi soient clairement couverts dans le programme de suivi à élaborer;
2. Mettre en œuvre la recherche et la collecte de données terrain sur le territoire visé par la certification. S'associer, par exemple, à des organismes de recherche tels que Forintek, Service canadien des forêts, chaires universitaires et autres;
3. Élaborer des instructions de travail et/ou autres moyens pour le suivi terrain.

8.3 L'aménagiste doit fournir toute la documentation nécessaire aux organismes de suivi et de certification pour leur permettre de suivre chaque produit forestier depuis son origine, processus que l'on appelle « chaîne de traçabilité ».	50%
Indicateurs : 2	
Constat-Écart : <ul style="list-style-type: none">▪ Existence d'une chaîne de traçabilité sur le territoire public mais avec utilisation des feuillets AT des acheteurs de bois et non ceux de la MRC;▪ La procédure pour la chaîne de traçabilité en forêt n'est pas documentée.	
Recommandation(s) : <ol style="list-style-type: none">1. Documenter la chaîne de traçabilité en forêt et améliorer le suivi des volumes de la forêt vers l'usine.	

8.4 Les résultats de suivi doivent être pris en compte lors de la mise en œuvre et de la révision du plan d'aménagement forestier.

0%

Indicateurs : 1

Constat-Écart :

- Il n'y a pas d'évidences que les résultats de suivi sur le territoire visé par la certification sont pris en compte lors de la révision du plan d'aménagement.

Recommandation(s) :

1. Dans la perspective où la gestion du territoire de la MRC Maria-Chapdelaine visé par la certification forestière (forêt de proximité) soit accordée, s'assurer que les résultats de suivi (du programme de suivi) soient considérés dans la révision du plan d'aménagement (voir aussi les constats sur le principe 7).

8.5 Tout en respectant la confidentialité de certaines informations, les aménagistes doivent fournir un résumé à l'intention du public des résultats des indicateurs de suivi, y compris ceux mentionnés dans le critère 8.2.	0%
Indicateurs : 2	
Constat-Écart : <ul style="list-style-type: none">▪ Le public élargi n'a pas accès à sommaire du programme de suivi (incluant les explications pour faciliter l'interprétation).	
Recommandation(s) : <ol style="list-style-type: none">1. Préparer un sommaire du programme de suivi à élaborer et le rendre disponible au public élargi (ex : site internet).	

PRINCIPE N°9 – FORÊTS DE HAUTE VALEUR POUR LA CONSERVATION

Les activités d'aménagement dans les forêts de haute valeur pour la conservation doivent sauvegarder ou améliorer les caractéristiques qui définissent ces forêts. Les décisions les concernant doivent être prises dans le contexte du principe de précaution.

<p>9.1 Pour déterminer la présence des caractéristiques des forêts de haute valeur pour la conservation, il faut faire une évaluation qui soit adaptée à l'échelle et à l'intensité de l'aménagement forestier.</p>	0%
<p>Indicateurs : 3</p>	
<p>Constat-Écart :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les FHVC ont été identifiées par le BCAAF (Produit forestier Résolu) dans le cadre de sa certification FSC qui est actuellement en cours pour les UAF 022-51 et 025-51. 	
<p>Recommandation(s) :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Revoir et bonifier l'exercice d'identification des FHVC par une consultation plus élargie et une analyse plus fine du territoire de manière à identifier les FHVC spécifiques sur le territoire visé par le projet de certification; 2. Soumettre l'exercice d'identification des FHVC à un examen externe indépendant; 3. Élargir la consultation au niveau d'autres parties intéressées (ONG, autres utilisateurs de la forêt, communautés autochtones, etc.); 4. Mettre les documents à la disposition du public. 	

9.2 La partie consultative du processus de certification doit insister sur les caractéristiques de conservation déterminées ainsi que sur les options pour leur sauvegarde.	0%
Indicateurs : 1	
Constat-Écart : <ul style="list-style-type: none">▪ L'identification des FHVC applicables au territoire visé par la certification n'a pas encore débuté. En conséquence, aucune consultation à cet effet n'a été réalisée par la MRC.	
Recommandation(s) : <ol style="list-style-type: none">1. Procéder à des consultations des parties intéressées (ONG, autres utilisateurs de la forêt, communautés autochtones, etc.) pour l'élaboration d'objectifs d'aménagement qui permettent de protéger les valeurs identifiées.	

9.3 Le plan d'aménagement doit comporter des mesures précises qui assurent la sauvegarde ou l'amélioration des caractéristiques de conservation en tenant compte du principe de précaution. Ces mesures doivent précisément être mentionnées dans le sommaire du plan d'aménagement mis à la disposition du public, sans compromettre la confidentialité des caractéristiques fragiles au plan environnemental ou culturel.

25%

Indicateurs : 4**Constat-Écart :**

- Des stratégies ont été proposées par Produits forestiers Résolu pour la conservation des FHVC sur les UAF 022-51 et 025-51, qui inclut la forêt de proximité;
- Dans les études FHVC disponibles pour les UAF 022-51 et 025-51- Résolu, les stratégies proposées sont imprécises pour la conservation des hautes valeurs de conservation (HVC) en accord avec le principe de précaution;
- Les stratégies pour les FHVC ne sont pas disponibles pour le public dans un sommaire du plan d'aménagement.

Recommandation(s) :

1. Revoir les stratégies d'aménagement pour maintenir ou améliorer les caractéristiques de conservation des valeurs en tenant compte du principe de précaution et des chevauchements ainsi que les activités des terres avoisinantes;
2. Rendre les stratégies disponibles pour le public dans le sommaire du plan d'aménagement à venir.

9.4 Un suivi annuel doit être effectué afin d'évaluer l'efficacité des mesures employées pour maintenir ou améliorer les caractéristiques de conservation applicables.	0%
Indicateurs : 3	
Constat-Écart : <ul style="list-style-type: none">▪ Il n'y a pas d'évidences que le suivi des stratégies pour le maintien et l'amélioration des caractéristiques des FHVC a été prévu;▪ Les mécanismes de suivi de l'efficacité de la mise en œuvre des stratégies proposées par Produits forestiers Résolu ne sont pas encore en place.	
Recommandation(s) : <ol style="list-style-type: none">1. Prévoir dans le plan d'aménagement à venir un mécanisme de suivi annuel des moyens de suivi des stratégies pour le maintien et l'amélioration des caractéristiques des FHVC;2. Obtenir du gestionnaire actuel du territoire (BCAAF – UAF 022-51 et 025-51), les résultats de suivi pour maintenir ou améliorer les caractéristiques de conservation des FHVC et s'assurer qu'il applique le principe de précaution dans la mise en œuvre des stratégies de manière à réduire le risque de détérioration.	

PRINCIPE N°10 – PLANTATIONS

La planification et l'aménagement des plantations doivent être conformes aux principes et aux critères de 1 à 9, ainsi qu'au principe n°10 et à ses critères. Tout en pouvant fournir de nombreux bénéfices sociaux et économiques et contribuer à la satisfaction de la demande mondiale en produits forestiers, les plantations devraient servir à compléter l'aménagement des forêts naturelles, à réduire la pression qu'elles subissent ainsi qu'à promouvoir leur conservation et leur restauration.

10.1 Les objectifs d'aménagement des plantations, y compris ceux de conservation et de réhabilitation des forêts naturelles, doivent être explicitement établis dans le plan d'aménagement et clairement mis en évidence lors de son application.

100%

Indicateurs : 4 --- Les constats suivants sont valables pour les 9 critères de ce principe

Constat-Écart :

- Selon ce qui a été mentionné lors des entretiens, il n'y a pas de plantations en cours ou prévues (ligniculture, populiculture ou sylviculture intensive) sur le territoire visé par la certification. Rappel :
- Selon la norme FSC Boréale Nationale une plantation se définit comme suit :
 - Aire forestière établie par plants, semis ou par traitements sylvicoles intensifs, de sorte qu'elle perd la plupart des principales caractéristiques et des éléments clés d'un écosystème indigène, tel que défini dans les normes nationales et régionales d'intendance forestière approuvées par le FSC;
- Comme on l'indique dans **l'Intention** 10, cela donne lieu à une forte modification ou même à l'élimination d'une partie ou de la totalité des caractéristiques suivantes d'un peuplement :
 - Diversité des essences (notamment les feuillus et/ou des essences non commerciales)
 - Diversité du peuplement (p. ex., présence d'îlots et de petites ouvertures, variations dans la diversité des essences, de la densité et/ou du couvert

10.1 Les objectifs d'aménagement des plantations, y compris ceux de conservation et de réhabilitation des forêts naturelles, doivent être explicitement établis dans le plan d'aménagement et clairement mis en évidence lors de son application.

100%

forestier)

- Structures des peuplements ainsi que les habitats qui leur sont associés et qui résultent de maladies ou de dommages physiques (tiges fourchues, troncs creux, dépérissement terminal);
- Habitats des premiers stades de succession (p. ex., plantes à petits fruits, aires dominées par des broussailles et des espèces herbacées);
- Présence d'arbres mûrs et de vieux arbres;
- Débris ligneux grossiers;
- Les plantations sont créées pour la production du bois et ne sont pas aménagées pour fournir d'autres valeurs ou services sur les sites plantés;
-

Recommandation(s) :

1. Lors de l'arrivée de nouveaux projets, s'assurer que ceux-ci ne font pas l'objet de plantation (ligniculture, populiculture ou sylviculture de forte intensité de succession artificielle dans la forêt naturelle ou reboisement dans une aire qui n'était pas boisée auparavant).

<p>10.2 La conception des plantations devrait promouvoir la protection, la réhabilitation et la conservation des forêts naturelles et ne pas accroître la pression exercée sur celles-ci. Lors de la conception de la plantation, des couloirs de migration, des zones tampons riveraines et une mosaïque de peuplements d'âges et de périodes de rotation différents doivent être planifiés en relation avec l'échelle et l'intensité de l'exploitation. Les dimensions et la conception des différentes parcelles doivent correspondre à la structure des peuplements des forêts trouvées dans le paysage naturel.</p>	100%
Indicateurs : 2	
Constat-Écart : <ul style="list-style-type: none">▪ n.a.	
Recommandation(s) : <ol style="list-style-type: none">1. Voir recommandation en 10.1	

10.3 Une diversité dans la composition des plantations est préférable afin d'améliorer la stabilité économique, écologique et sociale. Cette diversité peut porter sur la dimension et la répartition spatiale des unités d'aménagement au sein du paysage, sur le nombre et la composition génétique des espèces, sur les classes d'âge et sur les structures.	100%
Indicateurs : 1	
Constat-Écart : <ul style="list-style-type: none">▪ n.a.	
Recommandation(s) : <ol style="list-style-type: none">1. Voir recommandation en 10.1	

<p>10.4 Les espèces plantées doivent être sélectionnées en tenant compte de leur adaptabilité au site ainsi qu'aux objectifs de gestion. Afin d'améliorer la conservation de la diversité biologique, les espèces indigènes doivent être préférées aux espèces exotiques lors de l'établissement de plantations et de la réhabilitation d'écosystèmes dégradés. Les espèces exotiques ne doivent être utilisées que lorsque leurs performances sont meilleures que celles des espèces indigènes. Elles doivent faire l'objet d'un suivi attentif afin de détecter toute mortalité, maladie ou invasion inhabituelle de ravageurs, ainsi que les impacts environnementaux néfastes.</p>	100%
Indicateurs : 2	
Constat-Écart : <ul style="list-style-type: none">▪ n.a.	
Recommandation(s) : <ol style="list-style-type: none">1. Voir recommandation en 10.1	

10.5 Une partie de l'aire forestière aménagée, adaptée à l'étendue des plantations, doit être aménagée de façon à permettre le retour d'un couvert forestier naturel. Cette proportion sera déterminée par les normes régionales.	100%
Indicateurs : 1	
Constat-Écart : <ul style="list-style-type: none">▪ n.a.	
Recommandation(s) : <ol style="list-style-type: none">1. Voir recommandation en 10.1	

<p>10.6 Des mesures doivent être prises afin de conserver et d'améliorer la structure du sol, sa fertilité et son activité biologique. La machinerie d'exploitation et l'envergure de la récolte, la construction et l'entretien des chemins forestiers et de débardage, ainsi que le choix des essences à utiliser pour la plantation ne doivent pas entraîner une dégradation à long terme du sol ou de la qualité de l'eau ni une modification substantielle du débit et du tracé des cours d'eau.</p>	100%
Indicateurs : 1	
Constat-Écart : <ul style="list-style-type: none">▪ n.a.	
Recommandation(s) : <ol style="list-style-type: none">1. Voir recommandation en 10.1	

<p>10.7 Des mesures doivent être prises pour empêcher et réduire au minimum l'action des insectes nuisibles et des maladies, les incendies et l'introduction de plantes envahissantes dans les plantations. La lutte antiparasitaire intégrée doit représenter un aspect important du plan d'aménagement des plantations et s'appuyer principalement sur des méthodes de prévention et de contrôle biologique plutôt que sur l'utilisation de pesticides et d'engrais chimiques. L'aménagement des plantations doit faire de moins en moins appel aux pesticides et aux engrais chimiques, y compris dans les pépinières. L'utilisation des produits chimiques est aussi traitée aux critères 6.6 et 6.7.</p>	100%
Indicateurs : 1	
Constat-Écart : <ul style="list-style-type: none">▪ n.a.	
Recommandation(s) : <ol style="list-style-type: none">1. Voir recommandation en 10.1	

10.8 Le suivi des plantations doit se faire en fonction de l'échelle et de la diversité des activités d'aménagement et doit comprendre une évaluation régulière des impacts écologiques et sociaux éventuels sur le site et en dehors (régénération naturelle, effets sur les ressources en eau et sur la fertilité du sol, répercussions sur le niveau de vie et le bien-être des collectivités locales), en plus des éléments mentionnés dans les Principes 4, 6 et *. Aucune essence ne devra être plantée à grande échelle tant que des essais locaux et/ou que les expériences n'aient démontré qu'elle est écologiquement bien adaptée au site, qu'elle n'est pas envahissante et n'a pas d'impact écologique néfaste important sur d'autres écosystèmes. Une attention particulière sera portée aux enjeux sociaux concernant l'acquisition de terres pour les plantations, notamment en ce qui concerne la protection des droits locaux de propriété, d'utilisation ou d'accès.

100%**Indicateurs :** 1**Constat-Écart :**

- n.a.

Recommandation(s) :

1. Voir recommandation en 10.1

10.9 Les plantations établies sur des aires converties à partir de forêts naturelles après novembre 1994 ne peuvent normalement pas être certifiées. La certification peut néanmoins être accordée dans des cas où l'organisme certificateur obtient suffisamment de preuves que ni l'aménagiste ni le propriétaire ne sont directement ou indirectement responsables de ladite conversion.

100%**Indicateurs : 2****Constat-Écart :**

- n.a.

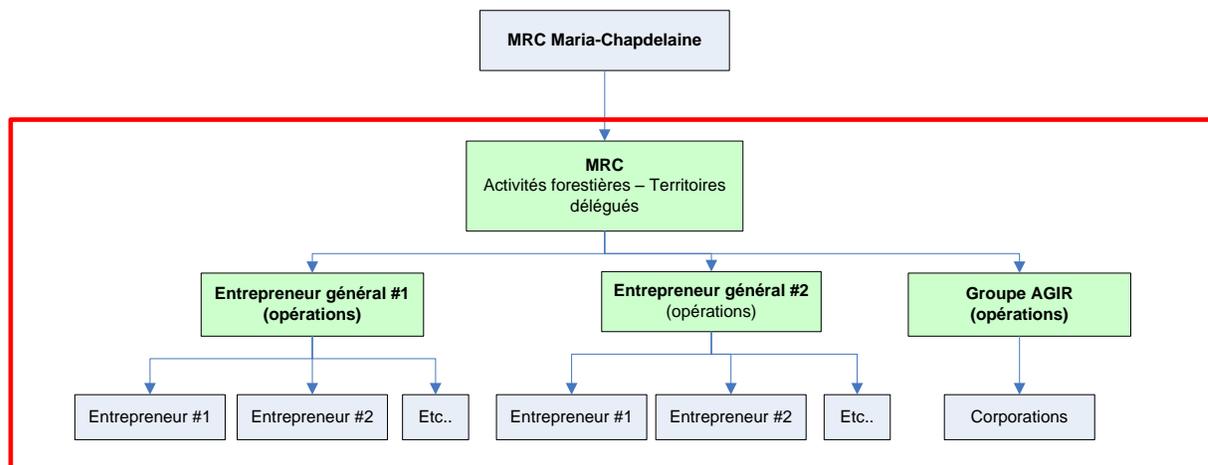
Recommandation(s) :

1. Voir recommandation en 10.1

Section 10 : Programme d'implantation d'un SGE certifié ISO 14001

Programme d'implantation d'un SGE ISO 14001

10.1 Structure proposée



Légende:

Obligation d'être certifié ISO 14001
Doit avoir un lien contractuel et de surveillance avec le niveau inférieur

Pas d'obligation d'être certifié ISO 14001
Doit être chapeauté par le niveau supérieur qui est certifié ISO 14001

PORTÉE DE LA CERTIFICATION

10.2 Échéancier d'implantation

Activités significatives	Trimestre					
	T1	T2	T3	T4	T5	T6
Implantation et mise en place du SGE	X	X	X	X		
Audit interne				X		
Revue de direction					X	
Pré-audit ISO 14001					X	
Ajustements finaux					X	X
Audit de certification ISO 14001						X
Avancement ciblé à la fin du trimestre	35%	50%	65%	80%	90%	100%
Avancement réel (mai 2012: 17%)						

Note : Un plan d'action détaillé d'implantation et un graphique de suivi de projet devront être établis pour s'assurer de l'atteinte des objectifs fixés dans le cadre de l'implantation éventuelle d'un SGE certifié.

10.3 Budget prévisionnel

Besoin en ressources – IMPLANTATION (18 mois)	Coût – an 1	Coût – an (6 mois)
Coordonnateur de système (équivalent de 0,3 personne/année)	35 000 \$	20 000 \$
Support professionnel et accompagnement externe	15 000 \$	10 000 \$
Audit externe de certification (pour la 1 ^{er} année)	-----	15 000 \$
Total*	50 000 \$	45 000 \$

*Pour chaque entité à certifier

Besoin en ressources – MAINTIEN (Annuel)		Coût annuel
Ressource interne (coordonnateur)	0,25 personne /année	25 000 \$
Support professionnel et accompagnement externe	Audits internes - autres	10 000 \$
Audit externe ISO 14001	pour les 2 ans suivant la certification	5 000 \$
Total		55 000 \$

*Pour chaque entité à certifier

Note : Une économie d'échelle non négligeable sur certains processus pourra être faite si des ententes de partenariat interviennent entre les divers intervenants impliqués dans un projet de certification de système de gestion environnementale conjoint : suivi des exigences légales, audit interne, maîtrise opérationnelle.

10.4 Conformité actuelle ISO 14001 selon l'analyse d'écart

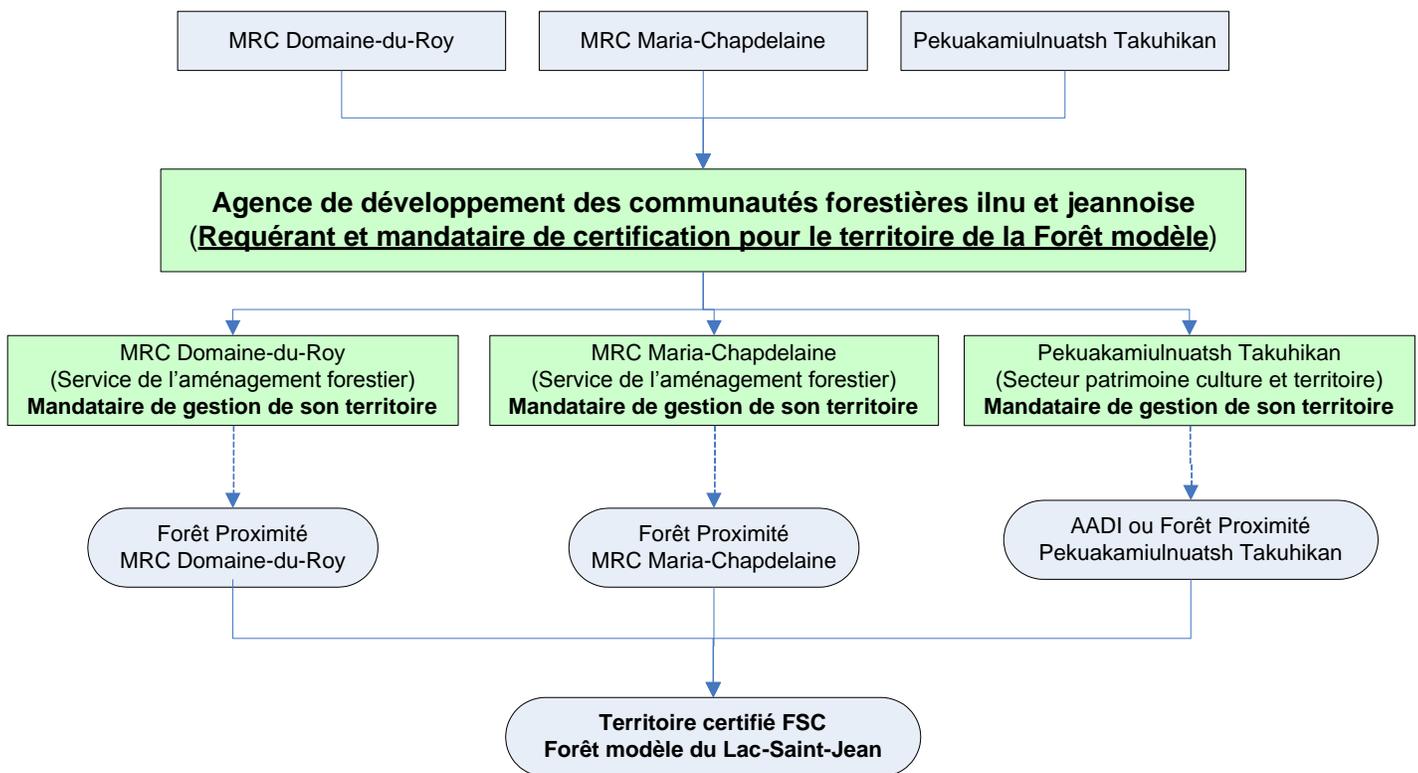
% conformité ISO 14001 global : 17%

Éléments ISO 14001 (2004)	Niveau de conformité par rapport à la norme											
	0%	10%	20%	30%	40%	50%	60%	70%	80%	90%	100%	
4.2 - Politique environnementale	0%											
4.3.1 - Aspects environnementaux	0%											
4.3.2 - Exigences légales et autres	25%											
4.3.3 - Objectifs, cibles et programmes	0%											
4.4.1 - Rôles, responsabilités et autorités	50%											
4.4.2 - Compétence, formation et sensibilisation	25%											
4.4.3 - Communication	50%											
4.4.4 - Documentation	0%											
4.4.5 - Maîtrise de la documentation	25%											
4.4.6 - Maîtrise opérationnelle	25%											
4.4.7 - Situations d'urgence et réponses	25%											
4.5.1 - Surveillance et mesurage	25%											
4.5.2 - Évaluation de conformité	0%											
4.5.3 - Non-conformité. Actions correctives/préventives	25%											
4.5.4 - Enregistrement	25%											
4.5.5 - Audit interne	0%											
4.6 - Revue de direction	50%											

Section 11 : Programme d'implantation d'une certification FSC

Programme d'implantation d'une certification FSC

11.1 Structure proposée



11.2 Échéancier d'implantation

Activités Significatives	Trimestre							
	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	T8
Études d'impacts socio-économiques (P4)								
Programme de gestion des voies d'accès (P6)								
Analyse des carences - aires protégées (P6)								
Portrait de la forêt préindustrielle (P6)								
Principe 1 - Lois et règlements								
Principe 2 - Droits d'usage								
Principe 9 - FHVC								
Principe 3 - Premières Nations								
Principe 4 - Droits collectivités et travailleurs								
Principe 6 - Impacts sur l'environnement								
Principe 7 - Plan d'aménagement								
Principe 5 - Bénéfices de la forêt								
Principe 8 - Suivi et évaluation								
Principe 10 - Plantations								
Audit de certification FSC - phase 1								
Ajustements finaux								
Audit de certification FSC - phase 2								
Correction des Non-conformités								
Certificat FSC								
Avancement ciblé	35%	40%	50%	65%	75%	85%	95%	100%
Avancement réel (mai 2012: 29%)								

Note : Un plan d'action détaillé d'implantation et un graphique de suivi de projet devront être établis pour s'assurer de l'atteinte des objectifs fixés dans le cadre de l'implantation éventuelle d'une certification forestière FSC territoriale.

11.3 Budget prévisionnel

Besoin en ressources – IMPLANTATION (24 mois)		Coût – an 1	Coût – an (6 mois)
Ressource interne (coordonnateur)	1.5 année-personne	75 000 \$	75 000 \$
Support professionnel et accompagnement externe	30 jours plus déplacements	20 000 \$	20 000 \$
Études diverses requises par les critères FSC (incluant les consultations)	FHVC, analyse des carences, ÉISÉ, forêt préindustrielle, etc.	60 000 \$	40 000 \$
Audit externe FSC	Pour l'audit de certification	-----	35 000 \$
Total		200 000 \$	185 000 \$

Besoin en ressources – MAINTIEN (Annuel)		Coût annuel
Ressource interne (coordonnateur)	0,25 personne /année	25 000 \$
Support professionnel et accompagnement externe	Audits internes - autres	15 000 \$
Audit externe FSC	Pour le 4 ans suivant la certification	15 000 \$
Total		55 000 \$

11.4 Conformité actuelle FSC selon l'analyse d'écart

% conformité FSC global : 29%

Principes FSC		Niveau de conformité vs norme										
		0%	10%	20%	30%	40%	50%	60%	70%	80%	90%	100%
Principe 1 - Lois et règlements	29%											
Principe 2 - Droits d'usage	65%											
Principe 3 - Autochtones	48%											
Principe 4 - Droits collectivités et travailleurs	23%											
Principe 5 - Bénéfices de la forêt	33%											
Principe 6 - Impacts sur l'environnement	31%											
Principe 7 - Plan d'aménagement	15%											
Principe 8 - Suivi et évaluation	16%											
Principe 9 - FHVC	5%											
Principe 10 - Plantations	100%											

Principe 1 - Lois et règlements			0%	10%	20%	30%	40%	50%	60%	70%	80%	90%	100%
1.1	Respect lois et règlements et accords	25%											
1.2	Droits et redevances acquittés	90%											
1.3	Accords internationaux	0%											
1.4	Écarts FSC vs législation documenté	0%											
1.5	Protection contre activités illicites	0%											
1.6	Engagement aux principes FSC	50%											
Principe 2 - Droits d'usage			0%	10%	20%	30%	40%	50%	60%	70%	80%	90%	100%
2.1	Droits d'usage confirmés	75%											
2.2	Participation des tiers	75%											
2.3	Règlements des différends	50%											

Principe 3 - Autochtones		0%	10%	20%	30%	40%	50%	60%	70%	80%	90%	100%
3.1	Entente de participation et partenariat	75%										
3.2	Évaluation et maintien des ressources et tenures	50%										
3.3	Connaissance et protection des sites / Surveillance	0%										
3.4	Connaissances traditionnelles	0%										
Principe 4 - Droits collectivités et travailleurs		0%	10%	20%	30%	40%	50%	60%	70%	80%	90%	100%
4.1	Occasion et conditions d'emploi	50%										
4.2	Santé et sécurité des travailleurs	25%										
4.3	Droits de s'organiser et de négocier	100%										
4.4	Participation des tiers et des travailleurs	5%										
4.5	Dommages et règlements des différends	0%										
Principe 5 - Bénéfices de la forêt		0%	10%	20%	30%	40%	50%	60%	70%	80%	90%	100%
5.1	Ressources disponibles et viabilité économique	25%										
5.2	Utilisation optimale et transformation locale	75%										
5.3	Réduction des pertes et dommages aux ressources	25%										
5.4	Diversification économique	50%										
5.5	Maintien et augmentation des autres ressources	25%										
5.6	Respect de possibilité forestière	10%										
Principe 6 - Impacts sur l'environnement		0%	10%	20%	30%	40%	50%	60%	70%	80%	90%	100%
6.1	Études d'impacts, esp. menacées; for. préindustrielles	50%										
6.2	Espèces menacées	50%										
6.3	Maintien des écosystèmes ; voies d'accès	0%										
6.4	Analyse carence et aires protégées	0%										
6.5	Protection des sols et des eaux - NIF	25%										
6.6	Utilisation pesticides et produits chimiques - lutte ravageurs	50%										
6.7	Élimination des MDR et huiles usées	0%										
6.8	Pesticides biologiques et OGM	75%										
6.9	Espèces exotiques	75%										
6.10	Conversion des terres	75%										

Principe 7 - Plan d'aménagement		0%	10%	20%	30%	40%	50%	60%	70%	80%	90%	100%
7.1	Plan d'aménagement AFD complet	25%										
7.2	Mise en œuvre, suivi et révision périodique	0%										
7.3	Formation des travailleurs et supervision	25%										
7.4	Documents publics - accès à l'information	0%										
Principe 8 - Suivi et évaluation		0%	10%	20%	30%	40%	50%	60%	70%	80%	90%	100%
8.1	Programme de suivi	0%										
8.2	Inventaires et suivi	25%										
8.3	Traçabilité des bois ronds	50%										
8.4	Révision du plan d'aménagement	0%										
8.5	Résultats publics	0%										
Principe 9 - FHVC		0%	10%	20%	30%	40%	50%	60%	70%	80%	90%	100%
9.1	Détermination et localisation des FHVC	0%										
9.2	Consultations des tiers + experts indépendants	0%										
9.3	Intégration au Plan d'aménagement	25%										
9.4	Suivi annuel et ajustement	0%										
Principe 10 - Plantations		0%	10%	20%	30%	40%	50%	60%	70%	80%	90%	100%
10.1	Définition des plantations; espèces exotiques	100%										
10.2	Biodiversité	100%										
10.3	Valeurs écologiques	100%										
10.4	Plantation d'espèces adaptées	100%										
10.5	Parties aménagées naturelles	100%										
10.6	Maintien productivité des sols	100%										
10.7	Réduction des risques catastrophiques	100%										
10.8	Suivi des impacts	100%										
10.9	Terres converties après 1994 non-certifiées	100%										

Section 12 : Sources de financement potentielles

Le financement des activités de certification

préparé par Consultants forestiers DGR inc.

La présente section a pour objectif de faire le point sur les programmes d'aides financières disponibles pour le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean, la MRC Domaine-du-Roy et la MRC Maria-Chapdelaine, et ce dans le cadre d'éventuels projets de certification forestière FSC ou ISO 14 000.

Des contacts personnels ou des recherches ont été faits auprès de divers organismes gouvernementaux canadiens, québécois et municipaux. Parmi ceux-ci, le ministère des Affaires autochtones et Développement du Nord Canada, Développement économique Canada pour la région du Québec, le ministère du Conseil exécutif (secrétariat aux affaires autochtones), le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, le ministère du Développement durable de l'Environnement et des Parcs, le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, la CRÉ du Saguenay–Lac-Saint-Jean.

À la lumière des informations reçues, des aides financières, provenant de trois programmes, pourraient être accordées dans le cadre de projets de certification FSC ou ISO 14 000. Il s'agit du Programme d'opportunités économiques pour les communautés (POEC) du ministère des Affaires autochtones et Développement du Nord Canada, du Programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier-Volet II, et du Fonds de développement régional de la CRÉ du Saguenay–Lac-Saint-Jean.

En ce qui concerne le Secrétariat aux affaires autochtones, des pourparlers sont en cour avec le ministère des Ressources naturelles et de la Faune pour que du financement soit disponible pour des projets de forêts de proximité et possiblement de certification associée à de tels projets. La personne à contacter pour le suivi est M. René Dufresne, Directeur des services et des programmes, tél. : 418-643-3166 ou par courriel : rene.dufresne@mce.gouv.qc.ca.

Dans le cadre de nos recherches sur le financement des activités de certifications FSC ou ISO 14 000, nous avons contacté M. Roger Cliche du bureau de Développement économique Canada (DEC) à Alma, desservant la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean. Depuis le 1^{er} avril 2012, un nouveau programme est en vigueur, le Programme de développement économique du Québec (PDEQ). Dans le cadre de ce programme, il est difficile de se prononcer à ce stade-ci sur l'admissibilité ou non d'un tel projet, puisque bien des éléments devront être analysés. La particularité dans ce cas-ci c'est qu'une telle

demande dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean risque de se répéter dans l'ensemble de la province. Ainsi, DEC devra obtenir plus de détails sur le projet en question et analyser l'envergure potentielle de la demande avant de se prononcer définitivement sur la possibilité de soutenir de tels projets de certification forestière. Nous vous suggérons de contacter M. Roger Cliche du bureau de DEC Saguenay–Lac-Saint-Jean au 100, rue Saint-Joseph Sud, bureau 203 à Alma, tél. : 418-668-3084 ou 1-800-463-9808 ou par courriel : roger.cliche@dec-ced.gc.ca lorsque les projets seront plus élaborés.

Des fiches résumant chacun des programmes ont été élaborées et sont présentées dans les pages qui suivent. Elles donnent un bref résumé du programme, les critères d'acceptation, les aides financières disponibles, un lien électronique pour une description plus élaborée et une personne-ressources que nous avons personnellement contactée.

Dans tous les cas, les programmes peuvent s'adresser à des communautés autochtones ou allochtones. En termes d'approche stratégique, un seul projet englobant l'ensemble des demandes pour les trois organismes aurait plus de chance d'être accepté que des demandes individuelles.

Aussi, on m'informait qu'à la MRC du Pontiac, on avait procédé à la certification de l'ensemble des territoires publics intra-municipaux. Un appel à cet organisme permettrait d'avoir un estimé des coûts reliés à une telle opération.

À la CRÉ du Saguenay–Lac-Saint-Jean, on m'informait qu'une démarche commune, regroupant l'ensemble des MRC de la région, était en élaboration. L'objectif de cette démarche est d'obtenir une aide financière globale permettant la certification de tous les territoires publics intra-municipaux.

André Proulx ing.f.

3 mai 2012

Source de financement # 1

NOM DU PROGRAMME : Programme d'opportunités économiques pour les communautés (POEC) autochtones

PERSONNE RESSOURCE : Mme Martine Moisan
320, rue St-Joseph Est, bureau 400
Québec (Québec) G1K 9J2
Tél. : 418-951-4171
Courriel : moisanma@ainc-inac.gc.ca

DESCRIPTION: Le POEC est un programme de support de base s'adressant aux communautés des Premières Nations et Inuites qui ont des projets de développement économique. Ces projets doivent générer des retombées économiques dans la communauté, dont une augmentation de l'emploi dans la communauté, une plus grande utilisation des ressources gérées par la communauté, une meilleure infrastructure économique communautaire, des entreprises communautaires plus grandes et plus nombreuses, des opportunités d'affaires accrues ainsi qu'un milieu et un environnement plus propices au développement économique communautaire.

CRITÈRES D'ACCEPTATION : Le POEC doit répondre inévitablement à des critères de développement économique. La demande d'aide financière pour la certification de territoires sous gestion par la communauté doit faire la démonstration d'éventuelles retombées économiques soit pour la communauté, soit pour des entreprises autochtones à buts lucratifs ou non lucratifs. Est-ce que la certification des territoires permettra la création de nouvelles entreprises ou de nouvelles retombées économiques pour la communauté?

AIDES FINANCIÈRES**DISPONIBLES :**

Entre 66 % et 80 % du coût total du projet pour un maximum de 3 M\$. Les dépenses admissibles sont :

1. Les services professionnels et techniques;
2. Les autres services personnels;
3. Les communications (ex. : brochures, dépliants et affiches);
4. Les conférences, les ateliers et les réunions;
5. La prestation de la formation et les coûts des stagiaires;
6. Les projets pour l'acquisition d'expérience de travail;
7. L'infrastructure économique;
8. Les traitements et les salaires;
9. Les voyages, notamment le transport, l'hébergement, les repas et les autres indemnités prévues;
10. Les frais généraux, notamment les loyers;
11. Le matériel de bureau.

LIENS UTILES :

<http://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1100100033414>

<http://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1100100033417>

Source de financement # 2

NOM DU PROGRAMME : Programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier –Volet II

PERSONNE RESSOURCE : M. Aldé Gauthier
2155, rue de la Peltrie
Jonquière (Québec) G8A 2A1
Tél. : 418-547-2102 poste 228
Courriel : alde.gauthier@lacre.ca

**DESCRIPTION DU
PROGRAMME :**

Le volet II du programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier vise la protection, la mise en valeur et le développement des ressources du milieu forestier. Un projet de certification de territoire forestier s'inscrit dans le volet de mise en valeur des ressources du milieu forestier.

CRITÈRES D'ACCEPTATION : Le programme s'adresse, notamment, aux MRC et aux communautés autochtones. Pour que l'aide soit accordée à une MRC, les sommes d'argent doivent être déjà prévues dans son enveloppe budgétaire.

AIDES FINANCIÈRES

DISPONIBLES : Pour un organisme à but lucratif, l'aide peut atteindre 90 % du projet avec une mise de fonds de 10 % du promoteur. Pour un organisme à but non lucratif, l'aide peut atteindre 100 % si l'organisme amène une contribution bénévole équivalente à 10 % du coût du projet.

LIENS UTILES : <http://www.creslsj.ca/contenu/fonds-et-programmes/83-programme-volet-ii-.php>

Source de financement # 3

NOM DU PROGRAMME : Fonds de développement régional du Saguenay–Lac-Saint-Jean (FDR-SLSJ)

PERSONNE RESSOURCE : M. Jocelyn Fortin; M. Aldé Gauthier
2155, rue de la Peltrie
Jonquière (Québec) G8A 2A1
Tél. : 418-547-2102 postes 225 et 228
Courriel : jocelyn.fortin@lacre.ca; alde.gauthier@lacre.ca

**DESCRIPTION DU
PROGRAMME :**

Le FDR vise le financement de projets structurants pour la région. Ces projets doivent favoriser la diversité économique de la région en vue d'améliorer, à long terme, l'économie et la création d'emplois. Les entreprises à but non lucratif ainsi que les communautés autochtones sont éligibles à ces fonds. Ce programme vise aussi la décentralisation de la gestion forestière.

CRITÈRES D'ACCEPTATION : Pour qu'un projet soit accepté, il doit préalablement faire partie des priorités quinquennales de la CRÉ (PRDIRT-CRRNT). Un projet régional mobilisant l'ensemble des intervenants régionaux a plus de chances d'être accepté que plusieurs projets ayant les mêmes objectifs (plusieurs MRC individuellement versus un projet commun).

AIDES FINANCIÈRES

DISPONIBLES : Les aides financières peuvent s'échelonner sur deux ans et peuvent atteindre 80 % du coût du projet. Toutefois, au cours des dernières années, des sommes ne dépassant pas 40 000 \$ par année pour des projets échelonnés sur deux ans ont été accordées.

LIENS UTILES : http://www.creslsj.ca/data/images/Documents_autres/Guide_general_du_FDR_2008.pdf